

iMGP



iM
Global
Partner

Une société d'investissement à capital variable (SICAV) Luxembourg

Prospectus octobre 2023

PROSPECTUS : Les souscriptions seront acceptées uniquement une fois que le DIC aura été remis et sur la base du Prospectus en vigueur, qui n'est valide que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel, si publié ultérieurement.

Introduction

iMGP est inscrit sur la liste officielle des OPC conformément à la partie I de la Loi.

Cette inscription ne saurait être considérée comme une appréciation positive faite par l'autorité de supervision du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres proposés et détenus par iMGP. Toute déclaration contraire serait interdite et illégale.

Ce prospectus et le DIC ne sauraient être utilisés aux fins d'offre ou de sollicitation dans un pays quelconque ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les Actions d'iMGP n'ont pas été enregistrées au titre d'une quelconque loi américaine sur les valeurs mobilières et ne peuvent pas être proposées aux Etats-Unis d'Amérique ni dans l'un de leurs territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction.

Nul ne saurait se fier à d'autres informations que celles fournies dans le Prospectus et dans les documents mentionnés dans ce dernier et pouvant être consultés par le public.

Le Conseil d'administration assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de sa publication.

Le Prospectus est susceptible d'être mis à jour afin de prendre en compte les modifications importantes apportées au présent document. Par conséquent, il est conseillé aux souscripteurs de se renseigner auprès d'iMGP pour déterminer si une version plus récente du Prospectus a été publiée.

Il est conseillé aux souscripteurs d'obtenir un conseil en ce qui concerne les lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la vente des Actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investisseur aura uniquement la possibilité d'exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement vis-à-vis d'iMGP – en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires – si l'investisseur est lui-même inscrit dans son nom propre dans le registre des actionnaires d'iMGP. Si un investisseur investit dans iMGP via un intermédiaire investissant dans iMGP en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il pourrait ne pas être toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire vis-à-vis d'iMGP. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

Table des matières

Introduction.....	2
Définitions.....	5
1. Administration d'iMGP	11
2. Caractéristiques générales d'iMGP	12
3. Actions.....	16
4. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement	17
5. Rachats d'actions	19
6. Conversion d'actions.....	20
7. Market timing.....	22
8. Politique de distribution de dividende	23
9. Charges et frais	24
10. Imposition	29
11. Informations générales	33
12. Protection des données personnelles.....	45
13. Restrictions d'investissement	47
14. Profils et facteurs de risque	52
15. Techniques et instruments financiers	62
16. Procédure de gestion des risques	66
17. Techniques de co-gestion	67
18. Liste des Fonds.....	68
ANNEXE 1. FONDS ACTIONS	69
1) iMGP Sustainable Europe Fund.....	69
2) iMGP Italian Opportunities Fund	71
3) iMGP Japan Opportunities Fund	72
4) iMGP US Small and Mid Company Growth Fund.....	74
5) iMGP US Value Fund	76
6) iMGP Global Concentrated Equity Fund	78
7) iMGP Global Core Equity Fund	80
8) iMGP Indian Equity Fund	82
ANNEXE 2. FONDS OBLIGATAIRES	84
9) iMGP European Corporate Bonds Fund.....	84
10) iMGP Euro Fixed Income Fund.....	86
11) iMGP European Subordinated Bonds Fund	88
12) iMGP US High Yield Fund.....	90
13) iMGP US Core Plus Fund.....	92
14) iMGP US Corporate 2026 Fund	94

ANNEXE 3. FONDS MIXTES	96
15) iMGP Multi-Asset Absolute Return Fund	96
16) iMGP Global Diversified Income Fund	98
17) iMGP Stable Return Fund	100
18) iMGP DBi Managed Futures Fund.....	102
ANNEXE 4. FONDS FONDS DE FONDS	104
19) iMGP Balanced Strategy Portfolio USD Fund	104
20) iMGP BM Alternativos Fund	106
21) iMGP Responsible Global Moderate Fund.....	108
22) iMGP Global Risk-Balanced Fund	110
23) iMGP Growth Strategy Portfolio USD Fund	112
24) iMGP Conservative Select Fund	114
Annexe A : Valeurs relatives à la matrice de garantie dans le cadre du Prêt de titres ...	115
Annexe B : Annexes SFDR RTS	117

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'intégralité du contenu du Prospectus :

Titres garantis par des actifs ou ABS	une participation aux flux financiers générés par des créances spécifiques, la plupart du temps un panier de créances similaires les unes aux autres, telles que des crédits automobiles, des créances sur cartes de crédit, des crédits garantis par un bien immobilier, des prêts au logement ou des obligations bancaires ;
Statuts	les statuts d'iMGP et leurs modifications éventuelles ;
AUD	la monnaie ayant cours légal en Australie ;
Jour bancaire	un Jour bancaire au Luxembourg, étant entendu que le Vendredi saint et le 24 décembre ne sont pas réputés être des Jours bancaires ;
Indice de référence	a la signification que lui confère le Règlement concernant les Indices de référence : « tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds de placement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance » ;
Indice de référence	a la signification décrite à la section 9.2.2 du présent Prospectus ;
Règlement concernant les Indices de référence	le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014, ainsi que ses dispositions d'exécution, et ses modifications éventuelles ;
Conseil d'administration	le conseil d'administration d'iMGP ;
Administration centrale	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
CHF	la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
Classe	un Fonds pourra offrir deux classes d'Actions ou plus, dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Fonds considéré ; cependant, il est possible qu'une structure de frais, un seuil minimum d'investissement, une politique de distribution, une monnaie de compte, une politique de couverture ou d'autres caractéristiques distinctes soient appliqués séparément à chaque Classe du Fonds ;
Credit Default Swap ou CDS	un accord financier bilatéral entre deux contreparties, le vendeur de protection et l'acheteur de protection, aux termes duquel l'acheteur de protection paie une prime au vendeur de protection. En retour, le vendeur de protection promet de payer une certaine somme à l'acheteur de protection si l'entité de référence, spécifiée dans le contrat, s'avère faire l'objet d'un événement de crédit ;
NCD	la Norme commune de déclaration telle que définie dans la Loi NCD ;
Informations NCD	les informations telles que décrites de manière exhaustive dans l'Annexe I de la Loi NCD ;
Loi NCD	la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ;
CSSF	l'autorité de supervision financière du Luxembourg, la « Commission de Surveillance du Secteur Financier » ;
Loi sur la protection des données	loi sur la protection des données en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que le RGPD ;
Banque dépositaire	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;

Convention de banque dépositaire	la convention de banque dépositaire en vigueur à compter du 1 ^{er} février 2021 et conclue entre iMGP et la Banque dépositaire ;
Administrateur	un membre du Conseil d'administration d'iMGP ;
Classe de distribution	classe prévoyant le versement d'un dividende annuel ou de plusieurs dividendes intérimaires aux investisseurs durant l'Exercice fiscal, comme détaillé à la section 8 « Politique de distribution de dividende » ;
EEE	l'Espace économique européen ;
ESMA	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
UE	l'Union européenne ;
EURO/EUR	la monnaie des Etats membres de l'UE qui participent à l'Union économique et monétaire ;
FATCA	les dispositions dites « Foreign Account Tax Compliance Act » de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » promulguée en mars 2010 et les autres réglementations promulguées à ce titre ;
Exercice fiscal	début le 1 ^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année ;
Fonds	un portefeuille d'actifs d'iMGP investi conformément à une politique d'investissement particulière ;
GBP	la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
LAFI	Loi allemande sur la fiscalité des investissements, y compris la législation dérivée et les règles d'exécution et d'interprétation qui y sont liées ;
Fermeture totale (Hard Closure)	l'événement qui affecte un Fonds ou une Classe, tel que décrit plus en détail à la section 11.13. ;
Caractéristiques invariables	les caractéristiques prédéfinies d'une Classe comme décrit plus en détail à la section 2 « Caractéristiques générales d'iMGP » ;
Groupe iM Global Partner	l'ensemble des filiales et sociétés apparentées d'iM Global Partner SAS, y compris leurs succursales ;
Périmètre d'iM Global Partner	A la date du présent Prospectus, les entités liées au Groupe iM Global Partner et désignées pour mener les activités de gestion des placements, par le biais de leurs sièges et/ou l'une quelconque de leurs agences, sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Dolan McEniry Capital Management, LLC. ; - Dynamic Beta Investments, LLC. ; - Polen Capital Management, LLC. ; - Polen Capital Credit, LLC. ; - Richard Bernstein Advisors LLC. ; et - Scharf Investments, LLC.
JPY	la monnaie ayant cours légal au Japon ;
DIC	un Document d'informations clés au sens de l'article 159 de la Loi. Depuis le 1 ^{er} janvier 2023, le Document d'information clé pour l'investisseur pour les OPCVM a été remplacé par un DIC conformément au Règlement PRIIP au Luxembourg, dans tous les autres Etats membres de l'UE où les Classes d'Actions des Fonds sont proposées à la vente et dans certains pays où les Classes d'Actions des Fonds sont proposées à la vente. Pour les Classes d'Actions des Fonds proposées dans certains autres pays, un Document d'information clé pour l'investisseur pour les OPCVM continuera d'être mis à disposition en vertu des exigences légales et réglementaires locales applicables de ces pays ;
Loi	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et ses modifications éventuelles ;
Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg	l'autorité administrative luxembourgeoise ;
Société de gestion	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;

Mémorial	le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel luxembourgeois pour la publication des documents et des informations sur les sociétés et associations domiciliées au Luxembourg. Depuis le 1 ^{er} juin 2016, le Mémorial a été remplacé par le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. La liste des publications est disponible sur le site Internet du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, www.rcsl.lu ;
Titres garantis par des créances hypothécaires (MBS)	titres avec un flux identique qui représentent des participations dans des ensembles de crédits hypothécaires auxquels sont transférés les remboursements de capital et les paiements d'intérêts effectués mensuellement par les particuliers emprunteurs sur les crédits hypothécaires sous-jacents aux titres ;
S/O	sans objet ;
Valeur nette d'inventaire ou VNI	valeur de l'actif net d'une Classe d'Actions/d'un Fonds donné(e), calculée en soustrayant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à l'ensemble de ses passifs. La VNI par Action correspond par conséquent à la VNI divisée par le nombre total d'Actions de la Classe/du Fonds en circulation à la Date de valorisation considérée ;
ENF	une entité non financière aux fins de la NCD ;
Nominee	un établissement qui acquiert et détient des Actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur ;
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
Etats membres de l'OCDE	les pays signataires de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, comme indiqué sur le site Internet de l'OCDE www.oecd.org ;
VNI de référence de surperformance	a la signification qui lui est donnée à la section 9.2.2., c.-à-d. lors de la première Période de performance de la Classe considérée, la Valeur nette d'inventaire à laquelle la Classe a été émise, puis la dernière Valeur nette d'inventaire de la Classe surperformant, le cas échéant, son hurdle rate ou son indice de référence, selon les cas, au titre de laquelle une commission de performance a été facturée ;
Date de référence de surperformance	désigne, lors la première Période de performance de la Classe considérée, la Date à laquelle la Classe a été émise, puis la dernière Date à laquelle une commission de performance a été imputée à la Classe ;
Caractéristique partenaire	la Caractéristique Variable pertinente telle que décrite ci-après plus en détail à la section 2.3 « Les différentes Classes » ;
PEA	le « Plan d'épargne en actions » français en vertu de la section 6, article L221-30 du Code monétaire et financier de la France, prévoyant, sous certaines conditions, l'exonération fiscale des placements réalisés dans des sociétés domiciliées en Europe ;
Période de performance	désigne la période débutant à la Date de référence de surperformance et terminant le dernier jour de l'année civile. La première Période de performance débutera à la date de lancement de la Classe et s'achèvera le dernier jour de l'année civile suivante, sous réserve d'une période minimum de douze mois consécutifs ;
PIR	le « <i>Piani individuali di risparmio a lungo termine</i> » italien instauré par la Loi italienne n. 232 du 11 décembre 2016 sur la prévision budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2017 et le budget pluriannuel pour la période 2017-2019 ; Pour être éligible au PIR, un Fonds doit se conformer aux restrictions d'investissement supplémentaires décrites à la section 13. ;
PIR 2018	un PIR établi le 31 décembre 2018 ou avant ;
PIR 2020	un PIR établi le 1 ^{er} janvier 2020 ou après ;

Règlement PRIIP	le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance, ainsi que ses dispositions d'exécution, et ses modifications éventuelles ;
Prospectus	le prospectus en vigueur tel qu'approuvé par la CSSF ;
Prix de rachat	valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée à la Date de transaction, calculée à la Date de valorisation considérée, après déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat ou d'autres frais ;
Siège social	le siège social d'iMGP, tel qu'indiqué à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
REIT	désigne une société qui mène des activités d'investissement ou de location dans le secteur de l'immobilier (« Real Estate Investment Trust »). Les investissements dans des REIT sont autorisés tant que lesdits REIT sont considérés comme (i) des OPCVM ou d'autres OPC admissibles ou (ii) des valeurs mobilières. Dans la mesure où un Fonds investit dans des REIT qui sont considérés comme des organismes de placement collectif à capital variable au sens de la Directive OPCVM, ces investissements devront être réalisés conformément aux dispositions de la section 13.6. de la partie « Restrictions d'investissement » du Prospectus et à l'article 41 (1) e) de la Loi. Les REIT fermés, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé ou un marché soumis à une réglementation, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public, conformément à la Loi, sont considérés comme des valeurs mobilières et, par conséquent, comme des investissements admissibles pour le Fonds au titre de l'article 41 (1) a) à c) de la Loi. Les investissements dans des REIT fermés, dont les parts sont considérées comme des valeurs mobilières, mais qui ne sont pas cotées sur un Marché réglementé ou un marché soumis à une réglementation, en fonctionnement régulier, et reconnu et ouvert au public, conformément à la Loi, seront effectués en conformité avec les dispositions de la section 13.2. de la partie « Restrictions d'investissement » du Prospectus. Les investisseurs peuvent se référer à la partie « Profils et facteurs de risque » du présent Prospectus afin de s'informer sur les risques spéciaux applicables aux REIT ;
Marché réglementé	un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs ou vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers en vertu de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et telle que publiée au Journal officiel de l'UE ou sur son site Internet officiel ;
Opérations de mise/prise en pension	opérations de mise/prise en pension de valeurs mobilières telles que définies à la section I.C. de la Circulaire 08/356 de la CSSF ;
Personnes devant faire l'objet d'une déclaration	aux fins de la NCD, une personne d'un Etat ou territoire soumis à déclaration autre que : i) une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; ii) une société qui est une entité liée à une société décrite au point i) ; iii) une entité publique ; iv) une organisation internationale ; v) une banque centrale ; ou vi) un établissement financier ;
RESA	le Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg disponible sur le site Internet du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, www.rcsl.lu ;
Vente de titres à réméré	opération de vente de titres assortie d'un droit de rachat tel que défini à la section I.B. de la Circulaire 08/356 de la CSSF ;
Plan d'épargne	un programme général conçu pour encourager l'épargne au moyen de dépôts modestes, mais réguliers ou de prélèvements automatiques sur les salaires ;
Prêt de titres	l'opération dans laquelle des titres sont transférés temporairement à des emprunteurs agréés en échange d'une garantie. Ces opérations sont habituellement effectuées en participant à un programme de prêt de titres réalisé par un ou plusieurs agent(s) agissant pour le compte d'iMGP ;
Agent de prêt de titres	l'agent qui réalise des transactions de prêt de titres pour le compte d'iMGP désigné comme tel à la section 15.2.3. « Opérations de Prêt de titres » ;

SEK	la monnaie ayant cours légal en Suède ;
Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que ses dispositions d'exécution, et ses modifications éventuelles ;
SGD	la monnaie ayant cours légal à Singapour ;
Action	une part de chaque Classe de chaque Fonds du capital d'iMGP ;
Fermeture partielle (Soft Closure)	l'événement qui affecte un Fonds ou une Classe d'Actions, tel que décrit plus en détail à la section 11.13. ;
Norme	Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale publiée le 21 juillet 2014 par l'OCDE ;
Sous-distributeur	l'agent direct ou indirect de la Société de gestion qui commercialise les Actions ;
Prix de souscription	valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée à la Date de transaction, calculée à une Date de valorisation donnée et majorée d'une commission de vente, le cas échéant, ou d'autres frais ;
Facteurs de durabilité	des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, décrits plus spécifiquement à la section 11.17 ;
Règlement sur la taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables ;
Total Return Swap (TRS)	un contrat de swap au titre duquel l'une des parties (le receveur du rendement total) effectue des paiements à un taux déterminé, fixe ou variable, tandis que l'autre partie effectue des paiements basés sur le rendement d'un actif sous-jacent, comprenant à la fois le rendement qu'il génère et les éventuelles plus-values. Les Total Return Swaps conclus par un Fonds peuvent se présenter sous forme de swaps financés ou non. Un swap non financé est un swap dans lequel aucun paiement à l'avance n'est effectué par le receveur du rendement total lors de la conclusion du contrat. Un swap financé est un swap dans lequel le receveur du rendement total effectue un paiement à l'avance en échange du rendement total de l'actif de référence. Les swaps financés sont généralement plus onéreux en raison du paiement requis d'avance ;
Date de transaction	date à laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe et/ou, le cas échéant, d'un Fonds d'iMGP, est appliquée, c'est-à-dire le jour où la Valeur nette d'inventaire est déterminée et où les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions sont prises en compte, comme défini pour chacun des Fonds dans l'annexe du Prospectus. La liste des dates supposées ne pas être des Dates de transaction pour l'Exercice en cours et en relation avec les Actions de chaque Fonds est disponible sur demande auprès de la Société de gestion et sera publiée sur le site Internet ;
Agent de transfert et Agent teneur de registre	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
OPC ou autre OPC	un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à la Directive OPCVM ;
Directive OPCVM	la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée ;
Règles relatives aux OPCVM	l'ensemble des règles formées par la directive OPCVM, la loi, le règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM qui a été adopté en vertu de l'article 112 bis de la directive OPCVM, la circulaire CSSF 16/644 et tout acte, statut, règlement, circulaire ou lignes directrices contraignantes dérivé ou lié émis à l'échelle nationale ou de l'UE ;

Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU)	les Objectifs de développement durable tels qu'ils ont été adoptés par tous les Etats membres des Nations Unies en 2015. Ces Objectifs sont un appel urgent à l'action de tous les pays - développés et en développement - dans le cadre d'un partenariat mondial. D'après ces Objectifs, l'élimination de la pauvreté et d'autres formes de privation doit s'accompagner de stratégies qui améliorent la santé et l'éducation, réduisent les inégalités et favorisent la croissance économique, tout en luttant contre le changement climatique et en protégeant nos océans et nos forêts ;
Pacte mondial des Nations Unies	le Pacte mondial des Nations Unies demande à toutes les entreprises d'aligner leurs activités et stratégies sur les dix principes universels liés aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ainsi que de prendre des mesures pour faire progresser les Objectifs de développement durable définis par les Nations Unies ;
Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique	toute personne considérée comme tel par les autorités et la réglementation des Etats-Unis d'Amérique, en particulier tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un des territoires, possessions ou régions sous leur juridiction, ou toute personne qui y réside habituellement (y compris les ayants droit à la succession de toute personne, entreprise ou société de personnes dans ce pays) et tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique entrant dans le champ d'application de la loi FATCA ;
USD (= monnaie de référence)	la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
Date de valorisation	<p>date à laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe et/ou, le cas échéant, d'un Fonds d'iMGP est calculée, étant entendu que le Conseil d'administration peut décider que les valeurs nettes d'inventaire soient calculées et publiées plus fréquemment ou à des dates supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 11.8.1. « Détermination de la Valeur nette d'inventaire » du Prospectus.</p> <p>Sauf mention contraire dans l'annexe au Prospectus pour un Fonds donné, la Date de valorisation correspondra à chaque Jour bancaire suivant une Date de transaction (J + 1). Cependant, la Valeur nette d'inventaire pour les Actions d'un Fonds donné ne sera pas calculée</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) tout jour où les prix de la majorité des actifs de ce Fonds ne seront pas disponibles du fait de la fermeture des acteurs des marchés dans lesquels lesdits actifs sont investis, conformément à la section 11.8.2., (ii) tout jour autre qu'une Date de transaction, et (iii) le 24 décembre ;
Caractéristiques variables	les caractéristiques supplémentaires d'une Classe comme décrit plus en détail à la section 2 « Caractéristiques générales d'iMGP » ;
TVA	la taxe sur la valeur ajoutée ;
Site Internet	le site Internet accessible à l'adresse www.imgp.com ;
144A Securities	valeurs mobilières entrant dans le champ de la règle 144A du « Securities Act » (loi sur les valeurs mobilières) de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée.

1. Administration d'iMGP

iMGP est proposé à l'initiative du Groupe iM Global Partner.

1.1. Conseil d'administration

Administrateurs :	iM Square SAS représentée en permanence par M. Philippe COUVRECELLE, CEO, Paris
	M. Philippe DUPUIS Tigrou Consulting SASU, président, Paris
	M. Claude KREMER, Associé, Arendt & Medernach S.A., Luxembourg
	iM Global Partner SAS, représentée en permanence par M. Philippe UZAN, iM Global Partner SAS, CEO adjoint, Paris

Les Administrateurs prendront les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs d'iMGP ; cependant, ils ne peuvent garantir la mesure dans laquelle les objectifs d'investissement seront réalisés.

1.2. Administration et gestion

Siège social :	5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Société de gestion :	iM Global Partner Asset Management S.A. 10-12 boulevard Franklin Delano Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Banque dépositaire, Administration centrale ainsi qu'Agent de transfert et Agent teneur de registre :	CACEIS Bank, succursale luxembourgeoise 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Organe de révision indépendant agréé :	PricewaterhouseCoopers (PwC), Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg
Conseiller juridique conformément au droit luxembourgeois	Arendt & Medernach S.A. 41A, avenue J. F. Kennedy, L-2082 Luxembourg

2. Caractéristiques générales d'iMGP

2.1. Structure

iMGP a été constitué pour une période indéterminée le 2 août 1996 selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg en tant que société anonyme et est considéré comme une société d'investissement à capital variable aux termes de la Loi.

iMGP est inscrit sur les listes officielles des OPCVM en vertu des dispositions de la partie I de la Loi, et a par conséquent le statut d'OPCVM aux termes de la Directive OPCVM.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial en date du 30 août 1996 et ont été modifiés pour la dernière fois le 7 janvier 2022, avec publication au Mémorial le 4 février 2022.

iMGP est enregistré au Registre du commerce au Luxembourg sous le numéro B-55740.

Le Siège social d'iMGP est situé au Luxembourg.

Le capital d'iMGP est égal à tout moment à la valeur de son actif net et est représenté par les Actions entièrement libérées émises sans valeur nominale. Des modifications du capital peuvent être effectuées de droit et sans respecter les exigences relatives au préavis et à l'enregistrement au registre des actionnaires de sociétés commerciales applicables aux augmentations et aux réductions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est l'équivalent en USD de EUR 1 250 000.

iMGP est constitué en tant que fonds à compartiments multiples (chacun un Fonds), qui représentent chacun un ensemble d'actifs et de passifs spécifiques et qui correspondent chacun à une politique d'investissement distincte. iMGP constitue une seule et même entité juridique. Cependant, l'attention est attirée sur le fait que dans les transactions entre actionnaires, chaque Fonds est considéré comme une entité séparée constituant un portefeuille d'actifs distinct avec ses propres objectifs et représenté par une ou plusieurs Classe(s) distinctes. Par ailleurs, chaque Fonds sera responsable vis-à-vis des tiers des passifs lui étant attribuables, et en particulier vis-à-vis des créanciers d'iMGP.

Une structure à Fonds multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents Fonds, tout en ayant la possibilité de passer d'un Fonds à l'autre.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion sont autorisés à émettre, dans chaque Fonds, une ou plusieurs Classes dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Fonds considéré ; cependant, il est possible qu'une structure de frais, un seuil minimum d'investissement, une politique de distribution, une monnaie de compte, une politique de couverture ou d'autres caractéristiques distinctes soient appliqués séparément à chaque Classe.

iMGP a désigné iM Global Partner Asset Management S.A. pour agir en qualité de Société de gestion.

2.2. Les différents Fonds

Les différents Fonds d'iMGP et leurs caractéristiques sont décrits dans l'annexe du Prospectus.

Les actifs des Fonds se composent d'actifs financiers admissibles tels que définis à la section « Restrictions d'investissement », c'est-à-dire de valeurs mobilières négociables, d'instruments du marché monétaire, de parts d'OPCVM et/ou d'OPC, de dépôts bancaires et d'instruments financiers dérivés.

Au terme de la période initiale de souscription, les Actions de ces Fonds seront proposées à la vente conformément aux conditions spécifiées dans le Prospectus. iMGP se réserve le droit d'annuler cette offre initiale, auquel cas le Prospectus sera modifié comme il se doit.

Les Fonds seront désignés ci-après par la deuxième partie de leur appellation, c'est-à-dire sans référence au nom du Fonds « iMGP ».

Le Conseil d'administration pourra créer d'autres Fonds dont la politique d'investissement et les caractéristiques seront communiquées en temps utile via une mise à jour du Prospectus, comme le Conseil d'administration l'estimera judicieux.

Le Conseil d'administration définit la politique d'investissement de chaque Fonds, comme précisé ci-dessous, et est responsable de l'exécution de cette politique.

2.3. Les différentes Classes

Chaque Fonds pourra émettre une ou plusieurs Classes.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent décider de lancer de nouvelles Classes en ajoutant une ou plusieurs Caractéristiques variables pour prédéfinir le type de Caractéristiques invariables des Classes, conformément aux tableaux ci-après.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra également lancer plusieurs Classes du même type dans un Fonds donné. Dans ce cas, l'appellation de la Classe suivante comportera un numéro immédiatement après ses caractéristiques, ce numéro commençant à « 2 » afin de la distinguer de la Classe précédente.

Par conséquent, iMGP pourra par exemple émettre dans un Fonds une Classe « I M EUR », celle-ci étant (1) destinée aux investisseurs institutionnels, (2) réservée aux clients de certains distributeurs qui fournissent des services de représentant (nommées) aux investisseurs ou à certains investisseurs, à la discrétion de la Société de gestion, et (3) libellée en euros. iMGP pourra également décider par la suite d'émettre pour le même Fonds une autre Classe du même type qui sera alors désignée Classe « I M EUR 2 », en ajoutant le chiffre « 2 » à son appellation.

Caractéristiques invariables des Classes :

Chaque type de Classe présente des caractéristiques, telles que définies ci-après, qui doivent être mises en place au moment du lancement. En revanche, la prochaine section décrit les détails que le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent décider de mettre en place pour une Classe en particulier.

Type de classe	Investisseurs éligibles	Montant minimum...			Frais de gestion ⁴
		... de souscription initiale par Fonds	... de détention par Fonds ^{2, 3}	... de souscription ultérieure ²	
C	Accessible à tout type d'investisseurs.	S/O	S/O	S/O	Oui
N	Accessible à tout type d'investisseurs (pas de commission de vente, mais frais de gestion plus élevés).	S/O	S/O	S/O	Oui
R	Accessible aux (A) Intermédiaires financiers soumis aux réglementations de l'UE, qui souscrivent à cette classe d'actions pour le compte de leurs clients et (1) qui, conformément aux exigences réglementaires en vigueur dans leur pays d'origine, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees » (cette catégorie inclut les intermédiaires financiers qui fournissent des services de gestion discrétionnaire ou de conseil en placement de manière indépendante), ou (2) qui fournissent un conseil de manière non indépendante et qui, conformément aux conditions de tarification particulières convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees » ; (B) intermédiaires financiers non soumis aux réglementations de l'UE, qui souscrivent à cette classe d'actions pour le compte de leurs clients et (1) qui, conformément aux exigences réglementaires en vigueur dans leurs pays d'origine, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees », ou (2) qui, conformément aux conditions de tarification particulières convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees ».	S/O	S/O	S/O	Oui
I	Investisseurs institutionnels ¹ concernant les Classes d'Actions libellées en GBP du Fonds suivant : iMGP Multi-Asset Absolute Return	EUR 1 000 USD 1 000 AUD 1 000 CHF 1 000 JPY 100 000 GBP 1 000 SEK 10 000 SGD 1 000	S/O	S/O	Oui
	Investisseurs institutionnels ¹ concernant les Fonds autres que celui répertorié ci-dessus.	EUR 1 000 000 USD 1 000 000 AUD 1 000 000 CHF 1 000 000 JPY 100 000 000 GBP 1 000 000 SEK 10 000 000 SGD 1 000 000			
Z	Investisseurs disposant d'un contrat de rémunération particulier avec la Société de gestion/une autre entité du Groupe iM Global Partner.	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Investisseurs institutionnels au sens de la Loi et de la pratique administrative de la CSSF. L'éligibilité de ces investisseurs doit être prouvée par les investisseurs concernés, qui devront notamment remplir un formulaire de souscription et fournir un justificatif de leur statut d'investisseur institutionnel.

² Montant à convertir dans la devise de la Classe concernée, le cas échéant.

³ iMGP se réserve le droit, à tout moment, de racheter toutes les Actions d'un investisseur dont le montant total des participations dans un ou plusieurs Fonds est faible à tel point que les coûts de maintenance engagés sont disproportionnés au regard du montant total de ces participations. Le montant total des participations détenues par un même investisseur dans un ou plusieurs Fonds devra atteindre au minimum USD 100 (ou un montant équivalent dans d'autres devises), ou un montant supérieur si prévu par les Caractéristiques invariables de la/des Classe(s) considérée(s).

⁴ Veuillez vous référer à l'annexe du Fonds concerné pour connaître le taux annuel maximal des frais de gestion applicables.

Les investisseurs de certaines Classes devront se conformer au montant minimal de souscription initiale du Fonds concerné. Le Conseil d'administration et la Société de gestion se réservent aussi le droit d'accepter des montants de souscription inférieurs aux montants minimaux susmentionnés, sous réserve de conformité avec le principe de l'égalité de traitement des actionnaires d'iMGP.

Caractéristiques variables des Classes :

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent ajouter une ou plusieurs Caractéristiques variables aux Caractéristiques invariables de la Classe, en suivant le tableau ci-après de haut en bas.

Type de classe	C		N		R		I		Z	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Caractéristique partenaire¹	M/S	-	M/S	-	M/S	-	M/S	-	M/S	-
Codes de devise	EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD	
Distribution de dividende² (D)	Oui D	Non -	Oui D	Non -	Oui D	Non -	Oui D	Non -	Oui D	Non -
Couverture contre le risque de change (HA³ ou HP⁴)	Oui HA	Non HP	Oui HA	Non HP	Oui HA	Non HP	Oui HA	Non HP	Oui HA	Non HP
Commission de performance (PR⁶)	Oui PR	Non -	Oui PR	Non -	Oui PR	Non -	Oui PR	Non -	Oui PR	Non -

¹ Caractéristique partenaire :

Si une Caractéristique partenaire s'applique, la forme y afférente est soit M soit S.

Le cas échéant, le nom de la Classe inclura la lettre « M » ou « S » juste après le code du type de Classe correspondant.

Les conséquences peuvent être une réduction du taux des frais aussi longtemps que la Classe d'Actions existe.

Les Classes d'Actions assorties de la caractéristique « M » sont disponibles aux clients de certains distributeurs qui fournissent des services de représentant (« nommée ») aux investisseurs, ainsi qu'aux investisseurs qui ont conclu, à la discrétion de la Société de gestion, un accord spécifique avec cette dernière.

Les Classes d'Actions assorties de la caractéristique « S » sont disponibles aux investisseurs qui souhaitent soutenir activement la croissance des actifs gérés par un Fonds donné et qui ont conclu, à cette fin et à la discrétion de la Société de gestion, un accord spécifique avec cette dernière. Les investisseurs concernés devront remplir certaines conditions particulières, qui seront en général les suivantes :

- un délai limité pour souscrire à la Classe d'Actions assortie d'une caractéristique d'amorçage ;
- une limite relative à la taille de la Classe d'Actions du Fonds concerné.

Une fois l'objectif de croissance atteint, la Classe d'Actions assortie de la caractéristique « S » fera en général l'objet d'une fermeture totale (« Hard Closure »).

En aucun cas une Caractéristique partenaire ne peut déroger aux Caractéristiques invariables de la Classe dont elle découle. Les Caractéristiques partenaires sont mutuellement exclusives.

² Distribution de dividendes :

Certains Fonds peuvent inclure des Classes offrant un dividende annuel uniquement et/ou des Classes offrant un ou plusieurs dividendes intérimaires. Le cas échéant, le nom de la Classe inclura la lettre « D » juste après le Code de Devise correspondant. Veuillez consulter la section 8. « Politique de paiement des dividendes » pour des informations complémentaires.

Couverture du risque de change :

Deux types différents de couvertures du risque de change peuvent être appliqués comme suit.

³ Couverture active (HA) : le sous-gestionnaire pourra, à sa discrétion, décider ou non de couvrir tout ou partie des positions en portefeuille par rapport à la devise d'une Classe donnée, en fonction de son analyse des marchés. Rien ne garantit cependant que ces Classes seront pleinement couvertes contre le risque qui leur est associé.

⁴ Couverture passive (HP) : dans ce scénario, les Classes présentant un risque de change sont systématiquement couvertes par rapport à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Fonds ou dans laquelle est libellé le Fonds. Rien ne garantit cependant que ces Classes seront pleinement couvertes contre le risque qui leur est associé.

Une liste des Classes d'Actions en circulation assorties d'une Caractéristique variable HA ou HP est disponible sur le Site Internet.

⁶ Commission de performance :

Une commission de performance relative, c.-à-d. par rapport à un indice de référence (PR), peut être appliquée.

Les commissions de performance peuvent être calculées et prélevées de différentes manières. Veuillez consulter la section 9.2. « Frais de gestion » pour de plus amples informations.

Informations supplémentaires :

Outre ce qui précède, des Actions de Classe P peuvent également être créées à l'aide des mêmes caractéristiques variables d'une Classe.

Les Actions de Classe P sont réservées aux investisseurs institutionnels qui sont membres du Groupe iM Global Partner. Le niveau maximum de leurs frais de gestion est de 1,50%, et elles ne s'accompagnent d'aucun montant minimum de souscription initiale ou ultérieure, ni d'un niveau minimum de détention.

A noter que toute entité du Groupe iM Global Partner est habilitée à investir pour son propre compte dans toutes les Classes proposées par iMGP pour des raisons opérationnelles lorsque l'existence des Classes est menacée par des rachats d'Actions excessifs ou au moyen d'un capital d'amorçage.

Liste des Classes disponibles :

La liste des Classes disponibles dans chaque Fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels, sur le Site Internet, et peut être obtenue auprès du Siège social d'iMGP, du siège social de la Société de gestion ou du représentant local d'iMGP. La liste des Classes disponibles peut également varier d'un pays à un autre. Toute Classe peut être cotée à la Bourse de Luxembourg à la discrétion d'iMGP.

3. Actions

Les Actions sont émises uniquement sous forme nominative.

Le registre des actionnaires est conservé au Luxembourg.

Les actionnaires seront inscrits sous leur nom dans le registre tenu à cet effet par l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour le compte d'iMGP, et aucun certificat représentant leurs Actions ne sera émis à moins qu'ils n'en fassent la demande expresse. iMGP remettra une confirmation de l'inscription au registre en lieu et place d'un certificat.

Les Actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans indication de valeur nominale.

Les Actions peuvent être fractionnées jusqu'en millième d'Actions.

Leur émission n'est pas limitée en quantité.

Les droits attachés aux Actions sont ceux prévus par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, pour autant qu'aucune dérogation ne soit permise par la Loi. Les Actions portent le même droit de vote, quels que soient le Fonds et la Classe auxquels elles appartiennent ; elles donnent au porteur le droit au produit de la liquidation d'iMGP en proportion de leur Valeur nette d'inventaire.

Toute modification des Statuts qui implique un changement des droits attachés à un Fonds ou à une Classe doit être approuvée par une décision de l'assemblée générale d'iMGP ou par une décision des actionnaires du Fonds ou de la Classe, le cas échéant.

4. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'administration et la Société de gestion sont autorisés à émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

A titre préliminaire, conformément à la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, iMGP n'acceptera aucun paiement et ne versera aucune somme liés à la souscription, à la conversion et au rachat d'Actions par des tiers autres que les actionnaires inscrits au registre et habilités à recevoir ou à effectuer des paiements.

4.1. Généralités

Les Actions de chaque Fonds sont émises à un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action, majorée d'une commission de vente dans la limite des taux maximums précisés ci-après. La commission de vente est due à la Société de gestion, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux sous-distributeurs.

Taux maximum des commissions de vente applicables par type de Classe :

Type de classe	C	N	P	R	I	Z
Frais de souscription (max.)	3% pour tous les Fonds	1% pour tous les Fonds	2% pour les fonds en actions et les fonds mixtes / 1% pour les fonds en obligations et les fonds de fonds	S/O	S/O	2% pour les fonds en actions et les fonds mixtes / 1% pour les fonds en obligations et les fonds de fonds

En outre, des frais d'investissement, au seul bénéfice du Fonds, peuvent être prélevés dans la limite de 1% de la Valeur nette d'inventaire par Action à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

Concernant le iMGP US Corporate 2026 Fund, des frais de souscription supplémentaires correspondant à 1% du montant investit seront conservés au profit du Fonds en cas d'ordres de souscription reçus après la fin de la période initiale de souscription, comme décrit plus en détail dans l'objectif et la politique d'investissement du Fonds dans l'annexe du Prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans certains pays, des frais supplémentaires pourront leur être facturés en relation avec les fonctions et services d'agent payeur, de banque correspondante ou d'autres entités similaires au niveau local.

4.2. Procédure

Les demandes de souscription doivent être adressées à iMGP ou directement à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre.

Le DIC correspondant aux Actions auxquelles les investisseurs souhaitent souscrire leur sera remis avant qu'ils n'effectuent leur demande de souscription. Les investisseurs peuvent se procurer le DIC gratuitement, notamment auprès du siège social de la Société de gestion, sur le Site Internet et/ou sur les sites Internet locaux de Morningstar (www.morningstar.com). Les investisseurs doivent lire le DIC avant d'investir. Il pourra leur être demandé de confirmer la réception de la dernière version du DIC avant tout investissement.

Les demandes de souscription, si acceptées, seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction calculée à la Date de valorisation suivante, à condition qu'elles parviennent à iMGP ou à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre avant l'heure limite appliquée par le Fonds concerné. Les demandes reçues après l'heure limite, telle que définie pour chaque Fonds dans l'annexe du Prospectus à la section « Passation des ordres », seront réputées avoir été reçues à la Date de transaction suivante.

La souscription des Actions se fait sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue pour tous les Fonds.

Le paiement du prix des Actions souscrites devra être effectué dans le délai prévu pour chaque Fonds à l'annexe du Prospectus à la section « Passation des ordres ». iMGP pourra donner aux investisseurs la possibilité de régler leurs souscriptions en plusieurs versements échelonnés dans le temps, conformément aux dispositions de la section 4.3. ci-dessous. Le paiement du prix des Actions souscrites doit, en principe, être effectué dans la monnaie de compte du Fonds ou de la Classe choisi(e), sauf si d'autres modalités sont prévues dans l'annexe du Prospectus pour une ou plusieurs Classe(s) d'un Fonds.

Le paiement du prix des Actions souscrites sera effectué en numéraire ou sous forme d'apport en nature de valeurs mobilières négociables ou d'autres actifs admissibles. Les apports en nature sont acceptables conformément aux dispositions de la loi du Luxembourg, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par l'organe de révision agréé d'iMGP, et à condition que les valeurs mobilières négociables et les autres actifs admissibles soient compatibles avec les objectifs, la politique et les restrictions d'investissement du Fonds concerné.

iMGP se réserve le droit :

- a) de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions ;
- b) de racheter à tout moment les Actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des Actions d'iMGP ou qui ne respectent plus l'une quelconque des caractéristiques d'une Classe, qu'il s'agisse des Caractéristiques invariables ou des Caractéristiques variables ;
- c) de racheter à tout moment les Actions détenues par un investisseur dont le montant total des participations dans un ou plusieurs Fonds est faible à tel point que les coûts de maintenance engagés sont disproportionnés au regard du montant total de ces participations, comme précisé à la section 2.3. « Les différentes Classes ».

En particulier, iMGP aura le pouvoir de limiter ou d'interdire la détention de ses Actions par un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

iMGP aura le pouvoir de limiter ou d'interdire la détention de ses Actions par toute personne qui omettrait de fournir à iMGP des informations suffisantes pour lui permettre de se plier aux dispositions légales et réglementaires (FATCA et autres) ou par toute personne jugée susceptible de soumettre iMGP et/ou ses investisseurs à un risque financier potentiel.

En outre, iMGP aura le pouvoir de limiter ou d'interdire la détention de ses Actions par toute personne physique ou morale qui détiendrait, directement ou indirectement, sans la permission du Conseil d'administration, plus de 10% des Actions d'un Fonds et lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, cette participation est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'iMGP ou de conduire au non-respect d'une loi ou d'une réglementation du Luxembourg ou d'un pays étranger, ou aurait pour résultat de soumettre iMGP à un désavantage fiscal ou à d'autres désavantages financiers auxquels il n'aurait pas été autrement soumis.

4.3. Plan d'épargne

Le Conseil d'administration pourra proposer un Plan d'épargne aux investisseurs via les réseaux de distribution des pays dans lesquels iMGP est commercialisé. Les modalités seront décrites dans les documents de vente disponibles dans chacun de ces pays. Néanmoins, dans tous les cas, les investisseurs pourront souscrire via un Plan d'épargne uniquement si leur distributeur propose ce mode d'investissement.

Les montants devant être investis peuvent être payés au moyen de versements ponctuels sur un Plan d'épargne qui permet aux investisseurs d'échelonner l'investissement dans iMGP selon les critères de leur choix. En particulier, lorsqu'il souscrit, l'investisseur doit indiquer la valeur totale de la souscription, le nombre de versements ponctuels sur le Plan d'épargne, ainsi que le montant et la fréquence de chaque versement.

Les investisseurs qui participent au Plan d'épargne peuvent suspendre ou résilier leur participation à tout moment, à condition de se conformer aux modalités décrites dans les documents de vente disponibles dans chacun des pays concernés.

En outre, les investisseurs conservent la possibilité de souscrire directement des Actions d'iMGP et les montants y afférents peuvent être payés en une seule fois conformément aux modalités précisées à la section 4.2. ci-dessus.

4.4. Exposé général concernant la loi FATCA et le pouvoir de demander des informations

D'une manière générale, les dispositions de la loi FATCA imposent le dépôt d'une déclaration auprès des autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, ou IRS) concernant les Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique qui détiennent directement ou indirectement des comptes bancaires ou des actions à l'étranger (c.-à-d. en dehors des Etats-Unis). Faute d'une telle déclaration, une retenue à la source de 30% pourra être appliquée à certains revenus de source américaine (y compris sur les dividendes et les intérêts) et au produit brut de la vente de biens immobiliers susceptible de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Les modalités générales de la loi FATCA décrivent pour le moment iMGP comme étant un « Etablissement financier » qui, afin de se conformer à cette loi, doit être en mesure de demander aux investisseurs de fournir la preuve de leur domicile fiscal et toute autre information requise pour se conformer à cette loi.

Le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique ont signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental visant notamment à faciliter le processus de conformité d'entités telles qu'iMGP.

Sans préjudice de toute disposition contraire dans le Prospectus et dans la mesure permise par la loi luxembourgeoise, iMGP, en rapport avec la loi FATCA, pourra :

- déduire toute taxe, charge ou dépense qu'il est légalement tenu de retenir à la source, en vertu de la loi ou d'autres raisons, en rapport avec toute participation dans iMGP et toute charge et dépense directement ou indirectement assumée afin de se conformer à la loi FATCA (y compris les frais de conseil et de procédure) ;
- demander à tout actionnaire ou ayant droit économique d'iMGP de fournir sans délai les informations personnelles qu'iMGP pourra demander à sa discrétion afin de se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou de déterminer sans délai le montant devant être retenu à la source ;
- communiquer toute information personnelle aux autorités fiscales ou de réglementation dès lors que la loi applicable ou les autorités concernées l'exigent ;
- retenir le paiement des dividendes ou le Prix de rachat dû à un actionnaire jusqu'à l'obtention des informations suffisantes pour permettre à iMGP de déterminer le montant exact devant être retenu.

5. Rachats d'actions

5.1. Généralités

Les actionnaires peuvent à tout moment et sans limitation, sauf disposition contraire, exiger d'iMGP qu'il rachète leurs Actions. Les Actions rachetées par iMGP seront annulées.

5.2. Procédure de rachat

Les demandes de rachat doivent être envoyées par écrit ou par télécopie, à iMGP aux bons soins de l'Agent de transfert et Agent teneur de registre. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions de la section 11.8.2. « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions ») et doit indiquer le nombre, le Fonds et la Classe des Actions dont le rachat est demandé, et toutes les informations requises pour procéder au règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée des certificats représentant les Actions dont le rachat est exigé (si de tels certificats ont été émis), du nom sous lequel elles sont enregistrées et de tout document attestant d'un transfert.

Les demandes de rachat, si acceptées, seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction calculée à la Date de valorisation suivante, à condition qu'elles parviennent à iMGP ou à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre avant l'heure limite appliquée par le Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Passation des ordres » dans l'annexe afférente à chaque Fonds.

Les demandes reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues la Date de transaction suivante.

Par conséquent, la souscription des Actions se fait sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue pour tous les Fonds.

Des frais de rachat exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'iMGP seront prélevés, dans la limite des taux maximums spécifiés ci-après, en faveur de la Société de gestion, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux sous-distributeurs.

Taux maximum des frais de rachat applicables par type de Classe :

Type de classe	C	N	P	R	I	Z
Frais de rachat (max.)	1%	1%	1%	1%	1%	1%

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans certains pays, des frais supplémentaires pourront leur être facturés en relation avec les fonctions et services d'agent payeur, de banque correspondante ou d'autres entités similaires au niveau local.

Des frais de désinvestissement pourront également être prélevés en faveur d'un Fonds à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, au taux maximum de 1% de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les frais de rachat et de désinvestissement seront déduits du Prix de rachat.

De plus, si les demandes de rachat (y compris les demandes de conversion hors d'un Fonds) reçues par iMGP ou l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour une Date de transaction donnée atteignent plus de 10% des Actions en circulation d'un Fonds donné ou, dans le cas des Fonds multi-classes, 10% des Actions en circulation d'une Classe donnée, le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra décider de reporter le rachat de tout ou partie de ces Actions à la Date de transaction suivante. A cette date, ces demandes de rachat seront traitées en priorité par rapport aux demandes soumises après cette Date de transaction ; cependant, elles seront traitées après les demandes soumises antérieurement dont le traitement a fait l'objet d'un report et peuvent par conséquent, si ces demandes prioritaires atteignent plus de 10% des Actions du Fonds ou de la Classe concernée, être reportées de nouveau et autant de fois que nécessaire jusqu'à la Date de transaction suivante applicable.

5.3. Paiements

Le paiement du Prix de rachat des Actions sera effectué dans la monnaie de compte du Fonds/de la Classe d'actions concerné(e), dans le délai spécifié pour chaque Fonds dans l'annexe à la section « Passation des ordres », à condition toutefois que tous les documents attestant du rachat aient été reçus par l'Agent de transfert et Agent teneur de registre.

Le paiement du Prix de rachat doit, en principe, être effectué dans la monnaie de compte du Fonds ou de la Classe choisi(e), sauf si d'autres modalités sont prévues dans l'annexe du Prospectus pour une ou plusieurs Classe(s) d'un Fonds.

Le Prix de rachat des Actions d'iMGP peut être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire au moment de leur souscription, selon que leur Valeur nette d'inventaire s'est appréciée ou dépréciée.

6. Conversion d'actions

6.1. Généralités

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en Actions d'une Classe de tout Fonds, à condition que l'actionnaire concerné respecte les Caractéristiques invariables et les Caractéristiques variables de la Classe considérée.

De plus, si les demandes de conversion reçues par iMGP ou l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour une Date de transaction donnée atteignent plus de 10% des Actions en circulation d'un Fonds donné ou, dans le cas des Fonds multi-classes, 10% des Actions en circulation d'une Classe donnée, le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra décider de reporter la conversion de tout ou partie de ces Actions pour une période et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration ou la Société de gestion, eu égard aux intérêts d'iMGP. Ces demandes de conversion seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées, telle que déterminée à la première Date de transaction suivant cette période et seront traitées en priorité par rapport aux demandes soumises ultérieurement.

6.2. Procédure

Les demandes doivent être envoyées par écrit ou par télécopie, à iMGP ou directement à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre et doivent indiquer le nombre d'Actions, le Fonds et la Classe d'Actions concernés.

La demande de conversion doit être accompagnée des certificats représentant les Actions dont la conversion est requise (si de tels certificats ont été émis), du nom sous lequel elles sont enregistrées et de tout document attestant d'un transfert.

Le DIC afférent aux Actions que les investisseurs souhaitent acquérir via la conversion de leurs Actions existantes leur sera remis avant la conversion. Les investisseurs peuvent se procurer le DIC gratuitement, notamment auprès du siège social de la Société de gestion, sur le Site Internet et/ou sur les sites Internet locaux de Morningstar (www.morningstar.com). Les investisseurs doivent lire le DIC avant d'investir. Il pourra leur être demandé de confirmer la réception de la dernière version du DIC avant toute conversion.

Des frais de conversion exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe seront prélevés, dans la limite des taux maximums spécifiés ci-après, en faveur de la Société de gestion, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux sous-distributeurs.

Taux maximum des frais de conversion applicables par type de Classe :

Type de classe	C	N	P	R	I	Z
Frais de conversion (max.)	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Des frais d'investissement et de désinvestissement pourront également être prélevés en faveur d'un Fonds dans la limite des taux maximums spécifiés ci-avant aux sections 4.1. et 5.2. ; ces frais seront à la charge de l'investisseur.

La conversion d'Actions en Actions d'une Classe de tout Fonds dont la commission de vente est plus élevée donnera lieu au paiement de la différence entre les commissions de vente concernées. Cependant, la conversion des Actions sera exempte des frais de rachat.

Sans préjudice d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, les demandes de conversion, si acceptées, seront traitées à un taux calculé sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction calculée à la Date de valorisation suivante, à condition qu'elles parviennent à iMGP ou à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre avant l'heure limite appliquée par le Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Passation des ordres » dans l'annexe afférente à chaque Fonds. En cas de différence entre l'heure limite du Fonds original et celle du nouveau Fonds, les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure limite la plus rapprochée des deux.

Les demandes de conversion impliquant des Fonds dont l'heure limite de passation des ordres est différente ou dont la Valeur nette d'inventaire est calculée à une fréquence différente seront traitées, sous réserve de ce qui précède et de tout délai de préavis devant être observé, sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction commune suivante. Par conséquent, les actionnaires resteront investis dans le Fonds original jusqu'à cette date et assumeront les risques y afférents.

Par conséquent, la conversion des Actions se fait sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue pour tous les Fonds.

Les conversions entre Fonds qui n'ont pas de Date de transaction habituelle commune ne sont pas autorisées.

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'un Fonds/d'une Classe donn(e) (« l'ancien Fonds/l'ancienne Classe ») sont converties en Actions d'un autre Fonds/d'une autre Classe (« le nouveau Fonds/la nouvelle Classe ») sera strictement déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C-F) \times E}{D}$$

où :

- A représente le nombre d'Actions du nouveau Fonds/de la nouvelle Classe à attribuer ;
- B représente le nombre d'Actions de l'ancien Fonds/de l'ancienne Classe à convertir ;
- C représente la Valeur nette d'inventaire par Action de l'ancien Fonds/de l'ancienne Classe calculée à la Date de valorisation concernée ;
- D représente la Valeur nette d'inventaire par Action du nouveau Fonds/de la nouvelle Classe calculée à la Date de valorisation concernée ;
- E représente le taux de change au jour de l'opération concernée entre la devise de l'ancien Fonds/l'ancienne Classe et celle du nouveau Fonds/de la nouvelle Classe, le cas échéant ;
- F représente les frais de conversion tels que décrits ci-dessus.

Le transfert du montant de la conversion d'Actions sera effectué entre les Fonds avant l'heure limite de paiement des souscriptions et des rachats indiquée pour chacun des Fonds dans l'annexe à la section « Passation des ordres », à condition que cette heure limite pour les deux Fonds concernés soit identique.

Les demandes de conversion entre Fonds dont l'heure limite de paiement est différente seront traitées selon l'heure limite de paiement de l'ancien Fonds, pouvant entraîner une extension de l'heure limite de paiement pour l'autre Fonds.

7. Market timing

Les pratiques associées au *market timing* ne sont pas autorisées, car elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts des actionnaires.

On entend par *market timing* la technique d'arbitrage dans laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou des actions d'un même OPC dans un laps de temps court en tirant parti des différences temporelles et/ou des imperfections ou des déficiences du système utilisé par l'OPC pour déterminer la Valeur nette d'inventaire.

En ce qui concerne ces pratiques, le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réserve le droit, lorsqu'il/elle l'estime approprié, d'enjoindre l'Agent de transfert et Agent teneur de registre à rejeter les ordres de souscription ou de conversion d'actions placés par un investisseur qu'il/elle suspecte de s'adonner à de telles pratiques, et il/elle pourra prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour protéger les autres investisseurs. A cette fin, le Conseil d'administration ou la Société de gestion prendra en compte l'historique des investissements effectués par chaque investisseur pris individuellement et l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pourra regrouper l'ensemble des Actions détenues par un même actionnaire.

Cette clause est également valide s'il est suspecté que des comptes nomines font l'objet de telles pratiques. Il appartiendra au titulaire du compte nominee de prouver, en temps utile et comme applicable, que les transactions jugées suspectes concernent des investisseurs qui n'ont aucun lien entre eux.

8. Politique de distribution de dividende

Il n'est pas prévu de distribuer des dividendes, mais au contraire de capitaliser l'intégralité des revenus produits par les investissements des Fonds décrits dans le Prospectus, à l'exception des Classes suivantes.

Les Classes de distribution sont celles dont le nom comporte la lettre « D » (pour distribution) juste après le code devise correspondant. Les dividendes afférents à ces Classes d'Actions D seront distribués annuellement. Cependant, pour certains Fonds et à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, un même type de Classe pourra comprendre (i) des Actions versant un dividende annuel uniquement et/ou (ii) des Actions versant un ou plusieurs dividendes intérimaires.

Le Conseil d'administration pourra décider de distribuer, ou de ne pas distribuer, des dividendes correspondant au revenu issu des investissements, aux plus-values réalisées ou non réalisées et/ou l'actif net afférent aux Classes de distribution.

Ces dividendes pourront être distribués à la fréquence spécifiée pour chaque Fonds dans l'annexe au présent Prospectus. Les distributions seront déclarées en tant que dividendes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'iMGP.

Aucun dividende ne sera distribué si cette distribution avait pour effet d'entraîner une diminution de l'actif net d'iMGP sous le niveau minimum statutaire fixé pour le capital-actions d'iMGP, soit actuellement EUR 1 250 000.

Il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la manière dont les dividendes de ces Classes seront distribués. Le Conseil d'administration pourra ainsi décider de distribuer les dividendes sous forme de numéraire ou de les réinvestir automatiquement dans l'achat de nouvelles Actions de la même Classe de distribution. De la même manière, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne distribuer aucun dividende en numéraire si (i) le montant du dividende par Action ou (ii) le montant total des distributions à verser aux actionnaires est inférieur à un montant fixé périodiquement par le Conseil d'administration. Dans ces deux derniers cas, le montant à distribuer sera automatiquement réinvesti dans de nouvelles Actions de la même Classe de distribution. Dans un cas comme dans l'autre, aucune commission de vente ne sera facturée.

Les dividendes seront distribués à la date déterminée par le Conseil d'administration. Le paiement des dividendes distribués en numéraire sera effectué selon les mêmes conditions que celles applicables aux rachats d'Actions. Les dividendes réinvestis en nouvelles Actions donneront lieu à une confirmation au moyen d'une écriture dans le registre des Actions de la même manière que pour les souscriptions d'Actions.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Classe et/ou au Fonds concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et conservés par iMGP pour le compte des actionnaires concernés jusqu'à la date à laquelle ces dividendes sont prescrits.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dividendes déduits du capital ou de l'actif net du Fonds concerné peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans certaines juridictions.

9. Charges et frais

9.1. Frais d'établissement

Les frais d'établissement initiaux couvrent le coût associé à la préparation et à la publication du Prospectus, les frais de notaire, le coût d'enregistrement d'iMGP auprès des autorités administratives et boursières, le coût d'impression des certificats et tous autres frais liés à l'établissement, la promotion et le lancement d'iMGP.

Les frais relatifs au lancement d'un nouveau Fonds seront attribués audit Fonds et seront amortis sur une période maximale de cinq ans, selon des montants annuels déterminés par le Conseil d'administration sur une base équitable.

9.2. Frais de gestion

9.2.1. Commission de gestion

A titre de rémunération pour les services de gestion des portefeuilles d'iMGP et des services de commercialisation des Actions d'iMGP décrits à la section 11.2. ci-dessous, la Société de gestion facturera à iMGP, au terme de chaque mois, une commission de gestion au taux maximum spécifié à l'annexe correspondant à chacun des Fonds à la section « Frais particuliers au Fonds », laquelle sera appliquée à la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe. Un pourcentage de cette commission de gestion sera dû (i) aux différents sous-gestionnaires mentionnés à l'annexe correspondant à chacun des Fonds et (ii) aux différents conseillers en placement mentionnés à la section 11.6. ci-dessous et dans l'annexe. Un pourcentage de cette commission de gestion pourra également être versé aux distributeurs, à leurs partenaires, aux apporteurs d'affaires, aux agents commerciaux, aux prestataires de services ou à d'autres intermédiaires, à titre de rémunération de leur activité, y compris en particulier d'une activité de distribution ou d'apport d'affaires ou de services d'infrastructure tels qu'une assistance opérationnelle, juridique et administrative (rapprochement des ordres, règlement des transactions, analyses de données, etc.).

De plus, la Société de gestion percevra une commission de performance, telle que décrite ci-dessous et indiquée à l'annexe correspondant à chacun des Fonds concernés, qui sera imputée directement à certains Fonds.

9.2.2. Commission de performance relative (Classe PR)

Classe d'Actions PR si surperformance du hurdle rate ou de l'indice de référence

Les Classes d'Actions PR factureront, chacune séparément à la fin de l'Exercice fiscal, une commission de performance au taux maximal en fonction du Fonds concerné, sur la VNI de référence de surperformance qui correspond lors de la première Période de performance de la Classe considérée, à la Valeur nette d'inventaire à laquelle la Classe a été émise, puis à la dernière Valeur nette d'inventaire de la Classe surperformant, le cas échéant, son hurdle rate ou son indice de référence, selon les cas, au titre de laquelle une commission de performance a été facturée. La surperformance est calculée pour chaque Classe d'Actions chaque Date de valorisation en comparant la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action, avant commission de performance et nette de l'ensemble des coûts, avec la performance d'un actif de référence depuis le dernier calcul de la Valeur nette d'inventaire. Cet actif de référence est évalué en multipliant la VNI de référence de surperformance par le nombre d'actions de la Classe d'Actions à la Date de référence de surperformance ajusté (1) au montant des souscriptions, rachats et dividendes versés liés à la Classe d'Actions correspondante depuis la Date de référence de surperformance et (2) à la performance de l'indice de référence ou du hurdle rate. Les ajustements apportés à la VNI de référence de surperformance visés au (1) sont calculés comme suit : dans le cas d'un dividende versé lié à la Classe d'Actions concernée, la VNI de référence de surperformance est ajustée à la baisse du montant du dividende versé par Action ; dans le cas de souscriptions et/ou de rachats, la VNI de référence de surperformance de la Date de valorisation de la VNI suivante correspond à la moyenne de la VNI de référence de surperformance actuelle et du prix de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions concernée pondérée respectivement par la proportion des Actions avant souscriptions et/ou rachats et des Actions souscrites.

Par exemple, si, pour une Classe d'Actions concernée, la VNI de référence de surperformance actuelle est de 100,00, le nombre d'actions avant souscriptions/rachats est de 100 000 et une souscription de 20 000 actions à une Valeur nette d'inventaire par Action de 106,00 est enregistrée, la VNI de référence de surperformance de la Date de valorisation de la VNI suivante sera ajustée à 101,00 en appliquant la formule suivante :

$$[(100\ 000 * 100,00 + 20\ 000 * 106) / (100\ 000 + 20\ 000)]$$

Par conséquent, cet ajustement permet également d'assurer l'égalité de traitement des investisseurs.

La provision constituée au titre de cette commission de performance est ajustée chaque jour de valorisation en fonction de l'évolution de performance relative de la Classe concernée. Si la performance relative de la Classe concernée diminue durant la période de calcul, la provision constituée sera diminuée en conséquence. Si cette provision est ramenée à zéro, aucune commission de performance ne sera due. Si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions PR concernée sous-performe son hurdle rate ou indice de référence, aucune commission de performance ne sera due tant que la sous-performance de la Classe d'Actions PR concernée n'aura pas été entièrement comblée, et les commissions de performance cumulées précédemment, mais non payées seront, en conséquence, partiellement ou intégralement annulées. A la fin de chaque Période de performance, la provision des commissions de performance est imputée à la Classe d'Actions concernée et payée à la Société de gestion si elle est positive dans un délai de 15 jours ouvrés. Dans le cas contraire, la Période de performance est prolongée jusqu'à la fin de l'année suivante. **Pour éviter toute ambiguïté, la Société de gestion peut donc recevoir une Commission de performance, même si la performance d'une Classe d'Actions spécifique est négative, tant que la performance relative de cette Classe d'Actions est positive à la fin de la Période de performance. Par conséquent, aucune remise à zéro du mécanisme de compensation de la performance négative passée ne sera réalisée tout au long de la durée de vie de la Classe d'Actions concernée.**

Pour les Actions rachetées durant l'Exercice fiscal, la provision cumulée relative aux performances pendant la même période sera cristallisée et facturée à la Société de gestion à la fin de la période. Le pourcentage de performance calculé est appliqué au total de l'actif net de la Classe concernée. Le Conseil d'administration se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une fusion, de cristalliser la commission de performance, sous réserve de servir au mieux les intérêts des actionnaires des fonds absorbant et absorbé.

Les deux exemples suivants, fondés sur un scénario hypothétique selon lequel aucune nouvelle souscription ni nouveau rachat ne sont enregistrés, illustrent le fonctionnement de la commission de performance relative tel que décrit ci-dessus.

Exemple 1 : Performance relative inégale sur une période de 5 ans

Période de performance	0	1	2	3	4	5
Indice de référence	100	105	114	108	100	105
VNI	100	108	113	112	102	110
Performance relative	-/-	3	-1	4	2	5

Période	Performance cumulée de la VNI	Performance cumulée de l'Indice de référence	Performance relative cumulée	Performance de la VNI - année précédente	Performance de l'Indice de référence - année précédente	Performance relative - année précédente	Commission de performance due ?	Variation de la VNI de référence de surperformance à la fin de l'année
0-1	8	5	3	8	5	3	OUI	OUI
1-2	5	9	-4	5	9	-4	NON	NON
1-3	4	3	1	-1	-6	5	OUI	OUI
3-4	-10	-8	-2	-10	-8	-2	NON	NON
3-5	-2	-3	1	8	5	3	OUI	OUI

- *Période de performance 0-1* : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (8 contre 5). La performance relative est de +3, donc une commission de performance est due. La base du calcul est la suivante : +3 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 108 pour la période suivante.
- *Période de performance 1-2* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (5 contre 9). La performance relative est de -4, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 2 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 4 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 1-3* : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (4 contre 3), car la performance relative au cours de la période 3 est de +5. La performance relative pour la période 1-3 est de +1, donc une commission de performance est due. La base du calcul est la suivante : +1 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 112 pour la période suivante.
- *Période de performance 3-4* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (-10 contre -8). La performance relative est de -2, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 2 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 2 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 3-5* : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (-2 contre -3), car la performance relative au cours de la période 5 est de +3. Dans ce cas, même si la performance absolue de la VNI depuis la fin de l'année 3 est négative (à la fin de la Période, la VNI est égale à 110, soit en deçà de la VNI de référence de surperformance à 112), une Commission de performance est due, car la performance relative globale (performance de la VNI par rapport à la performance de la VNI de référence de surperformance) durant la Période est positive (égale à +1). La base du calcul est la suivante : +1 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 110 pour la période suivante.

Exemple 2 : Performance relative négative hormis lors de la dernière année (année 5)

Période de performance	0	1	2	3	4	5
Indice de référence	100	98	107	100	110	117
VNI	100	95	106	99	108	122
Performance relative	-/-	-3	-1	-1	-2	5

Période	Performance cumulée de la VNI	VNI cible cumulée	Performance relative cumulée	Performance de la VNI - année précédente	VNI cible - année précédente	Performance relative - année précédente	Commission de performance due ?	Variation de la VNI de référence de surperformance à la fin de l'année
0-1	-5	-2	-3	-5	-2	-3	NON	NON
0-2	6	7	-1	11	9	2	NON	NON
0-3	-1	0	-1	-7	-7	0	NON	NON
0-4	8	10	-2	9	10	-1	NON	NON
0-5	22	17	5	14	7	7	OUI	OUI

- *Période de performance 0-1* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (-5 contre -2). La performance relative est de -3, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 2 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 3 pour qu'une commission de performance soit due.

- *Période de performance 0-2* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (6 contre 7). La performance relative est de -1, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 3 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 1 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-3* : durant cette période, la performance de la VNI est égale à la performance de l'Indice de référence (-7). La performance relative est de -1, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 4 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 1 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-4* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (8 contre 10). La performance relative est de -2 donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 5 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 2 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-5* : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (22 contre 17). La performance relative depuis le début de la Période est de +5, donc une Commission de performance est due. La base du calcul est la suivante : +5 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 122 pour la période suivante.

A la date du présent Prospectus, aucun Fonds n'a émis une quelconque Classe d'Actions PR. Si un Fonds souhaite émettre une Classe d'Actions PR, le Prospectus sera mis à jour en conséquence afin de tenir compte notamment du taux maximal de la commission de performance appliquée.

9.2.3. Dispositions accessoires

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier les caractéristiques de la commission de performance, en particulier si l'indice de référence venait à cesser d'exister.

Le Conseil d'administration se réserve ultérieurement le droit de ne plus prélever de commission de performance en rapport avec toute Classe d'Actions, auquel cas la commission de performance sera calculée conformément à la section 9.2.2. ci-dessus, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la commission de performance cessera d'être prélevée et sera payée à la fin de l'Exercice fiscal concerné.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la Caractéristique variable de la commission de performance de la Classe d'Actions concernée sera immédiatement mise à jour, les investisseurs recevront les informations appropriées ainsi qu'un préavis (au besoin), et le Prospectus ultérieur sera modifié comme il se doit.

9.3. Frais particuliers pour la gestion du risque de change des Classes d'Actions HA et HP

A titre de rémunération pour la prestation des services décrits à la section 1.3. concernant ces Classes, les Actions de Classes HA et HP pourront être soumises, chacune séparément, au terme de chaque trimestre, à une commission de gestion du risque de change au taux annuel maximum de 0,10%, appliquée à la Valeur nette d'inventaire moyenne par Action de chaque Action de Classe HA ou HP. Cette commission sera payable à l'entité en charge de la gestion du risque de change.

9.4. Banque dépositaire

iMGP versera à la Banque dépositaire une commission annuelle dont le taux sera compris entre 0,005% de la Valeur nette d'inventaire et un maximum de 0,10% de la Valeur nette d'inventaire par Fonds. Ces commissions sont dues chaque mois et n'incluent ni les frais de transaction ni les commissions de sous-dépositaire ou d'agents similaires. La Banque dépositaire est également en droit d'être remboursée des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous.

9.5. Commission de la Société de gestion

La Commission de la Société de gestion peut atteindre jusqu'à 0,30% par an de la Valeur nette d'inventaire de tous les Fonds pris dans leur ensemble à la fin de chaque mois.

La Commission de la Société de gestion vise à

- rémunérer chaque mois la Société de gestion pour les services d'administration centrale qu'elle fournit à iMGP, y compris les services de contrôle ;
- rémunérer l'Administration centrale ainsi que l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour leurs fonctions ;
- engager des frais de marketing et de publicité.

9.6. Autres coûts, charges et frais

iMGP pourra assumer ou assumera d'autres coûts, charges et frais, qu'ils soient (1) fixes ou variables, (2) obligatoires, ordinaires ou exposés de façon opportune aux intérêts d'iMGP ou de ses investisseurs, (3) qu'ils aient été engagés par iMGP lui-même, la Société de gestion, la Banque dépositaire ou l'un de ses délégués ou agents pour le compte d'iMGP, (4) courants, exceptionnels ou occasionnels, (5) fixés sur la base de l'actif net d'iMGP, sur une base transactionnelle, forfaitaire ou sur une autre base (par exemple, tarif horaire). Ils comprennent, sans limitation :

- (i) la rémunération des Administrateurs, des membres des comités, des agents, des organes de révision, des dirigeants, des prestataires de service et des fournisseurs de licence d'iMGP employés pour le compte d'iMGP ainsi que les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions ;
- (ii) les frais liés aux assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires et d'autres frais similaires qu'iMGP pourra assumer afin de mener ses activités ;
- (iii) les taxes, commissions et autres frais relatifs à la propriété intellectuelle d'iMGP ou liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'iMGP auprès de ou devant un organe réglementaire, une autorité, un tribunal, une bourse (y compris les frais liés aux obligations déclaratives), dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, y compris la rémunération des représentants ou agents locaux exigés dans certaines juridictions ;
- (iv) les frais d'offre, de préparation, de traduction, d'impression, de publication, de publicité et de diffusion d'informations, de rapports et de documents liés à iMGP, qu'ils soient obligatoires (comme les Prospectus, les DIC, les rapports financiers et périodiques, les avis aux actionnaires) ou jugés appropriés (comme des publications promotionnelles et commerciales), y compris les frais juridiques et de conseil qui leur sont associés ;
- (v) les frais liés à des mesures exceptionnelles, comme des procédures judiciaires et d'autres actions entreprises pour protéger les intérêts d'iMGP et/ou des actionnaires ;
- (vi) les frais découlant de ou liés à l'achat, la détention et la vente d'instruments d'investissement, comme des frais de transaction, des frais de courtage, des majorations, des frais de souscription et de rachat, des frais liés à la gestion des transactions (notamment ceux liés au rapprochement, au règlement ou à l'utilisation de desks de négociation externes), des droits de timbre et autres impôts et taxes, des frais liés aux bourses et aux systèmes de négociation, des frais de garde, des frais liés aux rapports et communications obligatoires sur les produits dérivés et les transactions ainsi que d'autres frais accessoires.

Les sous-gestionnaires qui font partie du Périmètre d'iM Global Partner paient des frais de recherche indépendante sur leurs ressources propres. Certains sous-gestionnaires en dehors du Périmètre d'iM Global Partner pourront choisir de ne pas payer les frais de recherche sur leurs ressources propres, à condition de remplir les conditions prévues par les lois et réglementations qui leur sont applicables. Autrement dit, les coûts de recherche externe pourront continuer d'être supportés par les actifs des Fonds gérés par ces sous-gestionnaires. Une liste de ces Fonds est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

Les coûts, charges et frais imputables à une Classe donnée et/ou à un Fonds donné leur seront affectés directement.

Les autres coûts, charges et frais qui ne peuvent être affectés directement à une Classe donnée et/ou à un Fonds donné seront imputés à parts égales aux différentes Classes des différents Fonds et/ou aux différents Fonds ; si le montant des coûts, charges et frais l'exige, ils seront imputés aux Classes et/ou aux Fonds au prorata de leur actif net respectif.

9.7. Frais résultant de l'investissement par iMGP dans d'autres OPC ou OPCVM

Dans la mesure où iMGP peut investir dans d'autres OPC ou OPCVM, des commissions de vente ou de rachat supplémentaires pourront être mises à sa charge. En outre, iMGP pourra être tenu de payer indirectement des frais de gestion d'un maximum de 2,5% en raison de son investissement dans d'autres OPC ou OPCVM.

Il est précisé que les Fonds ne paieront aucune commission de vente ou de rachat et paieront uniquement une commission de gestion maximum de 0,25% s'ils acquièrent des fonds cibles :

- gérés directement ou indirectement par la Société de gestion, ou
- gérés par une société à laquelle la Société de gestion et/ou iMGP sont liés (1) dans le cadre d'une gestion commune, (2) dans le cadre d'un contrôle commun ou (3) par la une participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des droits de vote.

9.8. Frais résultant des structures maître-nourricier

Lorsqu'un Fonds pouvant être qualifié de nourricier au sens de la Loi investit dans des actions ou des parts d'un OPCVM maître, l'OPCVM maître ne pourra prélever aucune commission de souscription, de vente ou de rachat sur les investissements du Fonds dans des actions ou des parts de l'OPCVM maître concerné.

Lorsqu'un Fonds agit comme un OPCVM nourricier, l'ensemble des rémunérations et des coûts à la charge de ce Fonds du fait de ses investissements dans des actions ou des parts de l'OPCVM maître, ainsi que le total des frais de ce Fonds et de son OPCVM maître, seront décrits dans une annexe au Prospectus. De plus, iMGP décrira dans son rapport annuel les frais totaux du Fonds nourricier et de son OPCVM maître.

Lorsqu'un Fonds peut être qualifié d'OPCVM maître au sens de la Loi, il ne prélèvera aucune commission de vente ou de rachat sur les investissements de l'OPCVM nourricier dans des Actions du Fonds agissant comme OPCVM maître.

9.9. Frais résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille et des TRS

En rapport avec l'Agent de Prêt de titres, iMGP paiera des frais et honoraires qui seront calculés sur la base des revenus perçus par iMGP, tels que négociés par l'Agent de Prêt de titres pour le compte d'iMGP en rapport avec les opérations de Prêt de titres.

D'un commun accord entre l'Agent de Prêt de titres et iMGP, 20% des revenus bruts perçus dans le cadre du Prêt de titres sont versés à l'Agent de Prêt de titres afin de couvrir les coûts de transaction. Les 80% restants des revenus bruts sont versés au Fonds concerné.

Dans ce contexte, la Société de gestion facturera également à chaque Fonds concerné un montant de EUR 15 000 maximum par année complète afin de dédommager les coûts et les débours engagés par la Société de gestion pour les services fournis en lien avec le Prêt de titres, sous réserve que le Fonds reçoive au moins 70% des revenus bruts perçus au titre du Prêt de titres. Le montant exact devant être facturé par la Société de gestion peut varier selon le niveau de revenus bruts du Fonds concerné. Ces revenus, frais et commissions seront décrits dans le rapport annuel d'iMGP.

La Société de gestion examine de façon permanente les revenus des Fonds perçus au titre du Prêt de titres et les Fonds présentant de faibles revenus ne pourront plus avoir recours au Prêt de titres.

Dans le cadre de la Vente de titres à réméré et des mises/prises en pension de titres, iMGP versera à la Banque dépositaire des frais de transaction et des commissions de sous-dépositaire le cas échéant et tels que décrits dans la Convention de Banque dépositaire. Il remboursera également à la Banque dépositaire, le cas échéant, les frais et débours raisonnables engagés par la Banque dépositaire pour le traitement opérationnel de ces opérations. Tous les revenus issus de Ventes de titres à réméré et des mises/prises en pension de titres reviendront au Fonds concerné, et la Société de gestion ne prélèvera aucune commission ni aucun coût sur ces revenus en plus de la commission de gestion appliquée au Fonds concerné, tel que décrit à la section 9.2. « Frais de gestion ».

Dans le cadre de la conclusion de TRS, iMGP versera à la Banque dépositaire des frais de transaction et des commissions de sous-dépositaire le cas échéant et tels que décrits dans la Convention de Banque dépositaire. Il remboursera également à la Banque dépositaire, le cas échéant, les frais et débours raisonnables engagés par la Banque dépositaire pour le traitement opérationnel de ces opérations. Tous les revenus issus de la conclusion de TRS reviendront au Fonds concerné, et la Société de gestion ne prélèvera aucune commission ni aucun coût sur ces revenus en plus de la commission de gestion appliquée au Fonds concerné, tel que décrit à la section 9.2. « Frais de gestion ».

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, la Société de gestion n'est pas une partie liée à l'Agent de Prêt de titres, aux emprunteurs des titres ou à la contrepartie. Toutefois, la Banque dépositaire et l'Agent de Prêt de titres sont une seule et même entité et il peut même y avoir un lien entre la Banque dépositaire et certains des emprunteurs des titres ou des contreparties. Une telle situation peut potentiellement se traduire par un conflit d'intérêts. La Banque dépositaire a mis en place des contrôles internes adaptés visant à identifier les circonstances susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts et enregistre les types de services et d'activités qu'elle réalise et au cours desquels un conflit d'intérêts présentant un risque de dommages important vis-à-vis de l'un ou plus de ses clients est apparu ou est susceptible d'apparaître. La Banque dépositaire met en place et maintient des arrangements organisationnels et administratifs efficaces pour gérer les éventuels conflits d'intérêts qu'elle aura identifiés.

10. Imposition

Remarque : la notion de résidence utilisée aux différents paragraphes ci-dessous s'entend uniquement aux fins d'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou une autre charge ou retenue de même nature concerne uniquement la législation fiscale et/ou les concepts en vigueur au Luxembourg. Veuillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe d'une manière générale l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Les contribuables personnes morales peuvent également être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi sont dus invariablement par la plupart des contribuables personnes morales dont la résidence fiscale est au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont en général soumis à l'impôt sur le revenu, à la contribution au fonds pour l'emploi et à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique intervient dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, ce dernier peut également être soumis à l'impôt commercial communal.

10.1. Imposition d'iMGP

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, iMGP n'est assujéti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par iMGP ne sont soumis à aucun impôt luxembourgeois à la source.

En revanche, iMGP est soumis au Luxembourg à une taxe annuelle (taxe d'abonnement) représentant 0,05% de la Valeur nette d'inventaire. Un taux d'imposition réduit de 0,01% de la Valeur nette d'inventaire des Classes sera appliqué (i) aux organismes dont l'unique objet est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (ii) aux organismes dont l'unique objet est le placement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et (iii) aux différents compartiments d'OPC à compartiments multiples mentionnés dans la Loi ainsi qu'aux différentes classes de titres émises par un OPC ou le compartiment d'un OPC à compartiments multiples, dès lors que les titres desdits compartiments ou desdites classes sont réservés aux investisseurs institutionnels.

Une exemption de la taxe d'abonnement s'appliquera dans les cas suivants :

- a) pour la valeur des actifs représentés par des actions ou des parts détenues dans d'autres OPC dans la mesure où ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds de placement spécialisés ou par la Loi ;
- b) pour les OPC, ainsi que les différents compartiments des OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels ; et
 - (ii) dont l'unique objet et le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
 - (iii) dont l'échéance pondérée résiduelle du portefeuille est inférieure ou égale à 90 jours ; et
 - (iv) qui ont obtenu la note la plus élevée possible de la part d'une agence de notation reconnue ;
- c) pour les OPC dont les titres sont réservés (i) aux institutions de retraite professionnelle, ou des véhicules de placement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs aux bénéficiaires de leurs salariés et (ii) aux sociétés d'un ou de plusieurs employeurs qui investissent les fonds qu'ils détiennent afin de fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) pour les OPC ainsi que les différents compartiments d'OPC à compartiments multiples dont l'unique objet est le placement dans des institutions de microfinance ; ou
- e) pour les OPC ainsi que les différents compartiments d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse d'échange ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et (ii) dont l'unique objet est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices.

Cette taxe est due chaque trimestre sur la base de l'actif net d'iMGP calculé au terme du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Certains revenus du portefeuille d'iMGP en dividendes et intérêts peuvent être soumis à des impôts à la source à des taux variables dans les pays d'où ces revenus proviennent.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur les plus-values réalisées ou latentes des actifs d'iMGP.

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions d'iMGP en échange d'un paiement en numéraire. Cependant, iMGP est soumis à un droit d'enregistrement fixe de EUR 75 lors de l'enregistrement de sa constitution ou lors de toute modification de ses statuts.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par iMGP sur ses placements peuvent être soumis à une retenue ou d'autres impôts non récupérables dans les pays d'origine. Il est attendu qu'iMGP ne soit pas en mesure de bénéficier de taux réduits de retenues à la source dans les accords relatifs à la double imposition entre le Luxembourg et les pays concernés. iMGP lui-même étant exonéré de l'impôt sur le revenu, la retenue à la source éventuelle n'est pas remboursable au Luxembourg. La possibilité que la Société puisse bénéficier d'un accord préventif de la double imposition signé par le Luxembourg doit être étudiée au cas par cas.

iMGP est considéré au Luxembourg comme un contribuable au titre de la TVA sans droit de déduction de la TVA acquittée en amont. Une exemption de TVA est appliquée au Luxembourg pour les services pouvant prétendre au statut de services de gestion de fonds. Les autres services fournis par iMGP peuvent potentiellement être soumis à la TVA et nécessiter l'inscription d'iMGP à la TVA au Luxembourg. Du fait de cette inscription à la TVA, iMGP sera en mesure de respecter son obligation de calculer lui-même la TVA due au Luxembourg sur les services (ou les biens dans une certaine mesure) imposables achetés depuis l'étranger.

10.2. Imposition des actionnaires

En principe, les paiements effectués par iMGP à ses actionnaires ne sont pas soumis à la TVA au Luxembourg, tant que ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions d'iMGP et par conséquent ne constituent pas une contrepartie pour des services imposables fournis.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dividendes versés seront généralement traités comme des revenus imposables dans la plupart des pays européens et que les conversions entre Fonds sont susceptibles de ne pas être exonérées d'impôt dans leur pays de résidence. iMGP décline toute responsabilité pour les dettes fiscales encourues par les actionnaires en rapport avec leurs placements dans iMGP.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les revenus ou dividendes perçus ou les bénéfices réalisés peuvent être soumis à un impôt supplémentaire dans leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

Il appartient aux investisseurs de s'informer, et le cas échéant de consulter à cette fin leurs conseillers professionnels, des éventuelles incidences fiscales associées à la souscription, l'achat, la détention, la conversion (le cas échéant), le rachat ou autre cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

Résidence fiscale de l'actionnaire

Un actionnaire n'obtient pas le statut de résident fiscal au Luxembourg par le seul fait de détenir, transférer, convertir ou livrer des Actions ou d'exécuter, d'exercer, de réaliser et/ou de mettre en application ses droits et ses obligations associés aux Actions.

Actionnaires non résidents au Luxembourg

Les actionnaires non résidents au Luxembourg et qui n'ont ni établissement permanent ni représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables ne sont assujettis à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu perçu et les plus-values réalisées lors de la vente, la cession ou le rachat des Actions.

Les actionnaires personnes morales non résidents qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables doivent inclure le revenu perçu ainsi que les gains réalisés lors de la vente, la cession ou le rachat des Actions dans leur revenu imposable pour le calcul de l'impôt dû au Luxembourg. Ce même principe s'applique aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables. Les gains imposables correspondent à la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le plus faible entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues, rachetées ou remboursées.

Actionnaires résidents au Luxembourg

Les actionnaires résidents ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu en cas de remboursement de capital apporté à iMGP.

Actionnaire personne physique résident au Luxembourg

Les dividendes et autres paiements issus des Actions perçus par les actionnaires personnes physiques résidents qui agissent dans le cadre de la gestion soit de leur fortune privée soit de leur activité professionnelle/commerciale sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions par des actionnaires personnes physiques résidents qui agissent dans le cadre de la gestion de leur fortune privée ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si ces plus-values sont considérées comme des gains spéculatifs ou des gains issus d'une participation substantielle. Les plus-values sont jugées être spéculatives et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire si la cession des Actions s'effectue dans un délai de moins de six mois après leur acquisition, ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est jugée constituer une participation substantielle dans un nombre limité de cas, en particulier (i) si l'actionnaire, seul ou avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des cinq (5) années antérieures à la réalisation du gain, pour plus de dix pour cent (10%) du capital d'iMGP ou (ii) si le contribuable a acquis à titre gratuit, au cours des cinq années antérieures au transfert, une participation qui constituait une participation substantielle des mains du cédant (ou des cédants, en cas de transferts successifs à titre gratuit dans la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (le taux moyen applicable au revenu total est calculé au taux d'imposition progressif et la moitié du taux moyen est appliqué aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut être une vente, un échange, une contribution ou un autre type d'aliénation des Actions.

Les plus-values réalisées sur la cession d'Actions par un actionnaire personne physique résident qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle/commerciale sont imposables aux taux ordinaires. Les gains imposables correspondent à la différence entre le prix de cession des Actions et le montant le plus faible entre leur coût et leur valeur comptable.

Actionnaire personne morale résident au Luxembourg

Les détenteurs d'Actions personnes morales résidents doivent inclure dans leur revenu imposable au Luxembourg les revenus perçus, ainsi que les plus-values réalisées sur le transfert, la cession ou le rachat des Actions. Le montant des plus-values imposables est égal à la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus faible entre le prix de souscription et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Sociétés résidentes au Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les actionnaires résidents qui bénéficient d'un régime fiscal spécial (tel que les règles applicables aux OPC soumis à la Loi, les fonds de placement spécialisés soumis à la Loi modifiée du 13 février 2007 et les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la Loi modifiée du 11 mai 2007) sont des entités exonérées au Luxembourg et ne sont donc assujettis à aucun impôt au Luxembourg.

Impôt sur la fortune

Les actionnaires résidents, ainsi que les actionnaires non résidents, qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables, autres que (i) les contribuables personnes physiques non résidents, (ii) les OPC soumis à la Loi, (iii) les sociétés de titrisation soumises à la loi modifiée du 22 mars 2004 sur les titrisations, (iv) les sociétés régies par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (v) les fonds de placement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007, ou (vi) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007, sont assujettis d'une manière générale à l'impôt sur la fortune.

Cependant, sous réserve de la loi du 18 décembre 2015, un impôt sur la fortune minimum sera applicable aux sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur les titrisations et aux sociétés régies par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque.

Autres impôts

En vertu de la fiscalité luxembourgeoise, lorsqu'un actionnaire personne physique est résident fiscal au Luxembourg au moment de son décès, les Actions sont incluses dans sa base imposable au titre des droits de succession. A l'inverse, aucun droit de succession n'est prélevé sur le transfert des Actions lors du décès d'un actionnaire dans le cas où ce dernier n'était pas résident fiscal au Luxembourg au moment de son décès.

L'impôt luxembourgeois sur les libéralités peut être prélevé sur les dons d'Actions si stipulés dans un acte notarié au Luxembourg ou enregistrés au Luxembourg.

Les dispositions décrites ci-dessus sont basées sur la loi et les pratiques en vigueur et sont sujettes à modification.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et, si besoin, d'obtenir un conseil sur les lois et les réglementations (telles que celles afférentes à la fiscalité et au contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, de l'achat, de la détention et de la réalisation d'Actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

10.3. FATCA

Suite à la transposition du FATCA, iMGP peut être soumis à une retenue à la source de 30% sur le paiement des revenus de source américaine (y compris sur les dividendes et les intérêts) et sur le produit brut de ventes de biens immobiliers susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans le cas où iMGP ne serait pas en mesure de respecter ses obligations envers les autorités fiscales américaines. Cela dépendra du respect ou non par chaque actionnaire d'iMGP de son obligation de fournir les informations nécessaires demandées à iMGP.

Tout actionnaire qui omettrait de fournir les documents et les informations requis pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par iMGP qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées au FATCA.

iMGP fera tout son possible pour obtenir les informations requises de la part des actionnaires pour se conformer à ces règles et, le cas échéant, pour répercuter toutes les taxes supportées ou devant être retenues au titre du FATCA sur les actionnaires responsables de cette imposition du fait de leur non-respect de leur obligation d'information, mais il n'est pas possible pour le moment de savoir de façon certaine si et de quelle manière la présence d'actionnaires qui ne se conforment pas au FATCA affectera les autres actionnaires d'iMGP.

Tous les investisseurs et les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et de quelle manière leur investissement dans iMGP sera impacté par le FATCA.

10.4. Norme commune de déclaration

iMGP peut être soumis à la Norme et à sa NCD comme défini dans la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, iMGP est susceptible d'être traité en tant qu'Institution financière déclarante au Luxembourg. Dès lors, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions relatives à la protection des données stipulées dans la documentation d'iMGP, iMGP sera tenu de communiquer annuellement au fisc luxembourgeois des Informations NCD concernant, entre autres, l'identité, le compte, le solde de compte et les revenus financiers y afférents relatifs (i) à certaines Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) aux personnes qui détiennent le contrôle de certaines ENF qui elles-mêmes sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Les Informations NCD incluent des données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité d'iMGP à respecter ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD nécessitera la communication par chaque actionnaire des Informations NCD et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés qu'iMGP, en tant que contrôleur des données, traitera les Informations NCD aux fins stipulées dans la Loi NCD. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui détiennent le contrôle de leur entité, le cas échéant, du traitement des Informations NCD par iMGP.

Les actionnaires sont également informés du fait que les Informations NCD relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées au fisc luxembourgeois annuellement aux fins stipulées dans la Loi NCD. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées du fait que certaines des opérations qu'elles effectuent leur seront déclarées par l'envoi de relevés, et qu'une partie de ces informations serviront de base à la déclaration annuelle au fisc luxembourgeois.

De la même manière, les actionnaires s'engagent à informer iMGP dans un délai de trente (30) jours après réception de ces relevés de toute erreur que pourraient comporter les données personnelles les concernant. Les actionnaires existants et potentiels

s'engagent également à informer iMGP de tout changement relatif aux Informations NCD et à lui fournir les justificatifs y afférents dans un délai de trente (30) jours après la survenance d'un tel changement.

Les actionnaires qui omettront de répondre aux demandes d'Informations NCD ou de documentation pourront être tenus responsables des pénalités imposées à iMGP du fait de leur omission de fournir les Informations NCD ou en rapport avec l'obligation d'iMGP de communiquer les Informations NCD au fisc luxembourgeois.

11. Informations générales

11.1. Généralités

Nonobstant le fait qu'iMGP ne possède qu'une seule personnalité juridique, chaque Fonds constitue une masse distincte d'actifs et de passifs.

11.2. Société de gestion

Conformément à la Loi, iMGP a désigné iM Global Partner Asset Management S.A. pour agir en qualité de société de gestion aux termes d'une convention conclue le 17 novembre 2006 pour une durée indéterminée. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie selon les modalités y prévues.

Les services fournis par la Société de gestion comprennent la gestion des portefeuilles d'iMGP, l'administration centrale d'iMGP et la commercialisation des Actions d'iMGP, tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'administration.

La Société de gestion a également été désignée par le Conseil d'administration en tant qu'agent chargé de surveiller la conformité des transactions aux restrictions d'investissement et en particulier de vérifier les frais et les cours appliqués par les courtiers.

La Société de gestion est soumise en particulier aux dispositions du chapitre 15 de la Loi.

La Société de gestion a été constituée le 26 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme. Son siège social est situé au 10-12 Boulevard Franklin Delano Roosevelt, L-2450 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial le 17 janvier 2001. Ces statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 13 mai 2020 ; ces modifications ont été publiées au RESA le 22 mai 2020.

La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-83 117. Son capital social s'élève à EUR 855 000 et est entièrement libéré.

La Société de gestion est en charge des opérations quotidiennes d'iMGP. Son Conseil d'administration est composé de :

- M. Philippe Couvrecelle, Chief Executive Officer, iM Global Partner SAS, Paris ;
- M. Philippe Uzan, CEO adjoint, iM Global Partner SAS, Paris ;
- M. Massimo Paolo Gentili, Associé, Gentili & Partners, Luxembourg ; et
- M. Jamie Hammond, CEO adjoint, Head of International Distribution, iM Global Partner UK Ltd.

La conduite de l'activité de la Société de gestion est déterminée par :

- M. Alexandre Pierron, Conducting Officer, Head of Operations & Compliance, iM Global Partner Asset Management S.A. ;
- M. Jean-François Bigonville, Conducting Officer, Head of Risk Management & Cybersecurity, iM Global Partner Asset Management S.A. ; et
- M. Philippe Uzan, Conducting Officer, iM Global Partner SAS, CEO adjoint, Paris.

La Société de gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'administration centrale, d'agent de transfert et agent teneur de registre, de gestion et de conseil en investissement, comme plus amplement décrit ci-après.

La Société de gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires d'iMGP et conformément aux dispositions de la Loi, du Prospectus et des statuts d'iMGP.

La Société de gestion a désigné PricewaterhouseCoopers (PwC), Société coopérative, en tant qu'organe de révision indépendant agréé.

Dès lors qu'une autre Société de gestion viendrait à être désignée par iMGP, celui-ci devra sur demande d'iM Global Partner Asset Management S.A., changer sa dénomination qui ne contiendra ni le terme « iMGP » ni aucune référence à une société du Groupe iM Global Partner.

11.3. Banque dépositaire

La succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank agit en qualité de Banque dépositaire conformément à la convention de banque dépositaire du 15 janvier 2021, telle que modifiée de temps à autre, et aux dispositions pertinentes de la Loi.

CACEIS Bank agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank) est une société anonyme de droit français au capital de 1 273 376 994,56 euros dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Il est en outre autorisé à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande, au siège social d'iMGP ou à celui de la Société de gestion, la Convention de Banque dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les devoirs et responsabilités de la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire a été chargée de la garde et/ou, le cas échéant, de la tenue des registres et de la vérification de la propriété des actifs du Fonds, et elle remplit les obligations et devoirs prévus par la Partie I de la Loi. En particulier, la Banque dépositaire assure un suivi efficace et adéquat des flux de trésorerie d'iMGP.

Dans le respect des Règles relatives aux OPCVM, la Banque dépositaire :

- (i) garantit que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts d'iMGP sont effectués conformément au droit national applicable et aux Règles relatives aux OPCVM ou aux Statuts ;
- (ii) veille à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Règles relatives aux OPCVM, aux Statuts et aux procédures prévues dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécute les instructions d'iMGP, sauf si elles sont contraires aux Règles relatives aux OPCVM ou aux Statuts ;
- (iv) garantit que toute contre-valeur est versée à iMGP dans les délais habituels en cas de transactions impliquant les actifs d'iMGP ; et
- (v) garantit que les revenus d'un Fonds sont appliqués conformément aux Règles relatives aux OPCVM et aux Statuts.

La Banque dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et devoirs énoncés aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs qui sont placés sous sa garde et/ou la tenue de ses registres à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet de la Banque dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps en temps. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Banque dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité de la Banque dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, les fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et tout conflit d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet de la Banque dépositaire, comme mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque la Banque dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque la Banque dépositaire effectue également d'autres tâches pour le compte d'iMGP, telles que les services d'agent administratif et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférant ont été identifiés par la Banque dépositaire. Afin de protéger les intérêts d'iMGP et de ses actionnaires et de se conformer à la réglementation applicable, une politique et des procédures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'elles se présentent ont été mises en place au sein de la Banque dépositaire, visant notamment à :

- a. identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour régler les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - en mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'un nouveau garde-fou (« chinese walls »), garantir que les opérations sont effectuées indépendamment de l'activité de Banque dépositaire et/ou en informant les actionnaires concernés d'iMGP, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte d'iMGP, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

iMGP et la Banque dépositaire peuvent mettre fin à la Convention de Banque dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. iMGP ne peut toutefois révoquer la Banque dépositaire que si une nouvelle Banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire. Après sa révocation, la Banque dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des Fonds ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucun devoir de conseil concernant les investissements d'iMGP. La Banque dépositaire est un prestataire de services pour iMGP et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Par conséquent, elle n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements d'iMGP.

11.4. Administration centrale et agent domiciliataire

Par une convention de services de domiciliation en date du 15 janvier 2021 conclue avec iMGP, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank a accepté de fournir les services d'Agent de domiciliation.

Par une convention d'administration centrale en date du 15 janvier 2021 conclue avec la Société de gestion, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank a accepté de fournir les services d'Agent Administratif, d'Agent de transfert et Agent teneur de registre d'iMGP.

Ces contrats peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois.

L'Agent administratif est notamment responsable du calcul des Valeurs nettes d'inventaire par Action, de la tenue des livres et d'autres fonctions administratives.

En sa qualité d'Agent de transfert et Agent teneur de registre, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank est chargée principalement de traiter l'émission, le transfert et le rachat d'Actions, et d'assurer la tenue du registre des actionnaires d'iMGP.

11.5. Sous-gestionnaires

La Société de gestion peut, sous sa responsabilité, décider de nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires en charge des activités de gestion des placements dans le cadre d'un Fonds donné. La Société de gestion peut également décider de mener elle-même les activités de gestion des placements, par le biais de son siège et/ou, le cas échéant, de l'une quelconque de ses agences. Les noms des spécialistes de l'investissement qui exercent des activités de gestion des placements pour un Fonds donné à la date du présent Prospectus sont mentionnés dans les annexes spécifiques à chaque Fonds.

La Société de gestion peut à tout moment décider, dans le cadre d'un Fonds donné, de congédier le(s) sous-gestionnaire(s), de les remplacer par d'autres sous-gestionnaires ou de mener elle-même les activités de gestion des placements ou encore de modifier d'une autre manière l'attribution desdites activités aux différents sous-gestionnaires, sous réserve de conformité avec les exigences définies dans la Loi et dans les réglementations applicables.

Lorsque les changements liés à l'attribution des activités de gestion des placements concernent des entités du Périmètre d'iM Global Partner ayant déjà été approuvées par la CSSF en tant que sous-gestionnaires d'iMGP, y compris leurs succursales, et sous réserve que de tels changements ne donnent pas lieu à une augmentation des frais de gestion indiqués dans le présent Prospectus, les informations sur ces modifications seront immédiatement publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus. Des informations détaillées seront disponibles gratuitement sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Sous réserve de conformité avec les exigences définies dans la Loi et dans les réglementations applicables, la Société de gestion peut, en cas d'urgence, décider, sans avertissement préalable, de congédier et de remplacer un sous-gestionnaire désigné d'un Fonds donné ou de mener elle-même les activités de gestion des placements, si elle estime que cela est nécessaire aux fins de la protection des intérêts des actionnaires. Dans ce cas, les actionnaires du Fonds concerné en seront informés le plus tôt possible par tout moyen requis par la loi.

11.6. Conseillers en investissement

Pour la détermination des politiques d'investissement de chaque Fonds d'iMGP, la Société de gestion ou les sous-gestionnaires peuvent également se faire assister par des conseillers en investissement.

Avec l'accord de la Société de gestion et pour certains Fonds d'iMGP, des conseillers spécifiques, cités en annexe, à un ou plusieurs Fonds ont également été désignés pour assurer les fonctions de conseiller en investissement.

11.7. Distribution

La Société de gestion peut conclure des conventions avec des distributeurs agissant comme ses agents (individuellement un « sous-distributeur » et collectivement les « sous-distributeurs ») dans le cadre de la distribution des Actions.

La Société de gestion et les sous-distributeurs, le cas échéant, ont été habilités par le Conseil d'administration à intervenir dans la collecte des ordres de souscription et de rachat pour le compte d'iMGP et des Fonds concernés et peuvent, dans ce cas, fournir des services de « nommée » aux investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire.

A l'heure actuelle, seuls les sous-distributeurs interviendront dans la collecte des différents ordres et offriront les fonctions de « nommée » y afférentes.

iMGP, la Société de gestion et les sous-distributeurs se conformeront à tout moment à toutes les obligations imposées par tous règlements, lois et règles applicables qui régissent la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, en particulier, à la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, au règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 et à la Circulaire CSSF 13/556, tels qu'ils peuvent être modifiés ou révisés périodiquement, et adopteront en outre des procédures visant à assurer qu'ils se conformeront, dans la mesure du possible, à cet engagement. Les sous-distributeurs se conformeront à tout moment, le cas échéant, aux lois, règles et règlements afférents à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables dans leur juridiction respectives.

Les sous-distributeurs transmettront les formulaires de souscription à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre et transféreront les sommes relatives aux souscriptions d'Actions à la Banque dépositaire agissant pour le compte d'iMGP.

11.8. Valeur nette d'inventaire

11.8.1. Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action de toutes les Classes et/ou, le cas échéant, de tous les Fonds est calculée chaque Date de valorisation, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de faire procéder plus fréquemment ou à des dates supplémentaires au calcul et à la publication de la Valeur nette d'inventaire par rapport à la fréquence précisée pour chacun des Fonds dans l'annexe au Prospectus. Ces Dates de valorisation supplémentaires ne donnent pas lieu, en principe, à une Date de transaction pour le traitement des demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions, sauf décision contraire du Conseil d'administration, auquel cas tous les actionnaires concernés seront préalablement informés par écrit. Ces Valeurs nettes d'inventaire supplémentaires sont, en principe, indicatives et peuvent être simplement estimées sauf lorsqu'elles donnent lieu à un traitement des demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions. Lorsque des Valeurs nettes d'inventaire supplémentaires et estimées sont

calculées et publiées, elles ne donnent pas nécessairement lieu aux différents niveaux de vérification applicables au calcul de la Valeur nette d'inventaire lorsque celle-ci est utilisée pour la détermination des prix de souscription et de rachat.

La Valeur nette d'inventaire est déterminée en divisant l'actif net de chaque Classe et/ou de chaque Fonds (constitués par la portion de l'actif de ce Fonds ou de cette Classe moins la portion du passif attribuable à ce Fonds ou à cette Classe) par le nombre total d'Actions en circulation dans cette Classe et/ou dans ce Fonds à la Date de valorisation et pour la Date de transaction concernée.

La Valeur nette d'inventaire par Action des Fonds sera arrondie à deux décimales.

Elle est exprimée dans la monnaie de compte de la Classe concernée, telle que définie pour chacun des Fonds en annexe au Prospectus.

Pour chaque Fonds et/ou chaque Classe, le Conseil d'administration peut fixer d'autres devises dans lesquelles la Valeur nette d'inventaire par Action pourra être exprimée. Ces devises seront définies, le cas échéant, en annexe pour les Fonds concernés.

Les Fonds sont divisés en plusieurs Classes distinctes qui se rattachent à un portefeuille commun. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe se différencie en fonction de la détention par ces Fonds d'actifs et de passifs attribuables à une Classe donnée, en particulier en raison de leur structure de frais spécifique et/ou en raison de contrats à terme sur devises et des options d'achat ou de vente sur devises conclus au niveau des Classes.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds fluctuera principalement en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'actif net de chaque Fonds sera évalué de la manière suivante :

I. Les actifs d'iMGP comprendront en particulier :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les effets à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu) ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, titres de créance, droits d'option et de souscription et autres investissements et titres négociables qui sont la propriété d'iMGP ;
- d) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par iMGP (étant entendu qu'iMGP pourra effectuer des ajustements pour prendre en compte les fluctuations de la valeur marchande des titres négociables occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;
- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété d'iMGP, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces actifs ;
- f) les dépenses préliminaires d'iMGP, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- g) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des effets à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou arrivés à échéance, mais non encore perçus, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qu'iMGP estimera adéquat afin de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) L'évaluation des actifs admis à une cote officielle ou cotés sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le cours le plus représentatif des marchés et/ou des transactions réalisées sur ces marchés par les gestionnaires d'iMGP et d'autres acteurs du marché. Il pourra s'agir du dernier cours connu ou du cours à une heure précise et déterminée à l'avance pour chacun des marchés et jugée plus représentative par le Conseil d'administration, en tenant compte des critères de liquidités et des transactions réalisées sur les marchés concernés. Si le Conseil d'administration estime que le cours de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'administration estimera avec prudence et de bonne foi.
- c) Les actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués par le Conseil d'administration sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi.
- d) Les parts et les actions d'OPC de type ouvert ou d'OPCVM seront évaluées sur la base des dernières valeurs nettes d'inventaire connues ou, si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration d'une manière juste et équitable. Les parts et les actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur la base de leur dernière valeur de marché ou, si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration d'une manière juste et équitable.
- e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou sur la base d'un amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.

- f) Tous les autres actifs seront évalués par le Conseil d'administration sur la base de leur valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et conformément aux principes et aux procédures généralement admis.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un actif détenu par iMGP.

II. Les passifs d'iMGP comprendront en particulier :

- a) tous les emprunts, effets échus et les comptes fournisseurs ;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles arrivées à échéance et qui ont pour objet des paiements, soit en espèces, soit en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par iMGP, mais non encore payés ;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu courus jusqu'à la Date de valorisation et déterminée périodiquement par iMGP et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ;
- d) tous autres passifs d'iMGP, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des passifs représentés par les Actions d'iMGP. Pour l'évaluation du montant de ces autres passifs, iMGP prendra en considération toutes les dépenses qu'il doit supporter, comprenant les frais de constitution, les frais payables à la Société de gestion, aux conseillers en investissement, au comptable, à la Banque dépositaire, à l'Agent administratif, à l'Agent domiciliataire, à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre, aux agents payeurs et aux représentants permanents aux lieux d'enregistrement, à tout autre agent employé par iMGP, les frais afférents aux services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les frais de publicité et d'impression, y compris les frais de publicité, de préparation et d'impression des certificats, des Prospectus, des notices explicatives ou des déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles, y compris les coûts de vente et d'achat des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage et les frais postaux et de téléphone. iMGP pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Chaque Action d'iMGP qui est en voie d'être rachetée sera considérée comme une Action émise et en circulation jusqu'à la clôture de la Date de valorisation applicable au rachat de cette Action et son prix sera, à partir de la clôture de cette date et jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme un passif d'iMGP.

Chaque Action à émettre par iMGP conformément aux demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture de la Date de valorisation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à iMGP jusqu'à ce qu'il ait été reçu par lui.

Tous les investissements, soldes en espèces et autres actifs d'iMGP seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur à la Date de valorisation de la Valeur nette d'inventaire des Actions.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte à la Date de valorisation de tout investissement ou désinvestissement décidé par iMGP à la Date de transaction correspondante.

V. La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe et Fonds sera calculée dans sa monnaie de compte et pourra être exprimée dans toute(s) autre(s) devise(s) retenue(s) par le Conseil d'administration. Ces devises seront définies, le cas échéant, en annexe pour les Fonds concernés.

Tous les actifs non exprimés dans la monnaie de compte du Fonds seront convertis dans cette monnaie au taux de change en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg à la Date de valorisation concernée. La Valeur nette d'inventaire des Actions, telle que calculée dans la monnaie du Fonds ou de la Classe concernée, le cas échéant, pourra ensuite être convertie dans d'autres devises pour les besoins de règlement des souscriptions et des rachats ; cette conversion sera basée sur le taux de change en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

La valeur de l'actif net d'iMGP est égale à la somme des Valeurs nettes d'inventaire des différents Fonds. Le capital d'iMGP sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net d'iMGP et sa devise de consolidation est l'USD.

VI. Une masse d'actifs communs sera établie pour chaque Fonds ou chaque Classe de la manière suivante :

- a) le produit de l'émission d'Actions d'un Fonds ou d'une Classe donné(e) sera attribué dans les livres d'iMGP à la masse d'actifs établie pour ce Fonds et relative à cette Classe, et les actifs, passifs, revenus et dépenses relatifs à ce Fonds ou à cette Classe seront attribués à la masse d'actifs de ce Fonds ou de cette Classe ;
- b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres d'iMGP, attribués à la même masse d'actifs que les actifs dont ils sont dérivés. Chaque fois qu'un actif sera réévalué, l'augmentation ou la diminution de la valeur de cet actif sera allouée à la masse d'actifs du Fonds relatif à la Classe à laquelle cet actif est attribuable ;
- c) tous les passifs d'iMGP qui peuvent être attribués à un Fonds ou une Classe seront imputés à la masse d'actifs attribuable à ce Fonds ou à cette Classe ;
- d) les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Fonds ou à une Classe donné(e) seront alloués aux différents Fonds ou Classes à parts égales ou, pour autant que les montants concernés le justifient, au prorata de leur actif net respectif ;

- e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un Fonds, la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds ou de cette Classe sera réduite du montant de ces dividendes.

iMGP constitue une seule et même entité juridique. Cependant, vis-à-vis des tiers et en particulier vis-à-vis des créanciers d'iMGP, chaque Fonds sera exclusivement responsable des passifs qui lui sont attribués, sauf accord contraire avec les créanciers.

Toutes les règles de valorisation et de calcul devront être interprétées et appliquées conformément aux principes comptables généralement admis.

VII. Mécanisme anti-dilution/swing pricing

La Société de gestion a mis en place un mécanisme de protection destiné à éviter la dilution de la performance, avec un seuil de déclenchement, afin de protéger les intérêts des actionnaires des Fonds. Ce mécanisme de protection est applicable à tous les Fonds d'iMGP.

Le coût réel de l'achat ou de la vente d'actifs et d'investissements pour un Fonds donné peut s'écarter, le cas échéant, du dernier prix disponible dans le calcul de sa Valeur nette d'inventaire en raison des passifs résultant des prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts ont un effet négatif sur la valeur d'un Fonds et sont connus sous le nom de « dilution ». En effet, en cas de souscriptions ou de rachats important(e)s du Fonds, le sous-gestionnaire concerné doit investir/désinvestir les montants correspondants, générant ainsi des transactions importantes pouvant entraîner des frais de transaction variables en fonction des types d'actifs concernés. Ces frais sont principalement des taxes sur certains marchés et des frais d'exécution facturés par des courtiers. Ils peuvent être fixes ou variables en proportion des volumes échangés et/ou correspondre à la différence entre le cours acheteur ou vendeur d'un instrument financier, d'une part, et le prix d'évaluation, d'autre part.

Afin d'atténuer les effets de la dilution, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder à un ajustement de dilution de la Valeur nette d'inventaire. L'objectif du mécanisme anti-dilution, également appelé « swing pricing », est donc de faire supporter ces frais par les investisseurs à l'origine des opérations de souscription/rachat concernées et de protéger les autres investisseurs existants. En règle générale, la nécessité de procéder à un ajustement de dilution dépendra du volume de souscriptions ou de rachats d'Actions du Fonds concerné. Le Conseil d'administration peut procéder à un ajustement de dilution si, selon lui, les Actionnaires existants (en cas de souscription) ou les Actionnaires restants (en cas de rachat) pourraient autrement être affectés de manière négative. Le Conseil d'administration a confié à la Société de gestion la mise en œuvre et l'exécution du mécanisme anti-dilution.

Dans la pratique, lors d'un jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire, si le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs sur l'ensemble des Classes d'Actions d'un Fonds dépasse un seuil que la Société de gestion a prédéterminé, exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds (appelé « seuil de déclenchement »), la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée à la hausse comme à la baisse afin de tenir compte des coûts de réajustement attribuables aux ordres nets de souscription/rachat. En particulier, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné sera ajustée (à la hausse ou à la baisse) afin de refléter (i) l'écart cours acheteur/vendeur estimé des actifs dans lesquels le Fonds investit, (ii) les charges fiscales estimées et/ou les coûts de négociation que le Fonds pourrait supporter.

Dans le cas de souscriptions nettes, il pourrait y avoir une hausse de la Valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire une augmentation du prix d'achat pour tous les investisseurs souscrivant ou rachetant des Actions à cette Date de transaction.

En cas de rachats nets, il peut y avoir une baisse de la Valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire une réduction du prix de vente pour tous les investisseurs qui rachètent ou souscrivent des Actions à cette Date de transaction.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions du Fonds sera calculée séparément. Toutefois, tout ajustement de dilution affectera, en pourcentage, la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions de manière identique. Le périmètre de cette variation dépend de l'estimation faite par la Société de gestion des frais de transaction appliqués aux types d'actifs concernés. La Valeur nette d'inventaire ajustée est la seule Valeur nette d'inventaire communiquée aux actionnaires des Fonds. Si des commissions de performance s'appliquent, ces commissions sont calculées avant application du mécanisme anti-dilution, ces commissions ne sont donc pas affectées par le swing pricing. En application de la réglementation, la Société de gestion n'informe pas les actionnaires du seuil de déclenchement et veille à ce que les canaux d'information internes soient limités afin de préserver le caractère confidentiel des informations.

Cet ajustement étant lié au montant net des ordres de souscription et de rachat du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec précision si le swing pricing sera appliqué à un moment donné à l'avenir ou la fréquence à laquelle la Société de gestion procédera à de tels ajustements. L'ajustement de prix ne dépassera pas 2,5% de la Valeur nette d'inventaire, sauf circonstances exceptionnelles, notamment en cas de baisse substantielle de la liquidité. En cas de dépassement de cette limite de 2,5%, la Société de gestion informera la CSSF et conseillera les actionnaires en publiant les informations sur le Site Internet.

Les informations seront également publiées pour les Fonds concernés dans les rapports annuels et semestriels suivants du Fonds.

11.8.2. Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Fonds ou d'une ou de plusieurs Classe(s), ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs sur lequel (laquelle) une portion importante des investissements de l'un ou de plusieurs Fonds ou d'une ou de plusieurs Classe(s) est

cotée se trouve fermé(e), sauf lors des jours de fermeture habituels ou pendant lesquels les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou sont suspendus ;

- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire ou sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au contrôle d'iMGP, rendent impossible la vente de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement d'iMGP ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent la réalisation de transactions pour le compte d'iMGP ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs d'iMGP ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'Actions d'iMGP ne peuvent, de l'opinion du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- e) dès la convocation d'une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution d'iMGP sera ;
- f) lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel iMGP a investi une portion importante des actifs d'un ou de plusieurs Fonds ou d'une ou de plusieurs Classe(s) est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion de parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs Fonds ou une ou plusieurs Classes(s). L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié sur fundsquare.net et fundinfo.com et dans tout autre média choisi par le Conseil d'administration.

Les actionnaires offrant des Actions au rachat ou à la conversion seront également avisés de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par iMGP avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération en priorité aux demandes introduites postérieurement pour la première Date de transaction faisant suite à la cessation de suspension.

11.9. Assemblées générales et rapports

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au Siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'assemblée générale se tient le troisième jeudi du mois d'avril à 15h00 ou, si celui-ci est férié, le Jour bancaire suivant.

Les avis de toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires enregistrés, à leur adresse figurant au registre des actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles précisées aux articles 67 et 67-1 (tels que modifiés) de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, sauf disposition contraire dans les statuts d'iMGP ou dans la Loi.

En outre, les avis de convocation pourront être publiés au RESA et dans un journal luxembourgeois (le Luxemburger Wort), ainsi que dans la presse ou dans tout autre média choisi soit par le Conseil d'administration, soit par la Société de gestion, dans les pays où iMGP est commercialisé, et sur fundsquare.net.

Les porteurs d'Actions de classe P proposeront à l'assemblée générale des actionnaires d'iMGP une liste de candidats parmi lesquels une majorité des Administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La liste des candidats proposée par les porteurs d'Actions de classe P comprendra un nombre de candidats égal au minimum au double du nombre de sièges à pourvoir pour cette catégorie d'Administrateur. Les candidats figurant sur la liste qui recevront le plus grand nombre de voix seront élus. En outre, tout actionnaire souhaitant proposer un autre candidat au poste d'Administrateur à l'assemblée générale des actionnaires devra en informer iMGP par écrit au moins deux semaines avant la date à laquelle l'assemblée générale doit se tenir. Afin de lever toute ambiguïté, la liste des candidats soumise par les porteurs d'Actions de classe P devra respecter les mêmes modalités.

L'Exercice fiscal commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

iMGP publie un rapport annuel détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant ses états financiers exprimés en USD, la composition détaillée des actifs de chaque Fonds et le rapport de l'organe de révision indépendant agréé.

De plus, le Fonds publie un rapport après la fin de chaque semestre.

La révision des comptes d'iMGP et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers (PwC), Société coopérative.

11.10. Liquidation – Dissolution d'iMGP

La liquidation d'iMGP interviendra dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où le capital social d'iMGP deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'iMGP à l'assemblée générale des actionnaires, délibérant sans condition de quorum et décidant à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée.

Si le capital social d'iMGP devient inférieur au quart du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'iMGP à l'assemblée générale délibérant sans condition de quorum : la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de sorte qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart respectivement du capital minimum.

En outre, iMGP pourra être dissout par décision d'une assemblée générale, statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'assemblée générale prononçant la dissolution et la liquidation d'iMGP seront publiées au RESA. Cette publication est effectuée à la demande du ou des liquidateur(s).

En cas de dissolution d'iMGP, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateur(s) nommés conformément aux statuts d'iMGP et à la Loi. Le produit net de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires au terme du processus de liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

11.11. Liquidation - Dissolution de Fonds et/ou de Classes

Le Conseil d'administration pourra décider de liquider un ou plusieurs Fonds ou une ou plusieurs Classe(s) en annulant les Actions de ce(s) Fonds ou de cette(ces) Classe(s) et en remboursant les actionnaires de ce(s) Fonds et/ou de cette(ces) Classe(s) la totalité de l'actif net y afférent à concurrence de leur participation.

En cas de liquidation d'un Fonds ou d'une Classe par décision du Conseil d'administration, les actionnaires du(des) Fonds ou de la(des) Classe(s) à liquider pourront continuer à demander le rachat de leurs Actions jusqu'à la date effective de la liquidation.

Pour les rachats effectués dans ces circonstances, iMGP appliquera une Valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation, mais qui ne comprendra pas d'autres frais. Le produit de la liquidation revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés à la clôture des opérations de liquidation d'un Fonds sera déposé auprès de la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg.

11.12. Fusion – Scission de Fonds et/ou de Classes

11.12.1. Fusion de Fonds et/ou de Classes

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner un ou plusieurs Fonds d'iMGP (soit comme Fonds absorbé(s) soit comme Fonds absorbant(s)) avec un ou plusieurs Fonds d'iMGP ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la Directive, conformément à la procédure prévue dans la Loi et en particulier au chapitre 8 (notamment concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant de nouvelles Actions du Fonds absorbant ou de l'OPCVM absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le Fonds absorbé et en application du ratio d'échange.

Le Conseil d'administration peut également décider de fusionner une ou plusieurs Classe(s) d'un ou de plusieurs Fonds d'iMGP avec une ou plusieurs Classe(s) du(des) même(s) Fonds ou d'un ou de plusieurs autres Fonds d'iMGP.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires d'iMGP pourra également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées et sans condition de quorum particulière, de fusionner un ou plusieurs Fonds d'iMGP (comme Fonds absorbé(s)) avec un ou plusieurs Fonds d'iMGP ou un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), conformément aux procédures prévues par la Loi et en particulier au chapitre 8 de la Loi.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du(des) Fonds concerné(s) pourront continuer à demander le rachat de leurs Actions, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement ou, lorsque c'est possible, leur conversion en Actions d'un autre Fonds d'iMGP ou d'un autre OPCVM géré par iM Global Partner Asset Management S.A. ou par une autre société, affiliée ou non, du Groupe iM Global Partner ou appartenant au Périmètre d'iM Global Partner et dont la politique d'investissement est similaire. Ce droit prendra effet au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq Jours bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours.

Les procédures décrites ci-dessus peuvent également être appliquées au niveau d'iMGP (en particulier comme entité absorbante), et ce conformément à la Loi.

11.12.2. Scission de Fonds et/ou de Classes

Le Conseil d'administration pourra décider de réorganiser un Fonds ou une Classe en le ou la divisant en deux ou plusieurs Fonds ou Classes, selon le cas, conformément aux exigences légales et/ou réglementaires. Cette décision sera publiée ou notifiée, le cas échéant, selon les mêmes conditions que celles applicables aux opérations de fusion décrites ci-dessus, et cette publication ou notification, le cas échéant, précisera les informations relatives aux deux ou plusieurs Fonds ou Classes résultant d'une telle scission et les modalités d'échange des Actions.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Conseil d'administration pourra également décider de soumettre la scission d'un Fonds ou d'une Classe à l'assemblée générale des actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné(e). Cette décision sera adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans conditions de quorum particulières.

11.13. Fermeture partielle ou totale de Fonds et/ou de Classes d'Actions

Un Fonds ou une Classe d'Actions peut faire l'objet d'une Fermeture partielle, au titre de laquelle aucun nouvel investisseur n'a la possibilité de souscrire des Actions si, de l'opinion de la Société de gestion, la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants ou dans toute autre circonstance envisagée dans le présent Prospectus. La Fermeture partielle d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions s'applique aux nouvelles souscriptions ou aux conversions en actions du Fonds, mais pas aux rachats, aux conversions en actions d'autres Fonds ou aux transferts. Tout Fonds ou toute Classe d'Actions peut faire l'objet d'une Fermeture partielle sans avis aux Actionnaires.

Un Fonds ou une Classe d'Actions peut faire l'objet d'une Fermeture totale, au titre de laquelle les demandes de souscription ou de conversion ne seront plus acceptées si, de l'opinion de la Société de gestion, la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants ou dans toute autre circonstance envisagée dans le présent Prospectus. La Fermeture totale ne s'applique pas aux rachats, aux conversions en actions d'autres Fonds ou aux transferts. Les Actionnaires affectés seront avertis de la Fermeture totale dès que possible.

Sans limites aux circonstances dans lesquelles une Fermeture partielle ou totale pourrait être appropriée, une telle circonstance serait notamment celle où le Fonds atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité du sous-gestionnaire sont atteintes, et où permettre de nouveaux afflux de capitaux nuirait à la performance du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, la Société de gestion peut limiter le champ de ces fermetures lorsque les types de flux concernés ne présentent pas de problème en termes de capacité.

Dès lors que la Fermeture partielle ou totale s'applique, le Fonds ou la Classe d'Actions concerné(e) restera fermé(e) jusqu'à ce que, de l'opinion de la Société de gestion, les circonstances qui ont nécessité la fermeture n'aient plus cours.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter la Société, la Société de gestion ou le(s) Sous-distributeur(s) ou à consulter le Site Internet pour vérifier le statut actuel des Fonds ou des Classes d'Actions.

11.14. Publications

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe, le cas échéant, au sein de chaque Fonds, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions sont publiés chaque Date de valorisation au Siège social à Luxembourg et à celui du Représentant, comme spécifié ci-après.

Ils feront en outre l'objet d'une publication sur fundinfo.com.

11.15. Documents à la disposition du public

Les statuts et les rapports financiers d'iMGP sont tenus gratuitement à la disposition du public au Siège social à Luxembourg.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le DIC doit être fourni sans frais aux investisseurs avant la première souscription ou avant toute demande de conversion des Actions d'une Classe ou d'un Fonds. La version à jour des DIC est disponible gratuitement auprès de la Société de gestion, sur le Site Internet et/ou sur les sites locaux de www.morningstar.com.

Tout document prévu au chapitre 21 de la Loi peut être consulté par tout actionnaire et tenu à sa disposition au Siège social tous les Jours bancaires pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

De même, la procédure relative au traitement des plaintes des investisseurs ainsi que la stratégie mise au point pour l'exercice des droits de vote relatifs aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés et le registre actualisé des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts pourront être consultés par tout actionnaire et seront tenus à sa disposition au siège social de la Société de gestion tous les Jours bancaires pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

11.16. Informations particulières destinées aux actionnaires

- a) Les investisseurs peuvent obtenir auprès de la Société de gestion des informations relatives, entre autres, à la composition et la performance de tout Fonds dans lequel ils ont investi, sous réserve de la signature par les investisseurs concernés d'un accord avec la Société de gestion précisant les conditions générales de mise à disposition de ces informations et leurs obligations en matière de confidentialité.
- b) Communication par courriers électroniques :

Dans la mesure où ils ont rempli et signé le formulaire requis avec l'Agent de transfert et Agent teneur de registre, les investisseurs peuvent, sans engager de coûts supplémentaires, demander à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre d'envoyer par voie électronique les documents attestant de leurs transactions relatives à iMGP (souscriptions, rachats et/ou conversions) ainsi que les documents attestant à une date donnée de la valeur de leurs participations, à l'adresse e-mail fournie à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre.

Les investisseurs se déclarent conscients du fait qu'un e-mail n'est pas un moyen de communication sécurisé, confidentiel et/ou prompt. Ils reconnaissent et acceptent par ailleurs les risques associés à l'envoi desdits documents en dépit de leur nature confidentielle y compris, entre autres, le risque de non-réception ou de délai, d'interruption des communications par e-mail, d'atteinte à l'intégrité des communications par e-mail, d'interception des e-mails et de perte de confidentialité.

- c) Informations relatives aux indices.
- Informations aux actionnaires des Fonds « iMGP European Corporate Bonds », « iMGP European Subordinated Bonds », « iMGP US High Yield », « iMGP US Core Plus », « iMGP Multi-Asset Absolute Return » et « iMGP Global Diversified Income » (ci-après dénommés, pour les besoins de la présente section, les « Fonds ») :

Les Fonds utilisent les indices de la source suivante :

Source : L'utilisation des indices d'ICE Data Indices, LLC. (« ICE DATA ») est autorisée. ICE DATA, SES FILIALES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSE OU TACITE, ET ILS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER, EN CE QUI CONCERNE LES INDICES, LES DONNÉES SUR LES INDICES ET TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, QUI Y EST LIÉE OU QUI EN DÉCOULE, ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ Y AFFÉRENTE. NI ICE DATA ET SES AFFILIÉS, NI LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES OU SUBIR DE PRÉJUDICE AU TITRE DE LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, L'OPPORTUNITÉ OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES, DES DONNÉES SUR LES INDICES OU DE TOUTE COMPOSANTE DE CEUX-CI ; LES INDICES, LES DONNÉES SUR LES INDICES, ET TOUTES LEURS COMPOSANTES SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET VOUS ASSUMEZ LES RISQUES LIÉS À LEUR UTILISATION. ICE DATA, SES AFFILIÉS ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE COMMANDITENT, CAUTIONNENT OU RECOMMANDENT NI iM GLOBAL PARTNER ASSET MANAGEMENT NI AUCUN DE SES PRODUITS OU SERVICES.

- Informations aux actionnaires des Fonds « iMGP Sustainable Europe Fund », « iMGP Global Concentrated Equity Fund », « iMGP US Value », « iMGP US Small and Mid Company Growth », « iMGP Responsible Global Moderate Fund », « iMGP Global Risk-Balanced Fund », « iMGP Indian Equity Fund » et « iMGP Global Core Equity Fund » (ci-après dénommés, pour les besoins de la présente section, les « Fonds ») :

Les Fonds utilisent les indices de la source suivante :

Source : MSCI. LES INFORMATIONS RELATIVES A MSCI SONT RESERVEES A VOTRE USAGE INTERNE. ELLES NE PEUVENT PAS ETRE REPRODUITES OU REDIFFUSEES SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT ET NE PEUVENT PAS SERVIR DE BASE A DES PLACEMENTS OU PRODUITS FINANCIERS OU A DES INDICES, NI ETRE UTILISEES COMME DES COMPOSANTES DE CES PLACEMENTS, PRODUITS OU INDICES. AUCUNE DES INFORMATIONS RELATIVES A MSCI N'EST DESTINEE A CONSTITUER UN CONSEIL D'INVESTISSEMENT OU UNE RECOMMANDATION DE PRENDRE (OU DE S'ABSTENIR DE PRENDRE) UNE QUELCONQUE DECISION D'INVESTISSEMENT, ET NE PEUT ETRE INVOQUEE EN TANT QUE TEL. LES DONNEES ET ANALYSES HISTORIQUES NE DOIVENT PAS ETRE CONSIDEREES COMME DES INDICATIONS OU DES GARANTIES D'ANALYSES OU DE PREVISIONS DES PERFORMANCES FUTURES. LES INFORMATIONS RELATIVES A MSCI SONT FOURNIES « EN L'ETAT », ET L'UTILISATEUR DE CES INFORMATIONS ASSUME LA TOTALITE DU RISQUE LIE A LEUR UTILISATION. MSCI, CHACUNE DE SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PERSONNE IMPLIQUEE DANS LA COMPILATION, LE CALCUL OU LA CREATION D'INFORMATIONS RELATIVES A MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI ») REJETTENT EXPRESSEMENT TOUTES LES GARANTIES (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES GARANTIES D'ORIGINALITE, D'EXACTITUDE, D'EXHAUSTIVITE, D'OPPORTUNITE, DE NON-CONTREFAÇON, DE QUALITE MARCHANDE ET D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER) CONCERNANT CES INFORMATIONS. SANS LIMITER CE QUI PRECEDE, LES PARTIES MSCI NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, CONSECUTIFS (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, D'UN MANQUE A GAGNER) NI D'AUTRES DOMMAGES. (WWW.MSCI.COM)

- Informations aux actionnaires des Fonds « iMGP Euro Fixed Income », « iMGP US Core Plus », « iMGP Responsible Global Moderate » et « iMGP Global Risk-Balanced » (ci-après dénommés, pour les besoins de la présente section, les « Fonds ») :

Les Fonds utilisent les indices de la source suivante :

SOURCE : BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED. BLOOMBERG® EST UNE MARQUE COMMERCIALE ET UNE MARQUE DE SERVICE DE BLOOMBERG FINANCE L.P. ET DE SES FILIALES (COLLECTIVEMENT, « BLOOMBERG »). BLOOMBERG OU SES CONCEDANTS DETIENNENT TOUS LES DROITS DE PROPRIETE SUR LES INDICES BLOOMBERG. BLOOMBERG N'APPROUVE OU N'ENDOSSE AUCUNEMENT CE DOCUMENT, NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITE DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT, OU NE DONNE PAS DE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RESULTATS A EN OBTENIR ET, DANS LES LIMITES AUTORISEES PAR LA LOI, NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE DES PREJUDICES OU DOMMAGES POUVANT EN RESULTER.

11.17. Publication d'informations en matière de durabilité

Conformément au Règlement SFDR, iMGP est tenu de publier des informations concernant la façon dont les risques en matière de durabilité (tels que définis dans la section « Facteurs de risque des Fonds ») sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les conclusions de l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance d'iMGP.

iMGP est exposé à des risques en matière de durabilité. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés à la prise de décision d'investissement et au suivi des risques, dans la mesure où ils représentent des risques d'investissement importants (c'est-à-dire qu'ils représentent un risque important, réel ou potentiel, et/ou constituent une opportunité de maximiser les rendements ajustés en fonction du risque à long terme d'iMGP et de ses actifs).

A l'heure actuelle, il n'existe pas de socle commun de facteurs et de critères à utiliser pour évaluer les risques en matière de durabilité d'un investissement. Le fait de ne pas s'appuyer sur un cadre commun a conduit la Société de gestion à envisager diverses approches pour identifier et prendre en compte ces risques, ce qui peut se traduire par l'application de différentes normes pour chaque Fonds. Les facteurs ESG sont sujets aux biais de ceux qui les appliquent et les ajustent selon les différent(e)s classes d'actifs, constructions de portefeuille et objectifs d'investissement.

En raison de l'absence de normes clairement définies et de l'existence de différentes approches à l'égard des pratiques ESG, les données ESG sont basées intrinsèquement sur une évaluation qualitative et discrétionnaire, ce qui pourrait entraîner l'inexactitude des données. Les éléments subjectifs font partie intégrante de la collecte et de l'interprétation des données ESG, et cela pourrait rendre difficile la comparaison entre les stratégies avec intégration des critères ESG. Les investisseurs doivent être conscients du fait que l'évaluation qu'ils sont susceptibles de réaliser sur certains types de facteurs ESG peut être systématiquement différente de l'approche choisie par un sous-gestionnaire.

L'intégration des critères ESG peut également présenter le risque de ne pas tirer parti d'opportunités de marché lors de la prise de décision en vue d'exclure des actifs pour des raisons non financières. Les fournisseurs tiers de données ESG peuvent appliquer différents cadres, ce qui pourrait se traduire par des données incomplètes, inexactes ou indisponibles. Cette incertitude relative à la collecte des données peut avoir un impact négatif sur les portefeuilles reposant sur ces données dans le cadre de la prise de décision d'investissement.

Compte tenu de l'évolution du cadre de finance durable et des approches qui en résultent, des changements apportés aux processus de prise de décision d'investissement qui intègrent les facteurs ESG pourraient survenir au fil du temps, comme l'inclusion de nouvelles données ou techniques ou en raison de l'évolution réglementaire.

Lorsqu'un risque en matière de durabilité survient, les effets peuvent être nombreux et varier selon le risque, la région et la classe d'actifs spécifique. De manière générale, lorsqu'un risque en matière de durabilité survient à l'égard d'un actif, cela aura un impact négatif sur sa valeur ou entraînera la perte totale de celle-ci. Une telle évaluation de l'incidence probable doit par conséquent être réalisée au niveau du portefeuille. Des informations spécifiques supplémentaires sont données dans chaque Fonds concerné.

11.18. Investissement responsable

L'investissement responsable est une approche d'investissement dont l'objectif est d'intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement, afin de mieux gérer le risque et de générer des performances durables à long terme¹. Les facteurs ESG comprennent en particulier :

- **Les facteurs environnementaux** : le changement climatique, les émissions de gaz, l'épuisement des ressources, les déchets et la pollution, la déforestation, l'empreinte carbone ;
- **Les facteurs sociaux** : les conditions de travail (notamment l'esclavage et le travail des enfants), les communautés locales (notamment les communautés indigènes), la santé et la sécurité, les relations entre employés et la diversité ;
- **Les facteurs de gouvernance** : la rémunération des dirigeants, la corruption, le lobbying politique et les donations aux partis, la diversité des conseils d'administration et la stratégie de régime fiscal.

¹ selon la définition des « Principes pour l'investissement responsable » (PIR) - une initiative d'investisseurs en partenariat avec l'Initiative financière du PNUE et le Pacte mondial des Nations Unies.

Lors de l'élaboration de la politique d'investissement d'un Fonds, la Société de gestion pourra décider d'intégrer l'ensemble, plusieurs ou un facteur(s) ESG spécifique(s) dans son processus d'investissement.

Lorsqu'il est précisé dans une annexe du Prospectus relative à un Fonds donné que l'intégration de certains facteurs ESG est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires de sélection d'instruments financiers, les Investisseurs doivent noter que le portefeuille de ce Fonds pourra détenir ou détient des instruments financiers qui ne sont pas conformes aux critères ESG que le sous-gestionnaire pourra prendre en compte ou prend en compte lors de la constitution du portefeuille.

En outre, certains Fonds peuvent promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR et mettre en œuvre des politiques ESG, notamment les iMGP Euro Fixed Income Fund, iMGP European Corporate Bonds Fund, iMGP European Subordinated Bonds Fund, iMGP Global Diversified Income Fund, iMGP Global Concentrated Equity Fund, iMGP Japan Opportunities Fund, iMGP Multi-Asset Absolute Return Fund, iMGP Responsible Global Moderate Fund, iMGP Stable Return Fund, iMGP US Value Fund, iMGP US Small and Mid Company Growth Fund, iMGP US Core Plus Fund, iMGP US High Yield Fund, iMGP US Corporate 2026 Fund, iMGP Indian Equity Fund et iMGP Conservative Select Fund.

Des politiques ESG spécifiques peuvent également être mises en œuvre pour les Fonds ayant l'investissement durable pour objectif selon l'article 9 du Règlement SFDR, notamment le iMGP Sustainable Europe Fund.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe B du présent Prospectus qui contient des informations granulaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi que sur les objectifs durables poursuivis par les Fonds concernés, comme l'exigent le Règlement SFDR et le Règlement sur la taxonomie.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section 14.2.4. relative aux risques ESG.

11.19. Statut réglementaire des Indices de référence visés dans le présent Prospectus

Conformément au Règlement concernant les Indices de référence, la Société de gestion ne peut utiliser que les Indices de référence ou une combinaison des indices de référence qui sont (1) fournis par un administrateur situé dans l'UE et inscrit au registre géré par l'ESMA, ou (2) inscrits au registre géré par l'ESMA. Les administrateurs des indices de référence non établis dans l'UE ont la possibilité de demander un agrément ou un enregistrement au plus tard le 31 décembre 2023 (période de transition).

A la date du présent Prospectus, les administrateurs suivants sont inscrits au registre géré par l'ESMA : Tokyo Stock Exchange.

La Société de gestion tient à jour des plans écrits décrivant les mesures qu'elle prendra si un Indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni. Des exemplaires de la description de ces plans ainsi que des informations détaillées et mises à jour concernant le statut de l'administrateur/de l'Indice de référence sont communiqués sur demande et gratuitement auprès du siège social de la Société de gestion.

12. Protection des données personnelles

Conformément à la loi sur la protection des données, iMGP, agissant en qualité de responsable du traitement, informe les actionnaires (ou, si l'actionnaire est une personne morale, informe la personne de contact de l'actionnaire et/ou le bénéficiaire effectif) que certaines données personnelles fournies à iMGP ou à ses délégués peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées pour les finalités exposées ci-dessous.

Les données personnelles concernées comprennent (i) pour les actionnaires personnes physiques : le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les positions de chaque actionnaire ; (ii) pour les actionnaires personnes morales : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact et signataires des actionnaires, et/ou des bénéficiaires effectifs ; et (iii) toute donnée personnelle dont le traitement est nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires, législation fiscale et lois étrangères y compris (toutes les données personnelles mentionnées ci-dessus, collectivement dénommées les « Données personnelles »).

Les Données personnelles fournies par les actionnaires sont traitées afin d'engager et d'exécuter la souscription aux Actions d'iMGP pour satisfaire aux obligations légales imposées à iMGP et dans les intérêts légitimes d'iMGP, qui ne doivent jamais prévaloir sur les intérêts, droits fondamentaux et libertés des actionnaires. Les Données personnelles fournies par les actionnaires sont notamment traitées aux finalités suivantes : (i) maintenir le registre des actionnaires ; (ii) traiter les souscriptions, rachats et conversions d'Actions et paiements de dividendes aux actionnaires ; (iii) effectuer les contrôles relatifs aux pratiques de late trading et de market timing ; (iv) observer les règles de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur ; (v) assurer des services de marketing et à la clientèle ; (vi) administrer les commissions de distribution ; et (vii) assurer l'identification fiscale prévue par la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, la loi NCD et le FATCA.

Les « intérêts légitimes » d'iMGP mentionnés ci-dessus sont : (a) les finalités de traitement décrites aux points (i) à (vii) du paragraphe précédent de la présente clause ; (b) la conformité aux exigences comptables et obligations réglementaires d'iMGP partout dans le monde ; la fourniture de preuves en cas de litige, concernant une transaction ou une communication commerciale ; et (c) l'exercice de l'activité d'iMGP conformément aux normes habituelles des marchés.

Dans le contexte des finalités susmentionnées, iMGP peut déléguer le traitement des Données personnelles, conformément et dans les limites des lois et réglementations en vigueur, à d'autres destinataires des données tels que, entre autres, la Société de gestion, les sous-gestionnaires, l'Agent administratif, l'Agent de transfert et Agent teneur de registre, la Banque dépositaire, les Sous-distributeurs, les agents payeurs, l'organe de révision et les conseillers juridiques d'iMGP, ainsi que leurs prestataires de services et délégués (les « Destinataires »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués (les « Sous-destinataires »), qui traitent les Données personnelles à la seule fin d'aider les Destinataires à fournir leurs services à iMGP et/ou d'aider les Destinataires à remplir leurs propres obligations légales. Les Destinataires et Sous-destinataires peuvent, selon les cas, traiter les Données personnelles en leur qualité de sous-traitants des données (lorsqu'ils traitent les Données personnelles sur instruction d'iMGP), ou en tant que responsables du traitement distincts (lorsqu'ils traitent les Données personnelles à leurs fins propres ou pour remplir leurs propres obligations légales). Les Données personnelles peuvent aussi être transférées à des tiers tels que des organes réglementaires ou d'Etat, dont les administrations fiscales, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Données personnelles peuvent notamment être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en qualité de responsable du traitement, les divulguer à une administration fiscale étrangère. Lorsque des Données personnelles sont transférées à des Sous-destinataires situés dans des pays qui, au titre de la Loi sur la protection des données, ne bénéficient pas du statut de pays assurant un niveau de protection approprié, le Destinataire délégué est tenu de fournir les garanties adéquates.

Conformément aux conditions décrites dans la Loi sur la protection des données, les actionnaires ont le droit :

- de demander accès à leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit d'obtenir d'iMGP une confirmation ou une infirmation du traitement en cours de leurs données, de recevoir certaines informations relatives au traitement des Données personnelles par iMGP, d'accéder aux dites données et d'obtenir une copie des Données personnelles en cours de traitement, sauf en cas d'exception prévue par la loi) ;
- de demander la correction de leurs Données personnelles lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit de demander à iMGP que les Données personnelles inexactes ou incomplètes soient mises à jour ou corrigées comme il se doit) ;
- d'objecter au traitement de leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit d'objecter, au motif de votre situation particulière, au traitement des Données personnelles dans le cadre d'une tâche menée dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt légitime d'iMGP. iMGP arrête un tel traitement à moins de pouvoir prouver de manière incontestable que son droit à traiter les Données personnelles ne porte pas atteinte aux intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou qu'il exerce ledit traitement pour des raisons légales) ;
- de demander l'effacement de leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit de demander que les Données personnelles soient supprimées dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il n'est plus nécessaire pour iMGP de traiter les dites données dans le cadre des finalités pour lesquelles il les a collectées ou traitées) ;
- de demander la restriction de l'utilisation de leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement des Données personnelles soit limité au stockage des dites données en l'absence du consentement de l'actionnaire) ; et
- de demander la portabilité des Données personnelles (c'est-à-dire le droit de se faire transférer les données ou de les transférer à un autre contrôleur dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, lorsque cela est techniquement possible).

Les actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus en s'adressant par écrit au Siège social d'iMGP.

Les actionnaires sont informés qu'ils peuvent consulter la note d'information sur la protection des données de CACEIS sur le site Internet de CACEIS : <https://www.caceis.com/who-we-are/compliance/> pour plus de détails sur la protection des données personnelles et les modalités d'exercice de leurs droits.

Les actionnaires sont également informés de leur droit à adresser une réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données (« CNPD »), à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché du Luxembourg, ainsi qu'à toute autorité de contrôle en matière de protection des données compétente.

L'actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à iMGP. Dans ce cas iMGP peut toutefois refuser la demande de souscription aux Actions. Les Données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que le délai nécessaire au traitement soumis à d'éventuelles périodes de prescription imposées par la loi en vigueur.

13. Restrictions d'investissement

Partie générale des restrictions d'investissement

13.1. Les investissements des différents Fonds d'iMGP doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, une telle autre bourse de valeurs et un tel autre marché réglementé étant situé(e) dans tout autre pays européen qui ne fait pas partie de l'UE ou dans tout pays d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou du Pacifique ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis pour autant que (i) les conditions d'émissions comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé te(le) que décrit(e) ci-dessus, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit déposée et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2, sections a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - (ii) le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des transactions pour la période considérée ; et
 - (iv) la proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) actions émises par un ou plusieurs autres Fonds d'iMGP ou actions ou parts d'un OPCVM maître dans les conditions prévues par la Loi ;
- g) dépôts auprès d'un établissement bancaire remboursable sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement bancaire ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement bancaire est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que mentionné aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments financiers dérivés de gré à gré »), tant en vue d'une gestion efficace du portefeuille et d'une protection des actifs et passifs qu'à titre principal, à condition que :
 - (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels iMGP peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur des instruments dérivés de gré à gré soient des établissements bancaires soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré soient valorisés de façon fiable et vérifiable et de manière quotidienne et puissent, à l'initiative d'iMGP, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - (iv) ces transactions ne conduisent en aucun cas iMGP à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
- i) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale ou un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou,

dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou

- (ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ;
ou
- (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, à condition que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

13.2. Tout Fonds d'iMGP pourra en outre :

- a) placer son actif net à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
- b) détenir des liquidités à titre accessoire. Ceci doit être compris comme une exposition allant jusqu'à 20% de son actif net au dépôt bancaire à vue, tel que la trésorerie figurant sur des comptes courants tenus par une banque accessible à tout moment. La limite susmentionnée ne sera dépassée que temporairement pendant une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, la situation l'exige et lorsque ledit dépassement est justifié compte tenu des intérêts des investisseurs.

13.3. iMGP s'engage à ne pas placer son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Fonds et que (ii) les entreprises qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limites décrites aux points a) 2e paragraphe à e), 4 et 5a) ci-dessous.

- a) un Fonds ne peut placer plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds dans des émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ou aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;

- b) un même Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe ;
- c) la limite de 10% visée au paragraphe a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- d) la limite de 10% visée au paragraphe a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement bancaire ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant la durée de validité des obligations, les passifs en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaut de l'émetteur. Si un Fonds place plus de 5% de son actif net dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de son actif net ;
- e) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au paragraphe a) ci-dessus ;
- f) **Par dérogation, tout Fonds est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis (i) par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, (ii) par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou du G-20 ou (iii) par Singapour ou Hong Kong.**

Si un Fonds fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des actifs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les actifs appartenant à une même émission puissent dépasser 30% du montant total de l'actif net ;

- g) sans préjudice des limites posées au point 9 ci-dessous, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'iMGP a pour objet de reproduire la composition d'un indice précis d'actions ou de titres de créance ou tout autre type d'indice financier reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- (iii) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

13.4. iMGP ne peut investir plus de 20% de l'actif net de chaque Fonds dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.

- 13.5.**
- a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10% de l'actif net du Fonds lorsque la contrepartie est l'un des établissements bancaires visés à la section 1.f) ci-dessus, ou 5% de son actif net dans les autres cas.
 - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés à condition que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées aux points 3 a) à e), 4, 5a) ci-dessus et 7 et 8 ci-dessous. Lorsqu'iMGP investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés à ces limites.
 - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées au point 5 d) ci-dessus, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, de telle sorte que le risque global lié aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur totale de l'actif net.
 - d) Chaque Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, de la contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

13.6. a) iMGP ne peut pas investir plus de 20% de l'actif net de chaque Fonds dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tel que défini au point 1 e) ci-dessus, sauf lorsqu'un Fonds d'iMGP investit dans des actions ou des parts d'un OPCVM maître au sens de la Loi.

Un Fonds agissant comme OPCVM nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions ou des parts de son OPCVM maître, ce dernier ne pouvant être lui-même un OPCVM nourricier ni détenir des actions ou des parts d'un OPCVM nourricier.

Un Fonds agissant comme OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi ;
- (ii) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi ;
- (iii) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct des activités d'iMGP.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30% de l'actif net d'iMGP.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à Fonds multiples où les actifs d'un Fonds répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Fonds et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de Fonds, chaque Fonds est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

c) Un Fonds d'iMGP peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions émises ou à émettre par un ou plusieurs autres Fonds d'iMGP, sous réserve toutefois que :

- (i) le Fonds cible n'investisse pas à son tour dans le Fonds qui est investi dans ce Fonds cible ; et que
- (ii) la proportion d'actifs que les Fonds cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement dans des Actions d'autres Fonds cibles d'iMGP ne dépasse pas 10% ; et que
- (iii) les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Fonds en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- (iv) dans toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par iMGP, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net d'iMGP aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ; et
- (v) qu'il n'y ait pas de dédoublement des commissions de gestion, de souscriptions/vente ou de rachat entre ces commissions au niveau du Fonds ayant investi dans le Fonds cible et ce Fonds cible.

13.7. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 3 a), 4 et 5 a) ci-dessus, un Fonds ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- a) des placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité,

- b) des dépôts détenus auprès d'une même entité, et/ou
- c) des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.

13.8. Les limites prévues aux points 3 a), 3 c), 3 d), 4, 5 a) et 7 ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 3 a), 3 c), 3 d), 4, 5 a) et 7 ne peuvent en aucune circonstance dépasser au total 35% de l'actif net du Fonds concerné.

- 13.9.**
- a) iMGP ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
 - d) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
 - e) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 9 c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 9 a) à e) ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

- (i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- (iii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- (iv) les actions dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour iMGP la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique d'investissement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 3 a), 3 b), 3 c), 3 d), 4, 5 a), 6 a) et b), 7, 8 et 9 a) à e) ci-dessus ;
- (v) les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

13.10. Chaque Fonds est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de son actif net à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Fonds pourra également acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises.

Les passifs en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

13.11. iMGP ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

13.12. iMGP ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1 e), g) et h) ci-dessus.

13.13. iMGP ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité. Il pourra dans ce cas être autorisé à emprunter à concurrence de 10% de son actif net.

13.14. iMGP ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci. Lorsqu'iMGP est autorisé à emprunter au titre des paragraphes 10 et 13, ces emprunts ne devront pas dépasser 15% de son actif net.

13.15. iMGP ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des titres.

13.16. iMGP ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des Actions d'iMGP.

13.17. De plus, iMGP n'investira pas plus de 10% de l'actif net de chaque Fonds dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire russe (c'est-à-dire dans des titres physiquement déposés auprès d'agents de transfert russes) sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur le Moscow Exchange MICEX-RTS, qui est considéré comme un marché réglementé, pour lequel aucune limite d'investissement n'est applicable.

Le Moscow Exchange MICEX-RTS est issu de la fusion des deux plus grandes bourses de Moscou que sont le MICEX (*Moscow Interbank Currency Exchange*) et le RTS (*Russian Trading System*). Y sont cotés principalement des actifs russes. Ce marché

fixe les prix du marché pour un large éventail d'actions et d'obligations. Ces informations commerciales sont distribuées dans le monde entier par le biais de sociétés de services d'informations financières telles que Reuters et Bloomberg.

Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Fonds concerné.

Lorsque les pourcentages maximaux ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté d'iMGP ou par suite de l'exercice de droits de souscription attachés aux titres en portefeuille, iMGP doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Partie spécifique des restrictions d'investissement

Eligibilité des Fonds au PIR

- 13.18. La Société de gestion peut décider de gérer certains Fonds de sorte à les rendre éligibles au PIR établi le 31 décembre 2018 ou avant cette date (« PIR 2018 »).

Pour être éligible au PIR 2018, un Fonds devra se conformer aux restrictions d'investissement particulières suivantes :

- a) le Fonds devra investir au minimum 70% de son portefeuille dans des instruments financiers, négociés ou non sur un Marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émis par ou contractés auprès de sociétés résidentes en Italie ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et qui disposent d'un établissement permanent en Italie ;
 - b) au moins 30% des instruments financiers susmentionnés, correspondant à 21% du portefeuille du Fonds concerné, devront être émis par des sociétés qui ne sont pas cotées sur l'indice FTSE MIB ou sur tout autre indice équivalent ;
 - c) le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son portefeuille dans des instruments financiers (y compris des dépôts bancaires et des certificats de dépôt) émis par, ou contractés auprès d'une même société, ou de sociétés appartenant à un même groupe, ou dans des dépôts monétaires ;
 - d) le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son portefeuille dans des dépôts bancaires ;
 - e) le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son portefeuille dans des comptes de liquidités ;
 - f) le Fonds ne pourra investir dans des instruments financiers émis par des sociétés non résidentes de pays qui permettent un échange d'informations approprié avec l'Italie.
- 13.19. Un Fonds éligible au PIR 2018 devra se conformer aux restrictions d'investissement susmentionnées pour une période minimale des deux tiers de chaque année civile durant laquelle le Fonds concerné a existé.
- 13.20. Les Fonds qui font le choix d'être éligibles au PIR 2018 devront se conformer aux restrictions d'investissement spécifiques susmentionnées et leur politique d'investissement devra inclure une déclaration à cet effet. Les investisseurs qui achètent des actions du Fonds aux fins d'un PIR établi le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date ne peuvent prétendre au bénéfice des exonérations fiscales du PIR 2018.
- 13.21. La Société de gestion peut aussi décider de gérer certains Fonds de sorte à les rendre éligibles au PIR établi le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date (« PIR 2020 »). Pour être éligible au PIR 2020, un Fonds devra se conformer aux restrictions d'investissement particulières indiquées à la section 13.18., dans la mesure où la sous-section 13.18.b) est lue comme :
- b) au moins 25% des instruments financiers mentionnés à la sous-section 13.18.a), soit 17,5% du portefeuille du Fonds concerné, devront être émis par des sociétés non cotées sur l'indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent, et 5% supplémentaires, soit 3,5% du portefeuille du Fonds concerné, devront être émis par des sociétés ne composant ni le FTSE MIB, ni le FTSE Mid Cap de la Bourse italienne, ni un indice équivalent d'autres marchés réglementés.
- 13.22. Un Fonds éligible au PIR 2020 devra se conformer aux restrictions d'investissement susmentionnées pour une période minimale des deux tiers de chaque année civile durant laquelle le Fonds concerné a existé.

Eligibilité des Fonds à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI

- 13.21. La Société de gestion entend gérer les Fonds énumérés ci-dessous conformément au régime d'exonération dite partielle des fonds en actions au sens du paragraphe 20 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« LAFI »). Par voie de conséquence et nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent Prospectus (y compris les annexes), chacun des Fonds suivants investira en permanence au moins 50% de son actif net dans des titres au sens du paragraphe 2 de la LAFI. Les taux de participation réels publiés des fonds de placement cibles peuvent être pris en compte.

iMGP US Small & Mid Company Growth Fund
iMGP US Value Fund
iMGP Sustainable Europe Fund
iMGP Italian Opportunities Fund
iMGP Japan Opportunities Fund
iMGP Global Concentrated Equity Fund
iMGP Indian Equity Fund

14. Profils et facteurs de risque

14.1. Profils de risque des Fonds

I) Fonds Actions

L'attention des souscripteurs dans ces Fonds est attirée sur le fait que les valeurs mobilières qui composent ces Fonds sont soumises aux fluctuations propres aux actions et notamment au risque de volatilité. Le risque associé à des investissements en actions est important en raison de la dépendance de la valeur des actions vis-à-vis de facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent notamment une baisse soudaine ou prolongée des marchés financiers suite à des événements économiques, politiques ou sociaux ou les difficultés financières que peut rencontrer une société en particulier.

Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en actions consiste dans la perte potentielle de valeur de cet investissement. Les investissements dans ce type de Fonds sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Toutefois, l'évaluation des valeurs mobilières qui composent ces Fonds est effectuée chaque Date de valorisation sur la base du dernier cours du marché principal pour les titres en question, sur la base de tout autre cours jugé plus représentatif de la valeur de ces titres, sur la base de leurs dernières valeurs marchandes connues ou sur la base de leur valeur probable de réalisation déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 11.8.1. Dans la mesure où ces valeurs mobilières sont émises par des sociétés de dimension particulièrement importante, celles-ci bénéficient d'un degré de liquidité élevé.

L'attention des souscripteurs de ces Fonds Actions est attirée sur le fait qu'en fonction de leur politique d'investissement, lesdits Fonds peuvent être exposés à des risques supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 14.2. « Facteurs de risque des Fonds » ci-dessous.

II) Fonds Obligataires

L'attention des souscripteurs dans ces Fonds est attirée sur le fait que ces Fonds sont principalement exposés aux risques de taux d'intérêt et de crédit associés à tout investissement en obligations. Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en obligations consiste en la perte potentielle de valeur de cet investissement suite (i) à une augmentation des taux d'intérêt et/ou (ii) à une détérioration de la qualité de l'émetteur, voire (iii) à son défaut dans le remboursement du capital à l'échéance ou le paiement d'intérêts. Pour ces raisons, l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

L'attention des souscripteurs de ces Fonds Obligataires est attirée sur le fait qu'en fonction de leur politique d'investissement, lesdits Fonds peuvent être exposés à des risques supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 14.2. « Facteurs de risque des Fonds » ci-dessous.

III) Fonds Mixtes

L'attention des investisseurs dans ces Fonds est attirée sur le fait que ces Fonds sont principalement exposés au risque associé à tout investissement dans différentes classes d'actifs éligibles, comme les actions et les obligations, tel que décrit aux paragraphes I) et II) ci-dessus, mais aussi les taux d'intérêt et les devises, par le biais d'investissements directs ou indirects.

Par conséquent, l'investisseur qui investit dans ces Fonds risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

Toutefois, les Fonds Mixtes bénéficient généralement d'une plus grande diversification des risques, les rendant ainsi moins sensibles aux risques spécifiques aux Fonds « Actions ».

L'attention des souscripteurs de ces Fonds Mixtes est attirée sur le fait qu'en fonction de leur politique d'investissement, lesdits Fonds peuvent être exposés à des risques supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 14.2. « Facteurs de risque des Fonds » ci-dessous.

IV) Fonds Fonds de fonds

L'attention des souscripteurs de ces Fonds est attirée sur le fait que ces Fonds sont exposés principalement aux risques liés à tout investissement en parts d'OPC et d'OPCVM, comme décrit plus en détail à la section 14.2. alinéa 3 point d) ci-dessous.

14.2. Facteurs de risque des Fonds

I) Risque lié aux investissements dans des pays émergents

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les Fonds pourront investir leurs actifs dans des pays émergents, qui présentent un degré de risque supérieur par rapport aux investissements dans des pays développés concernant notamment :

a) Volatilité

De nombreux marchés émergents sont relativement limités, présentent des volumes d'échange faibles, souffrent de périodes d'illiquidité et se caractérisent par une volatilité importante des cours. La valorisation de ces actifs peut également être affectée par la volatilité de la valorisation des devises.

b) Manque de liquidité

Le volume d'échange sur certains marchés émergents est considérablement plus faible que celui des bourses de valeurs les plus importantes au plan mondial. Par conséquent, l'accroissement et la cession de certaines participations peuvent nécessiter certains délais et se réaliser à des prix défavorables.

c) Restrictions à l'investissement et au rapatriement

Certains marchés émergents restreignent à divers degrés l'investissement étranger. iMGP peut ne pas être en mesure d'investir dans certains actifs en raison du fait que les investisseurs étrangers détiennent le montant maximum autorisé par la législation locale applicable.

Le rapatriement des revenus de l'investissement, du capital et des produits de cessions par des investisseurs étrangers peut requérir un enregistrement et/ou une approbation gouvernementale et peut être soumis aux restrictions du contrôle des changes.

d) Risques de compensation

Les systèmes de compensation des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des pays développés. Les opérations de compensation peuvent être retardées et les espèces ou valeurs mobilières détenues par iMGP peuvent être affectées en raison de défaillance ou de dysfonctionnement des systèmes de compensation. La pratique du marché peut ainsi nécessiter que le règlement soit effectué avant livraison de la valeur mobilière qui fait l'objet d'un achat, ou que la livraison d'une valeur mobilière qui fait l'objet d'une vente soit effectuée avant le règlement. Dans de tels cas, le manquement de la société de bourse ou de la banque (la « Contrepartie ») par l'intermédiaire de laquelle la transaction est effectuée peut entraîner une perte pour iMGP.

e) Incertitude et instabilité politique et économique

Certains marchés émergents peuvent être en proie à des incertitudes sociales, politiques et économiques. Leurs conditions politiques et sociales peuvent avoir une influence défavorable sur les investissements d'iMGP dans les marchés émergents.

Les changements politiques peuvent avoir pour conséquence des changements importants sur la fiscalité des investisseurs étrangers. Ces changements peuvent concerner la législation, l'interprétation des lois ou la décision de faire bénéficier les investisseurs étrangers de traités internationaux en matière fiscale. Ces changements peuvent avoir un effet rétroactif et un impact négatif sur le rendement du capital investi des actionnaires d'iMGP.

D'un point de vue général, les pays émergents doivent être considérés plus risqués que les pays développés du fait de leur nature intrinsèque. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les actifs investis dans les pays émergents peuvent être irrémédiablement perdus du fait de facteurs imprévus.

II) Risques particuliers à certains pays

a) Investissements effectués en Russie

Les investissements effectués en Russie sont exposés à des risques supplémentaires concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. En Russie, la propriété de valeurs mobilières est matérialisée par des enregistrements dans les livres comptables de la société ou de son teneur de registre (qui n'est pas un agent de la Banque dépositaire ni n'est responsable envers elle). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par la Banque dépositaire, ni par un correspondant local de la Banque dépositaire, ni par un système efficace de conservation central. En raison de ce système et en l'absence d'une réglementation et d'intervention par les pouvoirs publics, iMGP pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par une société russe en raison de fraude, de négligence ou d'une omission. Par ailleurs, les valeurs mobilières russes comportent un risque de détention accru, car, conformément aux pratiques de marché, elles sont déposées auprès d'institutions russes qui n'ont pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de vol, de destruction ou de perte ou disparition de ces valeurs mobilières en dépôt.

b) Risques liés à la négociation de titres en Chine par l'intermédiaire des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains des Fonds peuvent chercher à s'exposer aux actions émises par des sociétés cotées en Chine via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces programmes relient les places boursières de Shanghai ou Shenzhen et Hong Kong, et peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires. Les investisseurs de Hong Kong et de Chine continentale peuvent négocier et régler des actions cotées sur l'autre marché par le biais de la plate-forme de négociation et de compensation de leur marché domestique. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont soumis à des limites de quota, qui peuvent restreindre la capacité du Fonds à effectuer des opérations via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect en temps opportun. Cela peut impacter la capacité du Fonds à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement de manière efficace. Initialement, le champ d'application du programme Stock

Connect inclut l'ensemble des actions qui constituent l'indice SSE 180, l'indice SSE 380 et toutes les actions A chinoises cotées sur le SSE et certains autres titres ainsi que certains titres cotés à la Bourse de Shenzhen et toute action faisant partie du Shenzhen Stock Exchange Component Index et du Shenzhen Stock Exchange Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à RMB 6 milliards et les actions de toutes les entreprises cotées à la Bourse de Shenzhen qui ont émis à la fois des actions A et des actions H chinoises. Les investisseurs doivent noter qu'un titre peut être retiré du champ d'application du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**. Cette éventualité peut affecter la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement lorsque, par exemple, il souhaite acheter un titre qui est retiré du champ d'application du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**.

En vertu des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**, les actions A chinoises de sociétés cotées et la négociation d'actions A chinoises sont soumises aux règles du marché et aux exigences de publication du marché chinois des actions A. Toute modification de la loi, de la réglementation et de la politique afférentes au marché des actions A chinoises ou des règles relatives au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou au programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect** peut affecter le cours des actions. Les restrictions concernant les investissements étrangers et les obligations de déclaration sont également applicables aux actions A chinoises.

Les sous-gestionnaires seront soumis à des restrictions en matière de négociation (y compris en matière de rétention de revenus) pour les actions A chinoises en conséquence de leur participation dans les actions A chinoises. Les sous-gestionnaires sont seuls responsables de la conformité avec les notifications, les rapports et les exigences applicables dans le cadre de leur participation dans des actions A chinoises.

En vertu du règlement actuellement en vigueur en Chine continentale, un investisseur détenant jusqu'à 5% des actions d'une société cotée sur une place boursière de Chine continentale est tenu de déclarer sa participation sous un délai de trois jours ouvrés durant lequel il lui est interdit de négocier les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de divulguer toute modification de sa participation et de se conformer aux restrictions de négociation connexes, conformément au règlement en vigueur en Chine continentale.

Selon les pratiques existantes en Chine continentale, iMGP, en tant que bénéficiaire économique d'actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect** ne peut pas nommer de mandataires pour assister aux assemblées d'actionnaires pour son compte.

c) Investissements effectués en Inde

- Risque de rapatriement de la roupie indienne

Un Fonds investissant sur le marché indien peut reconvertir les principaux et bénéfices libellés en roupies dans la devise de référence du Fonds concerné et de les rapatrier hors de l'Inde. Le cas échéant, ces montants peuvent être entièrement rapatriés sous réserve du paiement de la taxe applicable (retenue à la source sur les intérêts et impôt sur les plus-values) et de la présentation du certificat de consultant fiscal. Malgré la nomination par le Fonds concerné d'un sous-dépositaire local en Inde, le Dépositaire assumera le rôle de sous-dépositaire local en Inde ou de tout autre sous-dépositaire nommé à la place d'un précédent sous-dépositaire (en raison de l'annulation de la licence de dépositaire du précédent sous-dépositaire ou pour toute autre raison convenue avec ce dernier). Le taux de change utilisé pour reconvertir les principaux et/ou les bénéfices libellés en roupies dans la devise de référence du Fonds concerné et les rapatrier hors de l'Inde sera déterminé sur la base des taux du marché à la date de la conversion de la devise. En cas de rachat d'Actions, la date de valorisation de l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions aura lieu plusieurs jours avant la date de conversion, ce qui exposera les Actionnaires restants du Fonds au risque de change et à d'éventuelles pertes en cas de dépréciation de la roupie entre la date de valorisation et la date de conversion. La Banque de réserve de l'Inde (RBI) publie tous les jours un taux de change officiel.

Actuellement, les investisseurs institutionnels étrangers (IIE) et les sous-comptes ne sont soumis à aucune réglementation/restriction conformément aux lois indiennes, qui impose des limitations concernant le rapatriement de fonds par les IIE/sous-comptes. Les investissements réalisés par les IIE/sous-comptes en titres indiens sont entièrement rapatriables. La RBI a également accordé le même traitement aux investisseurs de portefeuille étrangers.

- Investissement en Inde en vertu d'une licence FPI

Un Fonds investissant dans des titres indiens sera soumis à certaines exigences légales et réglementaires indiennes. Les investissements étrangers dans des titres émis par des sociétés indiennes sont régis par la Loi sur la gestion des devises (« FEMA ») de 1999 et par la Banque de réserve de l'Inde (« RBI »). La Réglementation de 2017 sur la gestion des devises (transfert ou émission de titres par une Personne résidant hors de l'Inde) (le « Règlement sur les valeurs mobilières ») publiée en vertu de la FEMA propose différents types d'investissement accessibles aux personnes résidant hors de l'Inde (un « Non-résident »), tels qu'iMGP et l'un de ses Fonds, et cherchant à investir dans des titres émis par des sociétés indiennes. Tout investissement effectué par un Non-résident sera soumis à un processus d'admission, des plafonds sectoriels ou des limites d'investissement, selon le cas, et aux conditions associées à cet investissement conformément au Règlement sur les valeurs mobilières. Un Non-résident peut investir dans une société indienne dans le cadre des régimes en matière d'investissement étranger direct, d'investissement de portefeuille étranger et d'investissements étrangers de capital-risque.

Le Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») a publié la Réglementation SEBI (Investisseurs de portefeuille étrangers) de 2019 (« Réglementation sur les FPI ») le 23 septembre 2019. Un investisseur de portefeuille étranger (« FPI ») désigne une personne qui répond aux critères d'éligibilité visés par la Règlementation sur les FPI et a été inscrite en vertu du Chapitre II de la Règlementation sur les FPI. Les FPI sont classés en deux catégories telles que définies dans la Règlementation sur les FPI, Catégorie I et Catégorie II. Pour s'inscrire en tant que FPI, une entité doit déposer une demande auprès de l'adhérent du dépositaire désigné sous une forme prescrite par la Règlementation sur les FPI pour l'une des catégories susmentionnées. Afin d'être éligible à une inscription, un FPI est tenu de remplir certaines conditions, notamment posséder de solides antécédents, avoir des compétences professionnelles et remplir divers critères liés au statut de résident. Une fois accordée, l'inscription en tant que FPI est permanente sauf si elle est annulée ou suspendue par le SEBI ou si le FPI y renonce. Les FPI sont tenus, en vertu des engagements et des déclarations qu'ils ont faites lors de l'inscription, d'informer immédiatement le SEBI ou l'adhérent du dépositaire désigné (selon le cas) en cas de changement dans les informations fournies dans la demande d'inscription. Le non-respect par les FPI des

dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que de la Réglementation sur les FPI peut exposer, entre autres, ces derniers à des sanctions et entraîner la suspension ou l'annulation du certificat d'inscription.

Conformément à la Réglementation sur les FPI, les FPI sont généralement autorisés à investir dans des titres indiens sans l'accord préalable de la RBI ou du SEBI. Cependant, le total des investissements en cours ne doit pas dépasser les limites d'investissement applicables aux FPI telles que prescrites par le SEBI et la RBI et qui peuvent être modifiées de temps à autre (les « Limites d'investissement applicables aux FPI »). Par conséquent, les investissements effectués par le Fonds concerné dans de tels instruments en Inde seront soumis aux restrictions qui peuvent être notifiées de temps à autre par le SEBI. Le caractère variable de ces Limites d'investissement applicables aux FPI peut présenter un risque pour un Fonds.

Le sous-gestionnaire assurera le suivi des investissements du Fonds concerné afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les Limites d'investissement applicables aux FPI. Conformément aux exigences du SEBI et de la RBI, le sous-dépositaire nommé par le Dépositaire en Inde est également tenu de veiller à ce que les investissements du Fonds concerné n'atteignent pas les Limites d'investissement applicables aux FPI.

- Investissement important en Inde

Le Fonds investit de manière substantielle sur le marché indien et les rachats du Fonds seront soumis au Risque de rapatriement de la roupie indienne. En particulier, les rachats importants peuvent accroître l'impact de ce risque sur le Fonds. Les Actionnaires doivent être conscients des impacts potentiels mentionnés ci-dessous relatifs aux règles et conditions locales du marché indien sur le rapatriement de la devise requis pour honorer des rachats, en particulier :

- i. Pour un Actionnaire demandant le rachat, le rapatriement de la devise depuis l'Inde par le Fonds peut être soumis à des retards échappant au contrôle du Fonds. Cela peut entraîner des retards dans le paiement des produits d'un rachat au-delà des conditions de règlement standard du Fonds, sous réserve des exigences réglementaires.
- ii. En ce qui concerne les Actionnaires restants, le rapatriement de la devise depuis l'Inde par le Fonds exposera ce dernier au risque de change, ce qui peut entraîner des pertes pour le Fonds. Lorsque cela est possible, le Fonds peut limiter ce risque (par exemple, par le biais d'une couverture de change), mais son succès n'est pas garanti.

III) Risques liés à certains instruments utilisés aux fins d'investissement et aux techniques de gestion efficace du portefeuille

- a) Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Fonds peuvent investir dans des titres à haut rendement ou de qualité « sub-investment grade ».

Ces titres correspondent à la catégorie décrite comme « spéculative » par les principales agences de notation, impliquant des niveaux plus élevés (1) de risque de crédit, dans la mesure où leurs émetteurs sont plus susceptibles de faire défaut en périodes de difficultés économiques, comme une récession ou une période durable de hausse des taux d'intérêt, qui pourraient affecter leur capacité à rembourser la valeur faciale des titres et les intérêts, et (2) de risque de marché, étant donné que les cours des titres à haut rendement peuvent également être soumis à une plus forte volatilité en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, du sentiment des acteurs du marché concernant la crédibilité de l'émetteur et de la liquidité globale du marché.

Par conséquent, les Fonds ayant recours à ce type de produits sont destinés à des investisseurs suffisamment expérimentés afin de pouvoir évaluer de manière appropriée les risques et les opportunités de ce type d'investissement.

- b) Risques liés aux investissements dans des 144A Securities

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des 144A Securities, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Les 144A Securities sont des titres qui bénéficient d'une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par le « Securities Act » de 1933 des Etats-Unis d'Amérique pour la revente à certains acheteurs institutionnels agréés, tels que définis dans le « Securities Act » de 1933 des Etats-Unis d'Amérique. Les coûts administratifs étant réduits du fait de cette exemption, les investisseurs des Fonds concernés pourront bénéficier d'un rendement plus élevé sur leurs investissements en cas d'utilisation de 144A Securities. En revanche, étant donné que les 144A Securities sont négociés entre un nombre restreint d'investisseurs, la volatilité du prix de certains 144A Securities peut augmenter et, dans des conditions de marché extrêmes, la liquidité de certains 144A Securities peut diminuer.

- c) Recours aux instruments financiers dérivés

Chaque Fonds peut, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à la section 13., investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et passifs, mais également à titre d'investissement principal pour certains Fonds, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement précisée en annexe. Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à un engagement d'iMGP à long terme ou à des passifs financiers qui peuvent être amplifiés par un effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue avec un effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour iMGP et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage d'iMGP.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, iMGP est exposé à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du prix ou de la valeur du sous-jacent ;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie puisse se voir dans l'impossibilité de faire face à ces obligations effectives ; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque de contrepartie dans la mesure où ce type de marché n'offre aucune protection en cas de défaut d'une contrepartie, du fait de l'absence d'un système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des CDS, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Si l'entité de référence, telle qu'indiquée dans le contrat de CDS, est affectée par un événement de crédit, le contrat de CDS se dénoue et donne lieu à un règlement en nature ou en numéraire. En cas de règlement en nature, le vendeur de protection prend livraison d'un titre de créance impayée (ou obligation) émis par ladite entité de référence en échange du paiement de la valeur nominale (ou du prix de référence) à l'acheteur de protection.

En cas de règlement en numéraire, le vendeur de protection paie la différence entre la valeur nominale (ou le prix de référence) et le montant recouvré de cette créance (ou obligation) à l'acheteur de protection.

Le risque de crédit de l'entité de référence est ainsi transféré de l'acheteur de protection au vendeur de protection.

Les événements de crédit incluent généralement les faillites, l'insolvabilité, les réorganisations/liquidations ordonnées par un tribunal, le rééchelonnement des dettes et le non-paiement de dettes dues.

Certains Fonds peuvent conclure des contrats de swaps, comme des TRS, afin de chercher à obtenir un certain rendement souhaité à un moindre coût que si le Fonds concerné avait investi directement dans un instrument permettant d'obtenir le rendement souhaité. Dans une transaction TRS ordinaire, les deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou la différence entre les taux de rendement) obtenus ou réalisés sur certains placements ou instruments prédéterminés. Les rendements bruts devant être échangés entre les parties sont calculés par rapport à un « montant notionnel », à savoir le rendement ou l'appréciation de la valeur d'un certain montant en dollars US investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice en particulier. Le « montant notionnel » du TRS constitue uniquement une base fictive permettant de calculer les obligations que les parties au TRS ont convenu d'échanger. D'une manière générale, les obligations (ou les droits) des Fonds dans le cadre d'un TRS seront uniquement égaux au montant net devant être payé ou perçu au titre du contrat sur la base des valeurs relatives des positions détenues par chaque partie au contrat (le « montant net »).

La mesure dans laquelle le recours à un TRS contribuera à la réussite de l'objectif d'investissement dépendra de la capacité des sous-gestionnaires à prédire correctement si certains types de placements sont susceptibles de produire des rendements supérieurs à d'autres placements. Etant donné qu'il s'agit de contrats bipartites et que leur durée peut être supérieure à sept (7) jours calendaires, les TRS peuvent être considérés illiquides. En outre, les Fonds concernés courent le risque de perdre le montant devant être perçu au titre d'un TRS en cas de défaut ou de faillite de la contrepartie au TRS.

L'Association Internationale des Swaps et Dérivés (ISDA) a publié une documentation standard pour ces transactions ; elle est incluse dans l'« ISDA Master Agreement ».

De plus amples informations sur la méthode de gestion des risques applicable à iMGP sont fournies à la section 16. « Procédure de gestion des risques ».

d) Risque lié à l'effet de levier

Le large recours à des instruments financiers dérivés peut se traduire par un effet de levier important. L'effet de levier est susceptible d'augmenter sensiblement la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. L'effet de levier est également susceptible d'amplifier les pertes, lesquelles pourraient devenir importantes et entraîner une baisse prononcée de la Valeur nette d'inventaire dans des conditions de marché extrêmes.

e) Risques liés aux investissements réalisés dans d'autres OPC

L'investissement par iMGP dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

- la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel iMGP investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source et les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Par ailleurs, il convient de noter que la Valeur nette d'inventaire par Action d'iMGP fluctuera en fonction de la Valeur nette d'inventaire des OPC et/ou des OPCVM en question, notamment lorsqu'il s'agit d'un OPC qui investit principalement dans des actions puisqu'ils présentent une volatilité plus élevée que les OPC qui investissent dans des obligations et/ou dans d'autres actifs financiers liquides ;
- par ailleurs, du fait qu'iMGP investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un dédoublement potentiel de frais et commissions ;
- de plus, la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel iMGP investit peut être affectée par les facteurs suivants :
 - le manque de liquidité ;
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire ;
 - la volatilité des investissements effectués ;

- le manque d'informations disponibles ;
- la valorisation des OPC ou OPCVM ;
- les effets des investissements ou rachats effectués par les investisseurs des OPC ou OPCVM ;
- le risque de concentration ;
- le manque de données récentes ;
- le recours à des techniques particulières par les OPC ou OPCVM ou leurs gestionnaires d'investissement ;
- le recours à l'effet de levier ;
- les risques liés aux investissements dans des instruments financiers ;
- les risques d'interventions gouvernementales.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à l'investissement effectué par iMGP.

f) Risques liés aux investissements réalisés dans des warrants

Les warrants confèrent à leurs investisseurs le droit de souscrire à un nombre déterminé d'actions d'une société donnée à un prix prédéterminé et pour un laps de temps donné.

Le prix de ce droit est largement inférieur au prix de l'action elle-même. Par conséquent, les fluctuations du cours de l'action sous-jacente au warrant sont d'autant plus multipliées dans les fluctuations du prix du warrant. Ce multiplicateur est appelé levier ou effet de levier. Plus ce levier est important, plus le warrant est attractif. En comparant la prime payée pour le droit attaché à un warrant avec son levier, l'on peut déterminer la valeur relative des warrants. Les niveaux de prime payée pour ce droit et le levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction des réactions des investisseurs. Les warrants sont donc plus volatils et plus spéculatifs que les actions classiques. Les actionnaires doivent avoir conscience de l'extrême volatilité des prix des warrants et que, de plus, il n'est pas toujours possible de les vendre. Le levier associé aux warrants peut entraîner la perte du prix entier ou de la prime du warrant concerné.

g) Risques relatifs aux investissements dans des ABS et des MBS

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des ABS et des MBS, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Le remboursement anticipé ou tardif du principal d'un crédit sous-jacent par rapport au tableau d'amortissement des titres du panier détenus par les Fonds peut abaisser le taux de rentabilité lorsque les Fonds réinvestissent ce principal. De plus, de même qu'en règle générale pour les obligations remboursables par anticipation, si les Fonds ont acquis les titres moyennant une prime, un remboursement anticipé réduirait la valeur du titre par rapport à la prime payée. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur d'un titre du type concerné baisse ou augmente généralement, mais dans une moindre mesure que celle d'autres obligations à échéance fixe et sans clause de remboursement anticipé.

h) Risque lié à l'investissement dans des obligations de type « contingent convertible »

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des obligations « contingent convertible », comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Une obligation « contingent convertible » est un instrument de dette qui peut être converti en actions de l'émetteur ou être amorti en tout ou partie en cas de survenance d'un événement déclencheur prédéfini. Les conditions de l'obligation préciseront des événements déclencheurs et des taux de conversion précis. Les événements déclencheurs peuvent être indépendants de la volonté de l'émetteur. Un événement déclencheur usuel est la baisse du ratio de fonds propres de l'émetteur en deçà d'un seuil donné. La conversion peut provoquer une baisse importante et irréversible de la valeur de l'investissement, cette valeur pouvant même dans certains cas être réduite à zéro.

Le paiement des coupons de certaines obligations « contingent convertible » peut être entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour une raison et pour un laps de temps quelconques.

Contrairement à la hiérarchie habituelle du capital, les investisseurs en obligations « contingent convertible » peuvent subir une perte de capital avant les détenteurs d'actions.

La plupart des obligations « contingent convertible » sont émises en tant qu'instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations « contingent convertible » perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date prédéfinie et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer le principal à la date de remboursement ou à une date quelconque.

Il n'existe aucune norme généralement acceptée pour la valorisation des obligations « contingent convertible ». Le prix auquel ces obligations sont vendues peut par conséquent être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été valorisées immédiatement avant leur vente.

i) Risque lié à l'investissement dans des obligations subordonnées

Certains Fonds pourront investir dans des obligations subordonnées, également désignées « obligations juniors » qui, en cas de faillite de l'émetteur, occupent un rang inférieur à celui d'autres instruments de dette concernant le remboursement, en particulier un rang inférieur aux obligations seniors qui sont prioritaires sur les autres instruments de dette de l'émetteur. La probabilité de percevoir le remboursement d'obligations subordonnées en cas de faillite de l'émetteur est moindre, si bien que les obligations subordonnées présentent un risque plus important pour l'investisseur.

j) Risques liés aux sociétés à faible capitalisation boursière

Les titres négociables sont émis par des sociétés présentant une capitalisation boursière de taille réduite, ce qui peut impliquer un moindre degré de liquidité que les actions conventionnelles.

k) Risques associés aux fonds de placements immobiliers (REIT)

Les sociétés exerçant des activités de location et/ou d'investissement dans le secteur de l'immobilier sont soumises à des risques spécifiques susceptibles d'affecter la valeur de l'investissement dans de telles sociétés. La variation des prix des REIT peut résulter de la nature cyclique de l'exposition sous-jacente, de la variation des revenus locatifs et de la disponibilité des parcelles, ainsi que de la variation des impôts fonciers et des taux d'intérêt. En investissant dans des REIT, un Fonds peut s'exposer à des facteurs de risque locaux et à court terme auxquels les sociétés n'apporteront pas nécessairement une réponse adéquate immédiate. Cela peut avoir des répercussions négatives à long terme sur la valorisation des sociétés.

l) Risques associés aux obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles n'ont pas de date d'échéance, et les paiements des coupons peuvent être repoussés voire suspendus suivant les conditions de l'émission. Les obligations perpétuelles sont souvent « callable » et/ou subordonnées (voir ci-dessus « risque lié à l'investissement dans des obligations subordonnées »). Le défaut de paiement par un émetteur de coupons/dividendes sur des obligations perpétuelles privilégiées, contrairement à la dette, ne mène PAS la société à la faillite. L'Émetteur n'a aucune obligation contractuelle de payer les coupons/dividendes, et il peut décider de différer les paiements sur les obligations perpétuelles privilégiées ou de ne pas payer de coupon/dividende du tout (non cumulatif). Cela peut entraîner une perte du montant investi sans possibilité de porter réclamation. De plus, les obligations perpétuelles peuvent perdre leur liquidité en cas de tension des marchés en raison du risque de crédit plus élevé que présente l'instrument.

m) Risques liés à des investissements dans des titres de dette en difficulté et/ou en situation de défaut

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Fonds peuvent être investis dans des titres de dette en difficulté et/ou en situation de défaut, comme cela pourra être indiqué dans leur politique d'investissement respective. Les obligations d'émetteurs en difficulté sont souvent définies comme des titres émis par des entreprises ou des établissements publics rencontrant de graves difficultés financières et qui, par conséquent, comportent un risque plus élevé de perte en capital.

Ces titres peuvent être identifiés notamment par l'un des critères suivants :

- ils se sont vu attribuer une note à long terme très spéculative par des agences de notation de crédit ; ou
- ils ont engagé une procédure de faillite ou risquent de le faire.

Un émetteur peut se retrouver en difficulté à un moment donné en raison de différents facteurs, y compris des conditions spécifiques ou mondiales défavorables.

Si un émetteur en difficulté n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières de remboursement concernant un titre qu'il a émis, le titre concerné est alors considéré en situation de défaut.

La dette en défaut émise peut être liquidée. Dans ce contexte, le Fonds concerné pourra recevoir, pendant une certaine période, les produits de la liquidation. Les montants perçus sont incertains. En outre, le Fonds concerné pourra encourir des frais de justice en tentant de recouvrer le principal ou les intérêts.

Dans la plupart des cas, le recouvrement des investissements dans des titres de dette en difficulté et/ou en situation de défaut est soumis à des incertitudes liées à des décisions de justice et à des réorganisations d'entreprises qui pourront notamment entraîner des pertes susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le montant investi : les rendements générés par les investissements du Fonds concerné pourront ne pas compenser les actionnaires de manière adéquate pour les risques assumés.

n) Risques liés à l'exposition aux entités ayant recours au financement de marge et à l'effet de levier

Certains Fonds pourront obtenir une exposition à une entité de fonds établie dans les îles Caïmans (les « Entités ») en investissant dans des instruments financiers structurés, conformément à et tel que décrit de manière plus détaillée dans leur politique d'investissement respective. Ces instruments peuvent offrir au Fonds une exposition directe ou indirecte aux Entités ayant recours à des instruments financiers dérivés susceptibles ou non de créer un effet de levier au niveau des Entités sous-jacentes afin d'obtenir un rendement optimal sur leurs capitaux propres. Par conséquent, l'utilisation de ces techniques peut augmenter la volatilité/la performance du Fonds, car celui-ci est exposé indirectement à ces instruments sous-jacents.

IV) Risque inhérent à une approche ESG

Une approche ESG limite l'univers d'investissement aux actifs qui répondent à des critères spécifiques, que ce soit par le biais de listes d'interdiction ou de scores ESG (approche « best-in-class »). En conséquence, leur performance respective peut être différente des Fonds appliquant une stratégie d'investissement similaire, mais sans critères ESG. La sélection des actifs peut se baser en partie sur un processus de notation ESG exclusif qui utilise, entre autres, des données tierces.

Il est important que les investisseurs comprennent que les types de données ESG considérées comme importantes peuvent varier au fil du temps et que, par conséquent, la qualité ESG d'un actif donné peut varier au fil du temps.

V) Risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité comprend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par iMGP. Ces risques sont essentiellement liés à des événements climatiques causés par le changement

climatique (également désignés comme « risques physiques ») ou à la réponse de la société vis-à-vis du changement climatique (également désignés comme « risques de transition »), ce qui peut entraîner des pertes non prévues susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements et la situation financière d'iMGP. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) comportent également des risques en matière de durabilité.

VI) Autres risques

a) Risque de contrepartie

Les Fonds peuvent être exposés au risque de perte résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations contractuelles avant que la transaction n'ait été réglée de façon définitive sous la forme d'un flux financier, notamment dans le cas de dépôts à terme ou de dépôts fiduciaires et/ou dans le cadre de transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (tels que des TRS) ou de techniques de gestion efficace du portefeuille. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner des délais additionnels dans la réalisation des gains, l'impossibilité de réaliser ces gains, une baisse de la valeur des actifs pour le Fonds concerné et une augmentation des coûts relatifs aux actions entreprises pour faire valoir ses droits. En particulier, en cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Fonds peuvent subir des retards dans la réalisation de leurs investissements et des pertes substantielles, y compris des pertes de la valeur des investissements durant la période pendant laquelle iMGP entend les démarches nécessaires pour obtenir l'exécution des obligations contractuelle de la contrepartie concernée, en particulier dans le cadre d'une procédure de liquidation. De même, il n'est pas garanti qu'iMGP puisse obtenir l'exécution des obligations de la contrepartie et les Fonds concernés peuvent ainsi perdre la totalité de leur investissement exposé au risque de crédit de la contrepartie défaillante, à savoir la partie de la transaction qui n'est pas couverte par une garantie financière ou « collatéral ». Il est également possible qu'il soit mis fin avant leurs termes aux transactions exposant les Fonds à un risque de crédit, par exemple en raison de changements du cadre réglementaire fiscal, comptable ou prudentiel survenant de manière inattendue après avoir initié la transaction avec la contrepartie concernée.

Dans le cadre du Prêt de titres, si la contrepartie n'est pas en mesure de restituer les titres prêtés à iMGP, iMGP cherchera à réaliser la garantie détenue en tant que garantie financière. Cette réalisation de la garantie peut toutefois générer un revenu inférieur à celui des titres prêtés initialement à la contrepartie et réduire l'exposition du portefeuille cible d'iMGP jusqu'à ce que la garantie soit reconvertie dans le titre original.

De plus, les incertitudes entourant la crise de la dette souveraine de certains Etats et/ou un changement de monnaie nationale ou un nouveau cadre juridique imposé au niveau national ou supranational peuvent avoir un impact significatif sur la capacité des contreparties à remplir leurs obligations. Il se peut que certaines contreparties deviennent incapables ou peu enclines à continuer d'effectuer des paiements dans la devise convenue, en dépit de tout lien contractuel les obligeant à le faire, sachant, en particulier, que l'exécution de ces obligations peut en pratique devenir difficile, et ce même si les dispositions contractuelles exigent l'exécution de cette obligation.

b) Risques institutionnels

Tous les actifs d'iMGP seront placés sous la supervision de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire est autorisée à recourir à des correspondants pour la garde des actifs d'iMGP, lesquels pourront inclure des filiales du sous-gestionnaire. Les institutions, y compris les sociétés de courtage et les banques, avec lesquelles iMGP (directement ou indirectement) a des relations d'affaires, ou auxquelles la garde des titres du portefeuille a été confiée, peuvent rencontrer des difficultés financières portant atteinte aux capacités opérationnelles ou au capital d'iMGP. iMGP prévoit de limiter ses transactions sur titres aux banques et aux sociétés de courtage bien capitalisées et établies afin d'atténuer ces risques.

c) Risque relatif aux passifs entre Classes pour toutes les Classes

Bien qu'il existe une allocation comptable de l'actif et du passif de chaque Classe, il n'existe pas de division entre les Classes d'un même Fonds. Par conséquent, si le passif d'une Classe dépasse son actif, les créanciers de ladite Classe du Fonds pourront prétendre à l'actif attribué aux autres Classes du Fonds.

Dans la mesure où il existe une allocation comptable de l'actif et du passif sans aucune division légale au sein des Classes, toute transaction relative à une Classe peut affecter les autres Classes du même Fonds.

Ce risque de contagion (également désigné « spill-over ») concerne particulièrement les Classes d'Actions qui ont recours à des stratégies d'instruments dérivés pour systématiquement couvrir le risque de change et pourrait également désavantager les investisseurs d'autres Classes d'Actions du même Fonds. L'application d'une stratégie d'instruments dérivés à une classe d'actions couverte contre le risque de change introduit par conséquent potentiellement un risque opérationnel et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du Fonds auquel la Classe d'Actions assortie d'une stratégie d'instruments dérivés appartient.

d) Risque lié à la gestion des garanties

Le risque lié à la gestion des garanties découle de transactions impliquant le recours à des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille.

Le risque lié à la gestion des garanties implique les risques particuliers suivants :

- un risque opérationnel, c'est à dire le risque que des processus opérationnels, y compris ceux afférents à la conservation des actifs, aux valorisations et au traitement des transactions se montrent défaillants et entraînent des pertes en raison d'erreurs humaines, de défaillances des systèmes physiques et électroniques et d'autres risques d'exécution opérationnels ainsi que d'événements externes ;

- un risque de liquidité, tel que décrit plus bas ;
- un risque de contrepartie, tel que décrit plus haut ;
- un risque de conservation : les actifs d'iMGP sont conservés par une Banque dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que la Banque dépositaire ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restituer l'ensemble des actifs d'iMGP à bref délai en cas de faillite de la Banque dépositaire. Les actifs d'iMGP seront identifiés dans les registres de la Banque dépositaire comme appartenant à iMGP. Les titres et les créances (y compris les prêts affectés et les participations dans des prêts) détenus par la Banque dépositaire seront séparés des autres actifs de la Banque dépositaire, ce qui atténue, mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Cependant, cette séparation ne s'applique pas aux liquidités, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de faillite. La Banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs d'iMGP, mais a recours à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que la Banque dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.
- un risque juridique : iMGP est tenu de respecter différentes exigences légales et réglementaires, y compris celles imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans différents pays. L'interprétation, l'application ainsi que l'exercice de droits au titre de ces différentes exigences légales et réglementaires peuvent comporter un degré d'incertitude important et peuvent souvent être contradictoires. Cette situation peut affecter la force exécutoire des différents accords et garanties contractés par iMGP. De plus, des dispositions législatives peuvent être imposées rétrospectivement ou prises sous forme de réglementations internes non disponibles au public de manière générale. Les tribunaux peuvent ne pas suivre les exigences légales et réglementaires, et les contrats concernés ; il n'est aucunement garanti qu'un recours ou un jugement obtenu auprès d'un tribunal étranger sera exécuté dans certains pays où les actifs liés aux titres détenus par iMGP sont situés.
- un risque de réinvestissement : un Fonds peut également subir une perte sur le réinvestissement des liquidités reçues en garantie, si autorisé. Une telle perte peut survenir en raison de la dépréciation des placements effectués. La dépréciation de ces placements aurait pour effet de réduire le montant disponible de la garantie que le Fonds est tenu de restituer à la contrepartie aux termes de la transaction. Le Fonds serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant pouvant être restitué à la contrepartie, entraînant dès lors une perte pour le Fonds.

e) Risque de liquidité

Il existe deux types de risque de liquidité :

- le risque de liquidité associé aux actifs, qui désigne l'incapacité d'un Fonds à vendre une position au prix coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'un changement soudain de la valeur subjective ou de la qualité de crédit de ladite position, ou des conditions de marché défavorables d'une manière générale ; et
- le risque de liquidité associé aux passifs, qui désigne l'incapacité d'un Fonds à honorer une demande de rachat en raison de l'incapacité du Fonds à vendre des positions afin de lever les montants suffisants pour honorer la demande de rachat. Cette situation peut résulter de conditions défavorables affectant les marchés sur lesquels les titres d'iMGP sont négociés, ce qui peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire et sur la capacité d'un Fonds à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Certains titres peuvent par ailleurs être illiquides en raison de volumes de transaction limités, de la détérioration de la situation financière de l'émetteur des titres, et de restrictions sur leur revente ou leur transfert. Ces titres peuvent également être illiquides lorsqu'ils ne peuvent être vendus dans un délai de sept jours à un prix approximativement équivalent à celui auquel ils sont valorisés par l'Administration centrale. Ces titres comportent un risque plus important par rapport aux titres disposant de marchés plus liquides, et peuvent avoir un impact négatif sur la capacité d'iMGP à les vendre lorsque nécessaire afin de satisfaire ses besoins de liquidité.

14.3. Conflit d'intérêts

La Société de gestion, ses agents, représentant ou toute autre entité du même groupe et tous autres prestataires peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt qui peut impliquer un risque de conflit avec les intérêts d'iMGP ou de ses Fonds.

Ces conflits d'intérêts incluent notamment la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres des Fonds ou d'autres entités, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un Fonds pourrait investir.

La Société de gestion et chacun de ses agents veilleront à ce que leurs obligations respectives ne soient pas compromises par les rôles susmentionnés.

Plus précisément, la Société de gestion, en vertu des règles de conduite qui lui sont applicables, doit essayer d'éviter les conflits d'intérêts et, quand ils ne peuvent pas être évités, veiller à ce que ses clients (y compris iMGP) soient traités équitablement.

14.4. Exigences FATCA

Bien qu'iMGP s'efforce de respecter les obligations auxquelles il est soumis pour éviter la retenue à la source de 30%, rien ne garantit qu'il puisse être en mesure de le faire. Si iMGP devenait redevable de cette retenue à la source du fait de l'application du FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires en serait négativement impactée.

iMGP et/ou ses actionnaires peuvent également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne se conforme pas aux règles FATCA bien qu'iMGP satisfasse à ses propres obligations FATCA.

14.5. Rémunération de la Société de gestion

Conformément à l'article 111bis de la Loi, la Société de gestion a mis en œuvre une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques et visant à promouvoir une telle gestion. Cette politique ainsi que les pratiques y afférentes ne doivent pas encourager de prise de risque incompatible avec le profil de risque, le Prospectus ou les Statuts d'iMGP, et ne doivent pas interférer avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts d'iMGP.

La politique de rémunération et les pratiques y afférentes s'appliquent aux catégories de personnel qui comprennent la direction générale, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle, et tout employé dont la rémunération totale se situe dans la même tranche de rémunération que celle de la direction générale et des preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact effectif sur le profil de risque de la Société de gestion ou d'iMGP.

La rémunération se compose d'une part fixe (essentiellement le salaire de base) et d'une part variable (primes annuelles). Le paiement de la part variable peut s'effectuer sous forme d'espèces, de titres assimilables à des actions ou d'une combinaison des deux. Une proportion significative des primes peut être repoussée de trois ans au moins et le paiement de primes est assujéti à des clauses de récupération.

Des informations détaillées sur la politique actualisée en matière de rémunération, y compris la description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution ainsi que la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le Site Internet. Une version imprimée sera également disponible gratuitement sur simple demande.

15. Techniques et instruments financiers

15.1. Dispositions générales

Afin d'accroître la performance globale d'iMGP, notamment pour créer du capital ou des revenus supplémentaires pour iMGP et/ou dans un but de protection de ses actifs et passifs, iMGP peut recourir dans chaque Fonds aux techniques de gestion efficace du portefeuille et instruments, qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, tel que décrit ci-dessous.

Lorsque ces transactions concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées à la section 13. « Restrictions d'investissement », plus particulièrement aux points 1 g), 5 a) à e), 7 et 8, doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit conduire iMGP à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le Prospectus, ni à ajouter des risques supplémentaires majeurs autres que ceux indiqués à la section 14. ci-dessus et par rapport à la procédure de gestion des risques décrite à la section 16. ci-dessous.

iMGP peut notamment effectuer des transactions portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de swap et sur des options sur de tels contrats.

En outre, chaque Fonds est notamment autorisé à effectuer des transactions qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

En vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré, iMGP pourra recevoir des garanties financières conformément à la section 15.3. ci-dessus.

En vue d'une gestion efficace du portefeuille, iMGP peut également effectuer :

- 1) Des opérations de Prêt de titres ;
- 2) Des opérations de vente de titres à réméré ;
- 3) Des opérations de mise/prise en pension.

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille seront restitués intégralement au Fonds concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent. La politique afférente à ces coûts opérationnels est énoncée à la section 9.9. ci-dessus pour les techniques de gestion efficace du portefeuille.

15.2. Techniques particulières de gestion efficace du portefeuille et TRS

Le recours par un Fonds à des techniques de gestion efficace du portefeuille ou à des TRS sera indiqué dans l'annexe relative au Fonds concerné.

15.2.1. Total Return Swaps

L'utilisation de Total Return Swaps ou d'un instrument équivalent pourra être effectuée sur les produits suivants :

- Valeur mobilière individuelle ;
- Indice dont soit l'allocation soit les principes d'allocation est/sont public(s) ;
- Indices d'actions et d'obligations, paniers d'actions, ainsi qu'indices de matières premières et swaps de variance ;
- Exchange traded funds (ETF).

Ces contrats seront conclus avec des établissements financiers de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

Ces établissements financiers n'ont en aucun cas un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille de tout Fonds ayant recours à des Total Return Swaps ou un instrument équivalent.

Les TRS conclus par les Fonds seront en majorité non financés sauf indication contraire dans leurs politiques d'investissement.

15.2.2. Opérations de Prêt de titres

iMGP peut effectuer des opérations de Prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

L'Agent de Prêt de titres est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

I. Règles destinées à assurer la bonne exécution des opérations de prêt

iMGP peut prêter des actions ou des obligations dans lesquelles iMGP peut investir conformément à ses objectifs d'investissement soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations. Ces établissements financiers seront choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion.

Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de Prêt de titres sera sélectionnée avec une notation de crédit minimum « investment grade », et devra être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Dans le contexte de ses opérations de prêt de titres, iMGP doit, en principe, recevoir des garanties financières conformes à la section 15.3. ci-dessous.

II. Conditions et limites des opérations de prêt

iMGP peut effectuer des opérations de Prêt de titres à condition de respecter les règles prévues par les lois, les réglementations et les circulaires de la CSSF applicables, notamment les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, les orientations ESMA n° 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365.

En particulier, iMGP doit pouvoir à tout moment (i) demander la restitution des titres prêtés ou (ii) mettre fin à toute opération de Prêt de titres qu'elle a contractée, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs d'iMGP conformément à la politique d'investissement du Fonds concerné.

15.2.3. Opérations de vente de titres à réméré

iMGP peut effectuer à titres accessoires des opérations de vente de titres à réméré qui consistent à acheter et vendre des titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

iMGP peut intervenir, soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur, dans des opérations de vente de titres à réméré. Son intervention dans les transactions en question est cependant soumise aux règles suivantes :

I. Règles prévues pour assurer la réalisation correcte des opérations de vente de titres à réméré

iMGP peut uniquement acheter ou vendre des titres, dans lesquels il est autorisé à investir conformément à ses objectifs d'investissement, à réméré si les contreparties à ces opérations sont des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions. Ces établissements financiers seront choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

II. Conditions et limites imposées aux opérations de vente de titres à réméré

iMGP peut effectuer des opérations de vente de titres à réméré à condition de respecter les règles prévues par les lois, les réglementations et les circulaires de la CSSF applicables, notamment, entre autres, les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, les orientations ESMA n° 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365.

15.2.4. Opérations de mise/prise en pension

iMGP peut effectuer des opérations de mise/prise en pension, comme plus amplement décrit ci-dessous, portant dans tous les cas sur des actions ou des obligations, dans lesquelles iMGP investit conformément à ses objectifs d'investissement.

I. Opérations de prise en pension

iMGP peut effectuer des opérations de prise en pension consistant en des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre l'actif mis en pension et iMGP a l'obligation de restituer l'actif pris en pension.

iMGP veillera à ce que les contreparties à ces opérations de prise en pension soient des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions et soient choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, iMGP ne peut ni vendre ni donner en gage les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si iMGP a d'autres moyens de couverture. iMGP doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

iMGP veillera à être en mesure, à tout instant, de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin au contrat de prise en pension soit sur une base *pro rata temporis* soit sur la base de la valorisation à la valeur de marché.

Lorsque le montant en espèces peut être rappelé à tout moment sur la base de la valorisation à la valeur de marché, la valorisation à la valeur de marché du contrat de prise en pension est utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire d'iMGP.

Les titres faisant l'objet d'opérations de prise en pension doivent être considérés comme des garanties financières respectant les conditions énoncées à la section 15.3. ci-dessous.

Les contrats de prise en pension dont la durée ne dépasse pas sept jours sont considérés comme des opérations permettant à iMGP de rappeler les actifs à tout moment.

II. Opérations de mise en pension

iMGP peut effectuer des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles iMGP a l'obligation de reprendre l'actif mis en pension alors que le cédant (contrepartie) a l'obligation de restituer l'actif pris en pension.

iMGP veillera à ce que les contreparties à ces opérations de mise en pension soient des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions et soient choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

iMGP doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, des actifs nécessaires pour payer le prix de la restitution des titres à iMGP. iMGP doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

Les opérations de mise en pension dont la durée ne dépasse pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant à iMGP de rappeler les actifs à tout moment.

15.3. Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie dans des transactions portant sur des instruments dérivés de gré à gré, combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille, ne peut dépasser 10% de l'actif net d'un Fonds donné lorsque la contrepartie est l'un des établissements bancaires visés à la section 13.1. g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, iMGP pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces, d'obligations émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organisations supranationales à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque dépositaire ou de l'un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage. Elles respecteront, à tout instant, les critères définis dans les orientations ESMA n° 2014/937 en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné d'un maximum de 20% de la Valeur nette d'inventaire d'iMGP.

Par dérogation, conformément aux Orientations ESMA n° 2014/937, chaque Fonds peut être en pratique entièrement garanti par des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE. Dans ce cas, le Fonds doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes avec une exposition à une émission donnée d'un maximum de 30% de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

Les garanties, autre qu'en espèces, reçues dans le cadre d'une opération de Prêt de titres seront hautement liquides et se présenteront sous forme d'actions et/ou de titres négociables très bien notés émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités territoriales ou par des institutions et des organisations supranationales, sans restriction en termes d'échéance, de type ou de liquidité.

Les garanties financières reçues en espèces peuvent être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement respectera la politique d'investissement d'iMGP et devra remplir les conditions suivantes énoncées par les Orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites à la section 13.1.g) ci-dessus ;
- Investissement dans des emprunts d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transactions de prise en pension avec des établissements bancaires soumis à une surveillance prudentielle et à condition qu'iMGP soit en mesure de rappeler à tout instant le montant total des liquidités, en tenant compte des intérêts courus ;

- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les Orientations pour une définition commune des fonds monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces. Sans préjudice des dispositions applicables en vertu du droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale d'iMGP.

Ces garanties financières seront valorisées quotidiennement conformément à la section 11.8.1. « Détermination de la Valeur nette d'inventaire ». Cependant, iMGP appliquera les décotes minimales suivantes :

Matrice de garantie dans le cadre du Prêt de titres			
Type d'actifs	Pays/indices	Décote	Limites de concentration
Liquidités		-/-	
Emprunts d'Etat	Liste de pays 1 et Liste de pays 2 Veuillez vous référer à l'Annexe A	AAA / AA- : 2% A+ / BBB- : 4%	Conformément aux Orientations ESMA n° 2014/937
Obligations supranationales	Liste des obligations supranationales Veuillez vous référer à l'Annexe A	AAA / AA- : 2% A+ / BBB- : 4%	Conformément aux Orientations ESMA n° 2014/937
Obligations d'entreprise / régionales / d'agence	Liste de pays 1 et Liste de pays 2 Veuillez vous référer à l'Annexe A	5%	Maximum : 35% du pool de garanties
			Notation minimum : BBB-
			Taille minimum de l'émission : EUR 250 millions ou l'équivalent dans toute autre devise acceptée
			Taille maximum de l'émission : 10%
Actions	Principaux indices de la Liste des indices actions Veuillez vous référer à l'Annexe A	6%	Trois (3) fois le volume d'échange quotidien moyen

Dans le cadre de transactions portant sur des instruments dérivés négociés de gré à gré, seules les espèces, sans une décote, sont considérées comme une garantie.

Les garanties seront valorisées quotidiennement à l'aide des prix du marché disponibles et en prenant en compte les décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique en matière de décote adoptée par la Société de gestion.

Valorisation des garanties dans le cadre d'opérations de Prêt de titres

La valeur de marché totale des garanties fournies ne devra jamais être inférieure au pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés le plus élevé entre (a) le pourcentage minimum requis par la législation en vigueur ou par l'autorité de réglementation à laquelle iMGP est soumis, et (b) les pratiques courantes du marché.

La couverture supplémentaire demandée sur la valorisation à la valeur de marché des titres prêtés est à considérer comme une décote assurant la couverture adéquate des titres prêtés selon le type de classe d'actifs reçu en garantie.

iMGP a désigné l'Agent de Prêt de titres en qualité de gestionnaire des garanties, avec le pouvoir de gérer, administrer et exercer tous droits et recours éventuels pour le compte d'iMGP en relation avec les garanties. L'Agent de Prêt de titres surveillera et calculera la valeur de marché des garanties et des titres prêtés, au minimum une fois par jour ou conformément aux pratiques habituelles du marché et, le cas échéant, adressera avec diligence une demande de garanties supplémentaires aux emprunteurs de titres en vertu du contrat de prêt concerné. L'Agent de Prêt de titres, en qualité de gestionnaire des garanties, surveillera et calculera la valeur de marché de la transaction et de la garantie (à la valeur de marché) au minimum une fois par jour ou conformément aux pratiques habituelles du marché et, le cas échéant, adressera avec diligence une demande de garanties supplémentaires à la contrepartie.

16. Procédure de gestion des risques

Conformément à la Loi et aux réglementations applicables, en particulier la circulaire CSSF 11/512, iMGP utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition des Fonds aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie et à tout autre risque, y compris les risques opérationnels, qui sont substantiels pour les Fonds concernés.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, il est utilisé pour mesurer et gérer l'exposition globale de chaque Fonds soit l'approche par les engagements soit l'approche par la « valeur à risque » (ci-après « VaR ») relative ou absolue. Le choix de l'approche utilisée est basé sur la stratégie d'investissement de chaque Fonds et sur les types et la complexité des instruments dérivés utilisés, ainsi que sur la proportion du portefeuille du Fonds composée d'instruments dérivés.

L'approche par les engagements mesure l'exposition globale aux positions en instruments dérivés et autres techniques d'investissement (en tenant compte des effets de compensation et de couverture), qui ne peut pas dépasser la Valeur nette d'inventaire. Selon cette approche, la position de chaque instrument dérivé est, en principe, convertie à la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent à cet instrument dérivé.

La « VaR » est la mesure de la perte maximale attendue, compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et une période de détention équivalente à 1 mois (20 jours).

En cas d'utilisation de la VaR relative, le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille du Fonds concerné calculé au moyen de la VaR ne devra pas dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence.

En cas d'utilisation de la VaR absolue, la « VaR » du Fonds concerné est limitée à un maximum de 20% de sa Valeur nette d'inventaire.

La méthode de détermination du risque global et du portefeuille de référence pour les Fonds qui utilisent l'approche par la VaR relative est plus amplement détaillée pour chaque Fonds en annexe.

Effet de levier

Le niveau attendu de levier pour chaque Fonds utilisant l'approche par la VaR est indiqué en annexe. Dans certaines circonstances cependant, ce niveau de levier pourra être dépassé. L'effet de levier de ces Fonds est déterminé suivant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés.

17. Techniques de co-gestion

17.1. Pooling

Afin d'assurer la gestion efficace de ses portefeuilles, iMGP peut gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Fonds sur la base du principe dit de « pooling », selon lequel les actifs sont groupés, soit entre plusieurs Fonds soit entre les actifs d'un ou de plusieurs Fonds d'iMGP et les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif, dans le respect de leurs politiques d'investissement respectives.

Cette technique de gestion a pour effet de générer des économies d'échelle. La gestion des actifs au travers de pools permettra aux investisseurs de bénéficier de l'expérience de sous-gestionnaires spécialisés en matière de gestion d'actifs et mandatés par la Société de gestion. Les actifs apportés par les différents Fonds aux pools seront investis dans les actions et les obligations d'émetteurs de différentes nationalités et libellés dans différentes devises, conformément à l'objectif spécifique de chaque pool et à la politique d'investissement propre à chaque Fonds participant. Les Fonds peuvent ainsi prendre une participation dans ces pools proportionnellement aux actifs qu'ils apportent.

Ces pools ne constituent pas des entités juridiques distinctes et les unités de compte notionnelles d'un pool ne constituent pas des Actions. Les Actions ne sont pas non plus émises en relation avec ces pools, mais uniquement en relation avec chaque Fonds concerné qui y participerait avec une partie de ses actifs, dans le but mentionné ci-dessus. Le pooling peut avoir pour effet de réduire ainsi que d'augmenter la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds qui participe à un pool : les pertes ainsi que les gains attribuables à un pool reviendront proportionnellement aux Fonds qui détiennent des unités de compte notionnelles dans ce pool, modifiant ainsi la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds participant même si la valeur des actifs apportés par ce Fonds n'a pas fluctué.

Les pools seront constitués par transfert de temps à autre de valeurs mobilières, de liquidités et d'autres actifs admissibles des Fonds et, le cas échéant, d'autres entités qui participent à ces pools (à condition que ces actifs conviennent au regard de l'objectif et de la politique d'investissement des Fonds participants). Par la suite, le Conseil d'administration ou son agent mandaté (tel que la Société de gestion ou un sous-gestionnaire) pourra de temps à autre procéder à d'autres transferts en faveur de chaque pool. Des actifs peuvent également être prélevés sur un pool et retransférés au Fonds participant à concurrence de sa participation dans le pool considéré, qui sera mesurée par référence à des unités de compte notionnelles dans le ou les pool(s).

Lorsqu'un pool sera constitué, ces unités de compte notionnelles seront exprimées dans la devise que le Conseil d'administration considérera appropriée, et elles seront allouées à chaque Fonds qui y participera, pour une valeur égale à celle des valeurs mobilières, des liquidités et/ou des autres actifs admissibles apportés au pool concerné ; la valeur des unités de compte notionnelles d'un pool sera calculée chaque Date de valorisation en divisant son actif net par le nombre d'unités de compte notionnelles émises et/ou restantes.

Lorsque des liquidités ou des actifs supplémentaires seront transférés à, ou prélevés sur un pool, l'allocation d'unités au Fonds participant concerné sera augmentée ou réduite, le cas échéant, du nombre d'unités calculé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs transférés ou prélevés par la valeur courante d'une unité. Lorsqu'une contribution sera réalisée en liquidités, celle-ci sera traitée aux fins de ces calculs comme étant diminuée d'un montant que le Conseil d'administration considérera approprié pour couvrir les charges fiscales ou les frais de transaction et d'investissement susceptibles d'être engagés lors de l'investissement de ces liquidités ; en cas de prélèvement de liquidités, le prélèvement comprendra, en plus, un montant correspondant aux frais susceptibles d'être engagés lors de la réalisation des valeurs mobilières et des autres actifs du pool.

La participation de chaque Fonds participant au pool s'applique à chaque ligne d'investissement du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions correspondant selon leur nature à des revenus reçus en relation avec les actifs d'un pool seront crédités aux Fonds participants, au prorata de leurs participations respectives dans le pool au moment de l'encaissement des revenus concernés. Lors de la dissolution d'iMGP, les actifs qui se trouvent dans un pool seront attribués (sous réserve des droits des créanciers) aux Fonds participants au prorata de leurs participations respectives dans le pool.

Les actifs des Fonds ne peuvent être cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire, de telle sorte que cette dernière soit en mesure d'accomplir pleinement ses fonctions et d'assumer ses responsabilités conformément à la Loi. La Banque dépositaire doit à tout instant conserver les actifs d'iMGP séparément des actifs des autres entités qui participent au pool et doit ainsi être capable d'identifier les actifs d'iMGP à tout instant.

Afin d'assurer la gestion efficace des actifs au travers des pools, iMGP pourra avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques. Ces opérations se feront dans le cadre des limites précisées à la section 13. « Restrictions d'investissement » du Prospectus. iMGP pourra ainsi utiliser des techniques et des instruments conçus pour couvrir le risque de change. Cependant, il n'est pas garanti que le risque de change des pools soit couvert de façon systématique.

17.2. Investissements croisés

Tout Fonds autorisé par sa politique d'investissement à investir dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC peut, selon les conditions prévues par la Loi et exposées au paragraphe 13.6. c) du Prospectus, investir dans des Actions d'un ou de plusieurs autres Fonds.

18. Liste des Fonds

OFFRE

de Classes d'Actions sans valeur nominale, liées chacune à l'un des Fonds suivants, au prix d'offre publié pour les Actions du Fonds concerné :

Fonds Actions décrits à l'Annexe 1 :

- 1) iMGP Sustainable Europe Fund
- 2) iMGP Italian Opportunities Fund
- 3) iMGP Japan Opportunities Fund
- 4) iMGP US Small & Mid Company Growth Fund
- 5) iMGP US Value Fund
- 6) iMGP Global Concentrated Equity Fund
- 7) iMGP Global Core Equity Fund
- 8) iMGP Indian Equity Fund

Fonds obligataires décrits à l'Annexe 2 :

- 9) iMGP European Corporate Bonds Fund
- 10) iMGP Euro Fixed Income Fund
- 11) iMGP European Subordinated Bonds Fund
- 12) iMGP US High Yield Fund
- 13) iMGP US Core Plus Fund
- 14) iMGP US Corporate 2026 Fund

Fonds mixtes décrits à l'Annexe 3 :

- 15) iMGP Multi-Asset Absolute Return Fund
- 16) iMGP Global Diversified Income Fund
- 17) iMGP Stable Return Fund
- 18) iMGP DBi Managed Futures Fund

Fonds Fonds de fonds décrits à l'Annexe 4 :

- 19) iMGP Balanced Strategy Portfolio USD Fund
- 20) iMGP BM Alternativos Fund
- 21) iMGP Responsible Global Moderate Fund
- 22) iMGP Global Risk-Balanced Fund
- 23) iMGP Growth Strategy Portfolio USD Fund
- 24) iMGP Conservative Select Fund

Les annexes ci-dessous seront mises à jour pour tenir compte de toute modification affectant l'un des Fonds existants ainsi que lors de la création de nouveaux Fonds.

ANNEXE 1. FONDS ACTIONS

1) iMGP Sustainable Europe Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Ce Fonds peut s'adresser aux investisseurs qui s'intéressent aux questions ESG et sont davantage soucieux d'obtenir une performance durable à long terme que de minimiser les pertes à court terme.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de maximiser la croissance du capital à long terme en investissant à tout moment 75% au moins de ses actifs en actions ou instruments assimilés de sociétés établies dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande. Il peut également être exposé à des actions de sociétés ayant leur siège dans d'autres pays européens, ou dont une proportion prépondérante de leurs actifs ou intérêts se trouvent en Europe, ou qui exercent leur activité prépondérante dans ou à partir de cette zone géographique.

Le Fonds a l'investissement durable pour objectif selon l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les objectifs d'investissement durable du Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice MSCI Daily Net TR Europe est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs, mais également à titre d'investissement principal.

Le Fonds est éligible au PEA. Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

WHEB Asset Management LLP

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	IM	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	1,00%	0,90%	0,90%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

2) iMGP Italian Opportunities Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement en investissant dans des valeurs mobilières d'émetteurs italiens. Les actifs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et autres instruments assimilés de sociétés ayant leur siège en Italie et à tout moment à concurrence de 75% au moins en actions et instruments assimilés de sociétés établies dans un Etat membre de l'UE, en Norvège ou en Islande. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « bottom-up » qui peut intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'une entreprise.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers à des fins de couverture uniquement, jusqu'à 30% de ses actifs.

Le Fonds est éligible au PEA. Le Fonds est également éligible au PIR établi le 31 décembre 2018 ou avant cette date ainsi qu'au PIR établi le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 10% de son actif net dans des REIT.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	1,20%	1,00%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Decalia Asset Management S.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

3) iMGP Japan Opportunities Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une plus-value en capital ; les actifs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et autres instruments assimilés de sociétés ayant leur siège au Japon. Le Fonds pourra acquérir des titres négociés sur les marchés réglementés prévus à la section 13. « Restrictions d'investissement » et en particulier sur le Jasdaq.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice TOPIX Net TR est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Bien que le Fonds soit géré activement et que les décisions d'investissement du sous-gestionnaire ne soient pas limitées par la composition de l'indice, le Fonds peut être soumis à des contraintes propres à certains indicateurs de risque ou à certaines restrictions liées à l'indice. Les informations relatives à ces contraintes sont disponibles auprès de la Société de gestion à tout moment.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : JPY

Sous-gestionnaire :
Eurizon Capital SGR S.p.A.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) chaque Jour bancaire, à l'exception du 24 décembre, précédant la Date de transaction : (D-1).

Date de valorisation :
Chaque Date de transaction (D).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable normalement dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable. Dans l'hypothèse où le marché japonais serait fermé durant cette période, la date de règlement sera repoussée pour permettre à la liquidité d'être gérée conformément aux délais de règlement et de livraison habituellement en vigueur sur les places boursières japonaises.

Gestion des risques :
Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :
Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,50%	2,00%	0,85%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

4) iMGP US Small and Mid Company Growth Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille concentré de placements en actions ordinaires de qualité de petites et moyennes entreprises établies aux Etats-Unis d'Amérique. Les actifs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et valeurs mobilières assimilées émises par des sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière ayant leur siège aux Etats-Unis ou qui exercent leur activité prépondérante aux Etats-Unis.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale intensif afin d'identifier les sociétés à petite et moyenne capitalisation qu'il considère comme étant de qualité. Le sous-gestionnaire considère une société comme étant de qualité lorsque celle-ci présente effectivement une croissance organique de son chiffre d'affaires (en augmentant par exemple sa production sans compter sur des activités financières non organiques telles que les acquisitions et les cessions), une rentabilité élevée sur son capital investi et ses capitaux, des marges stables ou en amélioration, une génération de flux de trésorerie disponibles solide, un bilan sain et des équipes de direction compétentes œuvrant dans l'intérêt des actionnaires. Afin d'évaluer la croissance organique du chiffre d'affaires d'une société, le sous-gestionnaire peut analyser, par exemple, les documents disponibles sur le site Internet d'une société, les publications et les conférences téléphoniques sur les résultats d'une société, les informations prises en compte et approuvées lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou communiquées lors des journées investisseurs, les déclarations réglementaires effectuées à l'égard d'une société, les données du secteur et les informations tirées des concurrents d'une société. Le sous-gestionnaire continuera de mettre l'accent à long terme sur les fondamentaux des sociétés et sur les entreprises rentables bénéficiant d'un avantage concurrentiel.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds investira également jusqu'à un tiers de ses actifs dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance publics autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice MSCI US Small Cap Growth NR est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 20% en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs non américains, y compris ceux d'émetteurs des pays en développement ou émergents, que ce soit directement ou au travers d'« American Depository Receipts » et de « Global Depository Receipts ».

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Cependant, en vertu de sa politique d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer des placements en monnaies étrangères. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Polen Capital Management, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement exposé à des actions de petite capitalisation. Les entreprises de plus petite taille sont généralement moins transparentes et publient des informations moins solides comparées aux grandes entreprises. Cette pénurie d'informations rend la tâche plus difficile pour le Gestionnaire d'investissement d'identifier et d'évaluer l'importance des risques potentiels en matière de durabilité.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	IM	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	1,00%	0,90%	1,00%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

5) iMGP US Value Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés, principalement sur le marché financier américain ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille diversifié de placements en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs des États-Unis d'Amérique, qui, de l'avis du sous-gestionnaire, présentent davantage un potentiel d'appréciation qu'un risque de baisse sur le long terme. Les actions et autres instruments assimilés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, entre autres, des actions ordinaires et privilégiées d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

Le processus de sélection du sous-gestionnaire est conçu pour identifier des investissements sous-valorisés et qui offrent une croissance prévisible des bénéfices, des flux de trésorerie et/ou de la valeur comptable.

Lors de la vente de titres, le sous-gestionnaire prend en compte les mêmes facteurs que ceux qu'il utilise dans l'évaluation d'un titre en vue de son achat et vend d'une manière générale les titres dont le potentiel haussier n'est selon lui plus suffisant.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 35% de son actif net dans :

- des American Depositary Receipts (« ADR », des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine) ;
- des titres d'émetteurs non américains de marchés développés, cotés sur les places boursières de marchés développés non américains ; et
- des titres d'émetteurs de marchés émergents à hauteur de 10% de son actif net.

L'indice MSCI USA Value Net Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par les indices. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme, des bons du Trésor américain, des certificats de trésorerie et des instruments du marché monétaire à hauteur de 49% de son actif net.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Scharf Investments, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme

étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas

attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	0,90%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

6) iMGP Global Concentrated Equity Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés à l'échelle mondiale ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille diversifié de placements en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs, qui, de l'avis du sous-gestionnaire, présentent davantage un potentiel d'appréciation qu'un risque de baisse sur le long terme. Le Fonds peut investir de manière flexible sans restrictions géographiques, y compris sur les marchés émergents. Les actions et autres instruments assimilés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, entre autres, des actions ordinaires et privilégiées d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs. Le Fonds peut également investir dans des titres convertibles. En général, le Fonds investira dans moins de 50 titres, mais peut dépasser ce nombre si les conditions de marché le justifient.

Le processus de sélection du sous-gestionnaire est conçu pour identifier des investissements sous-valorisés et qui offrent une croissance prévisible des bénéfices, des flux de trésorerie et/ou de la valeur comptable.

Lors de la vente de titres, le sous-gestionnaire prend en compte les mêmes facteurs que ceux qu'il utilise dans l'évaluation d'un titre en vue de son achat et vend d'une manière générale les titres dont le potentiel haussier n'est selon lui plus suffisant.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 50% de son actif net dans des American Depositary Receipts (« ADR », des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine) ;
- 35% de son actif net dans des titres d'émetteurs établis sur les marchés émergents ;
- 30% de son actif net dans des titres d'émetteurs établis dans un seul pays, à l'exception des Etats-Unis ; et
- 10% de son actif net dans des titres acquis sur le marché d'un Etat non membre de l'OCDE.

L'indice MSCI ACWI est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance,

dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par les indices. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme, des bons du Trésor américain, des certificats de trésorerie et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le site Internet www.imgp.com, puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Scharf Investments, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation : Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1). Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :
Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de

risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc

présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	0,90%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

7) iMGP Global Core Equity Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier d'une exposition à différents marchés financiers mondiaux ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille globalement diversifié de placements en actions et autres instruments assimilés. Le Fonds peut investir de manière flexible dans des entreprises de toutes capitalisations boursières, de toutes tailles, de tous secteurs et de tous pays, y compris des marchés émergents.

Le Fonds est géré selon un processus d'investissement macroéconomique « top-down » qui privilégiera certains segments du marché actions mondial au détriment d'autres à différentes périodes. Le sous-gestionnaire vise à identifier les domaines dans lesquels il y a, selon lui, un pénurie de capital et/ou des opportunités d'investissement potentiellement ignorées.

La sélection de titres sera fondée sur l'analyse macroéconomique du sous-gestionnaire et sur son évaluation d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs exclusifs et non exclusifs en vue d'obtenir les expositions de marché souhaitées, tout en cherchant à gérer les risques liés aux actions et d'autres risques de marché notables. Ces indicateurs évolueront avec le temps et pourront inclure les valorisations des marchés actions, les courbes des taux d'intérêt, les corrélations liées à la classe d'actifs, à la région et au pays, les analyses des cycles de bénéfices, les rotations de styles et sectorielles, les bêtas attendus, les estimations de révisions et de surprises en matière de bénéfices, la confiance des investisseurs ou d'autres facteurs.

Le sous-gestionnaire peut vendre des titres s'ils affichent une performance susceptible de neutraliser l'exposition souhaitée ou pour mettre en œuvre une allocation révisée fondée sur une approche « top-down » modifiée. Un titre peut également être vendu si le sous-gestionnaire estime qu'il présente une volatilité ou une fluctuation de son cours inhabituels.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 30% de son actif net dans des American Depositary Receipts (« ADR ») ou des Global Depositary Receipts (« GDR »). Les ADR sont des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine ; les GDR sont des certificats négociables qui représentent des actions d'une entreprise étrangère qui se négocient sur des bourses locales dans les pays des investisseurs ;
- 50% de son actif net dans des titres d'émetteurs établis sur les marchés émergents ;
- 10% de son actif net dans des REIT ; et
- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Fonds peut investir indirectement jusqu'à 10% de son actif net dans des titres en Chine via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

L'indice MSCI ACWI Net Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée

du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par les indices. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir jusqu'à 20% dans des dépôts à terme, des bons du Trésor américain et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Richard Bernstein Advisors LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation : Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1). Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon

les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression

réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,5%	1,75%	0,75%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

8) iMGP Indian Equity Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille concentré et diversifié de placements en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs indiens. Les actions et autres instruments assimilés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, entre autres, des actions ordinaires et privilégiées d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs. En général, le Fonds investira dans 25 à 40 entreprises, mais peut dépasser ce nombre si les conditions de marché le justifient.

Les actifs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et instruments similaires émis par des entreprises ayant leur siège social ou qui exercent leur activité prépondérante en Inde, et jusqu'à 100% des actifs du Fonds peuvent être investis à tout moment dans des émetteurs situés dans des pays émergents ou menant une part prépondérante de leurs activités commerciales sur des marchés émergents.

Le sous-gestionnaire applique une approche « bottom-up » à forte conviction intensive afin d'identifier les actions d'entreprises qu'il considère comme étant de qualité et dont les avantages concurrentiels sont difficiles à répliquer. Il s'agira en général d'entreprises dotées de modèles économiques durables, de bilans solides, d'une équipe de direction chevronnée et d'un alignement clair des intérêts entre actionnaires majoritaires et minoritaires.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds investira également dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance publics autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 30% de son actif net dans des American Depositary Receipts (« ADR », des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine) ; et
- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

L'indice MSCI India Net Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Cependant, en vertu de sa politique d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer des placements en monnaies étrangères, notamment en roupie indienne. L'exposition à la roupie indienne peut atteindre 100% de l'actif net du Fonds.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Polen Capital UK LLP

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18h00 (heure de Luxembourg) chaque Jour bancaire, à l'exception du 24 décembre, précédant la Date de transaction (D-1).

Date de valorisation :
Chaque Date de transaction (D)
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable. Dans l'hypothèse où le marché indien serait fermé durant cette période, la date de règlement sera repoussée pour permettre à la liquidité d'être gérée conformément aux délais de règlement et de livraison habituellement en vigueur sur les places boursières indiennes.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs,

et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Ce Fonds est particulièrement concentré en actions d'entreprises indiennes. Les entreprises sur les marchés émergents sont généralement moins transparentes et publient des informations moins solides comparées à celles sur les marchés développés. Cette pénurie d'informations et ce manque de cohérence rendent la tâche plus difficile pour le sous-gestionnaire d'identifier et d'évaluer l'importance des risques potentiels en matière de durabilité.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	2,00%	2,50%	1,00%	1,0%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

ANNEXE 2. FONDS OBLIGATAIRES

9) iMGP European Corporate Bonds Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement principalement au travers d'un portefeuille dont les deux tiers sont à tout moment, après déduction des liquidités, composés d'obligations émises par des sociétés ayant leur siège dans l'UE ou qui exercent une part prépondérante de leur activité sur le territoire de l'UE.

L'indice ICE BofAML Euro Corporate est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, générant ainsi un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des ABS et des MBS.

Le Fonds peut également effectuer des transactions sur CDS, comme plus amplement détaillé à la section 14.2. « Facteurs de risque des Fonds », y compris dans des CDS sur des indices et des sous-indices, dans le respect des exigences de la Loi. A cet égard, il peut agir aussi bien en qualité d'acheteur que de vendeur de protection.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion

attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Ersel Asset Management SGR S.p.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,00%	1,30%	0,60%	0,45%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

10) iMGP Euro Fixed Income Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier principalement de la tendance des obligations « investment grade » libellées en euros ;
- ont un horizon de placement de trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif du Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement au moyen d'un portefeuille composé principalement d'obligations investment grade libellées en euros et émises par tout type d'émetteurs, sans contrainte géographique. L'exposition non couverte du Fonds à d'autres devises ne pourra pas excéder 25%.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site www.syzgroup.com.

L'indice Bloomberg EuroAgg Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans les limites des restrictions d'investissement, le Fonds pourra investir, à titre accessoire, dans des instruments éligibles offrant une exposition à l'or et aux métaux précieux.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des obligations « contingent convertible ».

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des ABS et des MBS.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds peut également effectuer des transactions sur CDS, comme plus amplement détaillé à la section 14.2. « Facteurs de risque des Fonds », y compris dans des CDS sur des indices et des sous-indices, dans le respect des exigences de la Loi. A cet égard, il peut agir aussi bien en qualité d'acheteur que de vendeur de protection.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :
Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	0,90%	1,20%	0,70%	0,55%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

11) iMGP European Subordinated Bonds Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations subordonnées ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.
- Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement principalement au travers d'un portefeuille dont les deux tiers sont à tout moment, après déduction des liquidités, composés d'obligations subordonnées de tout type, y compris des obligations à haut rendement, des obligations convertibles ainsi que, à concurrence de 50% de son actif net, des obligations « contingent convertible », admissibles comme obligations subordonnées, émises par des sociétés ayant leur siège en Europe ou qui exercent une part prépondérante de leur activité sur le territoire européen. Ces obligations subordonnées peuvent avoir une date d'échéance fixe ou il peut s'agir d'obligations perpétuelles (sans date d'échéance définie, mais avec des options d'achat à la discrétion de l'émetteur).

L'indice ICE BofAML EUR Financial Subordinated est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, générant ainsi un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds ne cherchera pas activement à s'exposer aux actions. Il pourra cependant acquérir et détenir ce type de valeurs à la suite d'une opération sur titres ou d'une conversion, tant que les actions ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du Fonds. Le point susmentionné n'empêche pas le Fonds de réaliser activement des opérations dérivées sur indices boursiers afin de couvrir son portefeuille obligataire.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds peut également effectuer des transactions sur CDS, comme plus amplement détaillé à la section 14.2.

« Facteurs de risque des Fonds », y compris dans des CDS sur des indices et des sous-indices, dans le respect des exigences de la Loi. A cet égard, il peut agir aussi bien en qualité d'acheteur que de vendeur de protection.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des ABS et des MBS.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné ci-dessus conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Ersel Asset Management SGR S.p.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,20%	1,50%	0,60%	0,55%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

12) iMGP US High Yield Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier d'un revenu courant élevé et de l'appréciation du capital potentielle des obligations sur un cycle de crédit complet ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme. Il investit dans un portefeuille diversifié d'obligations en plaçant au moins deux tiers de son actif net dans des titres de créance à haut rendement ou des instruments à haut rendement assimilés, libellés en USD et dont la notation de l'émetteur est inférieure à « investment grade » comme défini par au moins une des principales agences de notation mondiales (Baa3 selon Moody's ou un niveau équivalent auprès d'une autre de ces agences) ou dans le cadre du processus interne du sous-gestionnaire en matière de crédit, ou dans des instruments pour lesquels aucune notation n'a été attribuée à l'émetteur.

Ces titres incluront essentiellement des obligations à haut rendement (y compris, sans s'y limiter, des obligations non enregistrées (Règle 144A) et des obligations à taux variable).

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement favorise la création de valeur à long terme, tout en générant ou en encourageant un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice ICE BofA U.S. Non Financial High Yield est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds pourra recourir, à des fins de couverture et de gestion optimale, aux techniques et instruments financiers dérivés liés notamment aux risques de change, de taux d'intérêt, de spreads de crédit et de volatilité. L'achat ou la vente d'instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, tels que les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises, les options, les swaps, y compris les CDS et les CDS sur indices, ou tout instrument financier dérivé dont les sous-jacents sont des indices, est autorisé, sans que cette liste soit limitative. L'exposition aux CDS et aux CDS sur indices ne dépassera pas 10% des actifs nets du Fonds.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds ne pourra investir plus de :

- 10% de son actif net dans d'autres OPCVM et/ou OPC ;
- 25% de son actif net dans des obligations convertibles ;
- 30% de son actif net dans des titres à revenu fixe ne bénéficiant d'aucune notation auprès des principales agences de notation mondiales ou dont la notation est inférieure ou égale à Caa1 (Moody's) ou son équivalent auprès d'une autre de ces agences de notation ;
- 10% de son actif net dans des titres libellés dans des monnaies autres que l'USD.

Le Fonds ne cherchera pas activement à s'exposer aux valeurs suivantes :

- actions et instruments assimilés ;
- titres à revenu fixe dont la notation est inférieure à Caa3 (Moody's) ou à un niveau équivalent auprès de l'une des principales agences de notation mondiales.

Le Fonds pourra toutefois acquérir ou détenir des valeurs appartenant à l'une des catégories susmentionnées à la suite d'une rétrogradation de leur note, d'une opération sur titres ou d'une conversion (notamment dans le cas d'une restructuration d'entreprise). Ces titres représenteront un pourcentage inférieur ou égal à 10% de l'actif net du Fonds. Dans le contexte des événements susmentionnés, cette limite peut être temporairement dépassée. Dans ce cas, le sous-gestionnaire cherchera à réduire son exposition à ces instruments soumis à la limite de 10% tout en servant au mieux les intérêts des investisseurs.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Cependant, en vertu de sa politique d'investissement globale, le Fonds est autorisé à effectuer des placements en monnaies étrangères. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Polen Capital Credit, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :
Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques : Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement exposé au marché américain des titres à haut rendement. Certaines obligations à haut rendement sont émises par des entreprises de plus petite taille ou privées, qui sont susceptibles de publier des

informations ESG moins solides. La pénurie d'informations associée à ces émetteurs rend plus difficiles l'identification et l'évaluation de l'importance des risques potentiels en matière de durabilité. En outre, la sensibilisation du public à l'égard de plusieurs enjeux, comme le changement climatique, ou d'un incident lié à un facteur ESG spécifique pourrait réduire la demande pour une obligation à haut rendement particulière. Cela peut avoir plusieurs incidences, y compris une baisse de la liquidité pour cette obligation ainsi qu'une hausse du risque de défaut en raison, entre autres, du coût de refinancement plus élevé pour l'entreprise. Ces événements peuvent avoir un impact négatif sur le rendement total du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,35%	1,90%	0,95%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

13) iMGP US Core Plus Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement principalement au travers d'un portefeuille composé d'obligations d'émetteurs américains ou autres et libellées en USD. Les actifs du Fonds, après déduction des liquidités, sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins dans des obligations libellées en USD.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice Bloomberg US Intermediate Credit est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance de tout type (obligations à taux fixe, à taux variable, « fix-to-float », ...) libellés en USD, y compris, entre autres, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, des obligations d'organismes publics et des obligations d'entreprise.

Le sous-gestionnaire n'aura aucune limite ni prédilection au plan sectoriel. Néanmoins, l'expérience montre que la plupart des opportunités se présentent dans les secteurs suivants : consommation, industrie, services et technologies de l'information.

D'une manière générale, le portefeuille sera composé de 25 à 60 émetteurs, mais ce nombre pourra être inférieur ou supérieur en fonction des opportunités.

En termes de notation de crédit globale, le sous-gestionnaire s'efforcera de maintenir la note moyenne du portefeuille à un niveau équivalent à « investment grade », ce qui correspond à une note au moins égale à BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's et Fitch, et à Baa3 selon celle de Moody's ou à une note jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissement, qui n'emploie pas exclusivement ou mécaniquement les notes de crédit attribuées par ces agences.

Parallèlement au processus de sélection, le sous-gestionnaire surveille les spreads de crédit au fil du temps et utilise cet indicateur pour évaluer le niveau de valorisation du marché auquel il est exposé et réduire son exposition le moment venu. Le niveau d'exposition est géré de telle sorte à maintenir la duration effective du portefeuille proche de celle de l'indice de référence.

Le Fonds pourra investir :

- jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations émises en USD par des entreprises dont le siège et le principal centre d'affaires sont situés dans un autre pays de l'OCDE, parmi lesquels jusqu'à 10% pourront être des pays émergents ;
- jusqu'à 25% de son actif net dans des obligations non notées ou à haut rendement ;
- jusqu'à 25% de son actif net dans des « 144A Securities » ;
- jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs ainsi qu'aux fins d'investissement.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Dolan McEniry Capital Management, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), jour auquel la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques : Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme

étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,20%	1,80%	0,60%	0,60%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

14) iMGP US Corporate 2026 Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement par le biais d'un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des entreprises américaines, libellées en USD et dont l'échéance est inférieure à 6 mois après la date cible du Fonds qui est le 31 décembre 2026 (la « **Date cible** »). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds cessera d'exister 6 mois après sa Date cible (le 30 juin 2027, la « **Date de dissolution** »), sauf décision contraire du Conseil d'administration, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le Fonds appliquera une stratégie « buy-and-hold » dans le cadre de laquelle les obligations devraient être détenues dans le portefeuille jusqu'à leur date d'échéance respective. Les titres arrivant à échéance avant la Date cible seront réinvestis aux conditions de marché existantes dans des obligations d'entreprises américaines ou des bons du Trésor américain. L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser le taux actuariel moyen à la Date cible, en sélectionnant les émetteurs qui, selon le sous-gestionnaire, présentent un meilleur profil de risque et de rendement.

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, le sous-gestionnaire appliquera une approche discrétionnaire « bottom-up », dans le cadre de laquelle il cherchera à identifier les obligations d'entreprise qui se négocient à des primes relativement élevées comparées aux emprunts d'Etat américains, mais qui sont émises par des entreprises dotées de solides flux de trésorerie récurrents. Plus précisément, le sous-gestionnaire classera les obligations en fonction de leur risque (mesuré selon le niveau de couverture de la dette par les flux de trésorerie) et de leur coût relatif (primes par rapport aux emprunts d'Etat américains). Par conséquent, la sélection de titres ne sera pas fondée sur les notes de crédit des principales agences de notation.

La construction du Fonds se fera progressivement au cours d'une phase de souscription initiales, qui devrait se terminer fin décembre 2023, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'une prolongation. Durant cette période, le Fonds pourra également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des instruments du marché monétaire émis par le gouvernement américain ou par des émetteurs privés domiciliés ou ayant une part prépondérante de leur activité aux Etats-Unis.

Une fois la phase de souscription initiale terminée, le Fonds investira au moins 90% de son actif net dans des obligations à taux fixe ou variable libellées en USD sans restriction sectorielle et dont la date d'échéance est inférieure à 6 mois après la Date cible, et ce, selon la répartition suivante :

- au moins 70% dans des obligations émises par des émetteurs publics ou privés ayant leur siège social ou une part prépondérante de leur activité aux Etats-Unis ; et

- au moins 20% dans des obligations d'émetteurs privés ayant leur siège social ou une part prépondérante de leur activité dans d'autres pays développés et non aux Etats-Unis.

En cas de demandes de souscription reçues après la construction du portefeuille (c'est-à-dire après la fin de la phase de souscription initiale), le sous-gestionnaire investira dans des titres dont l'échéance est similaire à celle des obligations détenues en portefeuille afin que la stratégie du Fonds reste inchangée. Le cas échéant, le sous-gestionnaire peut améliorer et optimiser le taux de rendement du portefeuille, ou son profil de risque potentiel, sur la base de nouvelles opportunités de marché ou de nouveaux émetteurs dont l'analyse fondamentale peut être remise en question par le sous-gestionnaire, sans toutefois modifier l'échéance cible du portefeuille.

Le profil de risque et de rendement du portefeuille peut se détériorer en cas de demandes de souscription et de rachat reçues après la construction du portefeuille.

Les demandes de souscription reçues après la fin de la phase de souscription initiale seront soumises à des frais correspondant à 1% du montant investi qui seront conservés au profit du Fonds.

Le portefeuille sera géré de façon plus flexible pour une période d'environ 3 mois avant la Date cible et jusqu'à la Date de dissolution. Durant cette phase, le Fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire ayant une date d'échéance plus courte et émis par le gouvernement américain ou par des émetteurs privés, et/ou dans des organismes de placement collectif, dans la limite de 10% pour les OPCVM et autres OPC, qui investissent dans ces instruments. Le Fonds cessera d'exister à la Date de dissolution, sans décision contraire du Conseil d'administration.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds pourra investir :

- jusqu'à 50% de son actif net dans des obligations non notées ou à haut rendement ;
- jusqu'à 50% de son actif net dans des « 144A Securities » ;
- jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Dolan McEniry Capital Management, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), jour auquel la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux

(2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques : Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,00%	1,50%	0,50%	0,50%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

ANNEXE 3. FONDS MIXTES

15) iMGP Multi-Asset Absolute Return Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital grâce à une diversification dynamique de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir aux investisseurs un rendement absolu, peu corrélé avec la tendance des principaux indices boursiers, au moyen d'un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations et d'autres valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Fonds peut également investir dans des dépôts bancaires et des instruments du marché monétaire. La pondération entre ces instruments sera déterminée par le sous-gestionnaire en fonction de son évaluation personnelle et des tendances de marché.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site www.syzgroup.com.

L'indice ICE BofA ESTR Overnight Rate est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par les indices.

Afin de réduire l'exposition au risque de marché, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds pourra temporairement investir 100% de son actif net dans des dépôts bancaires et/ou des instruments du marché monétaire.

Le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris des OPC dits « alternatifs », réglementés et admissibles au regard des restrictions prévues à l'article 41 (1) e) de la Loi.

Le Fonds peut investir jusqu'à :

- 20% de son actif net dans des ABS et des MBS ;
- 10% de son actif net dans des REIT ; et
- 10% de son actif net dans des instruments admissibles qui procurent une exposition aux

matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux.

Les placements seront principalement effectués en EUR et/ou seront couverts contre le risque de change.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds peut également effectuer des transactions sur CDS, comme plus amplement détaillé à la section 14.2. « Facteurs de risque des Fonds », y compris dans des CDS sur des indices et des sous-indices, dans le respect des exigences de la Loi. A cet égard, il peut agir aussi bien en qualité d'acheteur que de vendeur de protection.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité.

Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs,

et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,20%	1,40%	0,60%	0,50%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

16) iMGP Global Diversified Income Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital grâce à une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- ont un horizon de placement d'au moins 5 ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

Ce Fonds vise à obtenir un rendement minimum équivalent au taux monétaire (indice ICE BofaML US 3-Month Treasury Bill (G001)) +4% par an sur une période glissante de 5 ans.

Le Fonds peut investir de manière flexible et sans restrictions géographiques dans différents types de placements comprenant : les actions (y compris des petites et moyennes capitalisations à titre accessoire), les obligations de tous types, (y compris les obligations à haut rendement, les obligations convertibles et les obligations « contingent convertible », les obligations subordonnées, les obligations perpétuelles et les obligations indexées sur l'inflation), les dépôts bancaires et les instruments du marché monétaire (les deux afin d'atteindre ses objectifs d'investissement), les instruments du marché monétaire, les devises, y compris les monnaies de pays émergents, ainsi que les matières premières, à l'échelle mondiale y compris de pays émergents. En fonction des conditions de marché, un type d'instrument donné pourra représenter, directement et/ou indirectement, une part importante de l'exposition du Fonds. Les placements en actions peuvent représenter, directement et/ou indirectement, dans la limite de 75% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut également investir dans des produits structurés, tels qu'en particulier des certificats ou d'autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple indexé sur l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPC, ou d'un panier de ces instruments.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site www.syzgroup.com.

Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire des sous-gestionnaires n'est pas limité par l'indice. Même si les sous-gestionnaires peuvent tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice. La sélection de titres est basée sur la valeur relative, une analyse de crédit interne et externe et des aspects liés à la construction du portefeuille.

L'exposition du Fonds à l'or et aux métaux précieux passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 20% de l'actif net du Fonds. Il peut également investir dans des instruments éligibles fournissant une exposition aux matières premières autres que l'or et les métaux précieux jusqu'à concurrence de 25% de son actif net.

Le Fonds pourra investir :

- jusqu'à 20% de son actif net au maximum dans des obligations « contingent convertible » des obligations subordonnées, des ABS et des MBS (dans cette limite, jusqu'à 10% dans des ABS et des MBS) ;
- jusqu'à 10% de son actif net au maximum dans des REIT, y compris dans d'autres OPC éligibles au statut de REIT ;
- jusqu'à 10% de son actif net au maximum dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris d'autres OPC éligibles au statut de REIT ;
- jusqu'à 40% de son actif net au maximum dans des pays émergents ;
- jusqu'à 50% de son actif net au maximum dans des obligations de qualité « sub-investment grade ».

Le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés afin de protéger ses actifs et ses passifs, aux fins d'investissement, mais également à titre d'investissement principal. Le Fonds, dans les limites des restrictions d'investissement, peut en particulier avoir recours à des options, des contrats à terme, des transactions sur CDS et d'autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

Le Fonds peut également s'exposer aux devises au moyen de contrats à terme et de swaps de devises.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. A titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le Site Internet puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : VaR absolue.
Niveau de levier attendu, méthode basée sur la somme des notionnels : ne devrait pas dépasser 300% ou, le cas échéant, 400% en cas de prise en compte des opérations de couverture des Classes d'Actions libellées dans une autre monnaie que la monnaie de compte du Fonds.

Dans certaines circonstances cependant, ces niveaux de levier pourront être dépassés.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,40%	2,25%	0,70%	0,60%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

17) iMGP Stable Return Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital sur le long terme ;
- souhaitent également investir notamment au travers du marché des produits dérivés ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme en mettant en œuvre une stratégie conforme à la directive OPCVM qui vise à reproduire approximativement la performance de stratégies d'investissement alternatives sélectionnées par le sous-gestionnaire, telles que Equity Hedge et Macro (définies ci-après). A cette fin, le sous-gestionnaire s'appuiera sur une analyse quantitative des performances historiques des stratégies alternatives sélectionnées en vue d'identifier les facteurs financiers (indices boursiers, taux d'intérêt et devises) qui contribuent fortement à la reproduction statistique des performances de ces stratégies d'investissement alternatives, de même que la pondération relative de ces facteurs. Le Fonds utilisera ensuite cette analyse pour reproduire les performances de ces stratégies d'investissement alternatives en investissant principalement dans des valeurs mobilières et des instruments financiers dérivés cotés qui fournissent une exposition aux marchés financiers mondiaux, y compris aux marchés émergents. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le Fonds cherchera à générer une appréciation du capital au fil du temps en adoptant des expositions longues et courtes (les expositions courtes étant uniquement constituées au moyen d'instruments financiers dérivés) dans des investissements qui fournissent une exposition étendue aux marchés mondiaux des actions, des obligations et des changes. Ces investissements incluent des contrats à terme (futures et forwards) négociés en bourse, des options et des fonds indiciels cotés (« ETF ») conformes aux normes OPCVM.

Alors que le Fonds met en œuvre sa stratégie en utilisant des instruments dérivés financiers, le portefeuille des produits non dérivés est principalement composé d'obligations de qualité, de dépôts à terme, d'instruments du marché monétaire et de fonds monétaires (ces derniers étant inclus dans la limite de 10% appliquée aux OPCVM et autres OPC). Ces instruments seront utilisés à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Au total, le Fonds prévoit de présenter une exposition nette longue ou courte aux marchés des actions, des obligations et des changes, exposition que le Fonds est susceptible d'ajuster au fil du temps en fonction des conditions de marché.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Dynamic Beta Investments, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction (D).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : VaR absolue. Niveau attendu de levier, méthode basée sur la somme des notionnels : ne devrait pas dépasser 400% ou, le cas échéant, 500% en cas de prise en compte des opérations de couverture des Classes d'Actions exprimées dans une monnaie autre que la monnaie de compte du Fonds. Dans certaines circonstances cependant, ces niveaux de levier pourront être dépassés.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1.60%	2,25%	0,80%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Les styles décrits pour le Fonds « Stable Return » peuvent se définir comme suit :

- Style « Equity Hedge » :

Ce style comprend les stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions long et des positions short principalement dans des actions et des instruments financiers dérivés basés sur des actions. Les décisions d'investissement sont fondées sur l'évaluation de la valeur fondamentale d'une société et, dans une moindre mesure, sur la dynamique du cours et/ou des événements particuliers anticipés susceptibles d'affecter le cours. L'exposition nette au marché est variable et peut couvrir un large éventail de valeurs, y compris des valeurs négatives. Cependant, à moyen terme, ces stratégies ont tendance à présenter une corrélation positive avec les marchés actions.

- Style « Macro » :

Ce style comprend un large éventail de stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions long et des positions short dans l'ensemble des classes d'actifs, notamment les actions, les obligations, les devises et/ou les matières premières par l'intermédiaire d'instruments admissibles. Ces stratégies présentent en général une exposition faible voire nulle à des sociétés données. Les décisions d'investissement sont principalement fondées sur des critères macroéconomiques, géopolitiques et de flux de capitaux, ainsi que sur l'évolution historique des cours. Bien qu'étant de nature directionnelle, ces stratégies présentent une faible corrélation avec les facteurs de risque majeurs à un horizon de moyen à long terme.

18) iMGP DBi Managed Futures Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital sur le long terme ;
- souhaitent également investir notamment au travers du marché des instruments financiers dérivés ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme en mettant en œuvre une stratégie conforme à la directive OPCVM qui vise à reproduire approximativement la performance que les fonds alternatifs ayant recours au style « Managed Futures » (les « Fonds alternatifs Managed Futures ») enregistrent généralement.

La politique d'investissement de ces fonds alternatifs ayant recours au style « Managed Futures » comprend des stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions longues et courtes sur l'ensemble des classes d'actifs (indices boursiers, emprunts d'Etat ou taux, devises et/ou matières premières par l'intermédiaire d'instruments éligibles) et en ayant recours à des futures et des contrats à terme afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement. Ces stratégies présentent en général une exposition faible voire nulle à des sociétés données. Ces fonds alternatifs utilisent généralement des processus quantitatifs pour identifier les opportunités de positions longues ou courtes dans les différentes classes d'actifs qu'ils analysent. Bien qu'étant de nature directionnelle, ces stratégies présentent une faible corrélation avec les facteurs de risque majeurs à un horizon de moyen à long terme. Pour éviter toute ambiguïté, le sous-gestionnaire n'investira pas dans ces fonds alternatifs.

Le Fonds vise à atteindre son objectif : (i) en investissant ses actifs dans des instruments financiers dérivés conformément à une stratégie Managed Futures ; (ii) en allouant jusqu'à 20% de ses actifs dans des instruments financiers structurés (« IFS ») afin d'obtenir une exposition à certaines matières premières ; et (iii) en investissant directement dans quelques instruments de dette à des fins de gestion de la trésorerie notamment, tel que décrit ci-dessous.

Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire intègre les risques en matière de durabilité à son processus de prise de décision d'investissement.

La stratégie Managed Futures du Fonds adopte des positions longues et courtes dans des produits dérivés, principalement des futures, sur l'ensemble des classes d'actifs (actions, obligations, devises et, par l'intermédiaire d'IFS, matières premières). Les positions du Fonds sur ces contrats sont déterminées sur la base d'un modèle quantitatif exclusif, le Dynamic Beta Engine, qui vise à identifier les principaux moteurs de performance en estimant l'allocation d'actifs actuelle d'une sélection de plus grands Fonds alternatifs Managed Futures. Le Dynamic Beta Engine analyse la performance récente (c.-à-d. sur 60 jours) des Fonds alternatifs Managed Futures afin

d'identifier un portefeuille composé d'instruments financiers liquides qui reflète étroitement l'allocation d'actifs actuelle estimée de la sélection de Fonds alternatifs Managed Futures, dans le but de simuler la performance, mais pas les positions sous-jacentes, de ces fonds. Sur la base de cette analyse, le Fonds investira dans un portefeuille optimisé de positions longues et courtes dans des contrats sur produits dérivés liquides et négociés. Le Fonds devrait limiter ses investissements dans des contrats particulièrement liquides que le sous-gestionnaire considère comme présentant la corrélation la plus élevée aux principales positions des Fonds alternatifs Managed Futures cibles.

Le Dynamic Beta Engine utilise des données provenant (1) de données du marché accessibles au public, obtenues et vérifiées par le biais de plusieurs sources d'abonnement communes ; et (2) des indices publics de fonds alternatifs Managed Futures, obtenues par le biais de services d'abonnement communs et vérifiées grâce aux informations relatives aux indices accessibles au public. Le sous-gestionnaire s'appuie exclusivement sur le Dynamic Beta Engine pour déterminer le modèle en termes d'allocation d'actifs et de pondérations du portefeuille. L'équipe d'investissement du sous-gestionnaire surveille les résultats du modèle avant de le mettre en œuvre au niveau du portefeuille.

Les futures et les contrats à terme sont des accords contractuels en vue d'acheter ou vendre une devise, une matière première ou un instrument financier spécifique à un prix prédéterminé dans le futur. Le Fonds adopte des positions longues dans des contrats sur produits dérivés qui offrent une exposition à différents secteurs, marchés et/ou classes d'actifs qui devraient s'apprécier selon le Fonds, et adopte des positions courtes dans des secteurs, marchés et/ou classes d'actifs qui devraient se déprécier selon le Fonds.

Le Fonds peut être indirectement exposé à la performance de matières premières, notamment l'or et le pétrole brut. Afin d'obtenir cette exposition, le Fonds investira uniquement dans des instruments éligibles (notamment des IFS) jusqu'à 20% de son actif net.

Ces IFS devront respecter les critères suivants conformément aux exigences des Règles relatives aux OPCVM :

(i) un prix de marché doit être disponible ou une valorisation indépendante doit être réalisée pour ces IFS. Pour éviter toute ambiguïté, une valorisation fournie par l'Administration centrale d'iMGP constitue une valorisation indépendante ;

(ii) les IFS doivent être cotés à la bourse luxembourgeoise Euro MTF ou sur tout autre marché officiel ou réglementé ;

(iii) les IFS sont des certificats à composante optionnelle (« delta one ») qui doit exclusivement fournir une exposition à parts égales aux participations dans une entité de fonds établie dans les îles Caïmans qui entend utiliser une stratégie de gestion des investissements offrant une exposition aux marchés mondiaux, par l'intermédiaire de futures et d'options cotés, et en particulier aux secteurs des matières premières. Une exposition à parts égales à l'entité de fonds établie dans les îles Caïmans est obtenue par le biais de l'émission d'un titre de créance par un émetteur de dette et de l'engagement du Négociant (tel que décrit ci-dessous) à payer le rendement sur la dette donnant une exposition à parts égales à l'entité de fonds établie dans les îles Caïmans. Les IFS n'ont pas d'effet de levier ou de

composant dérivé intégré. Toutefois, par l'intermédiaire des IFS, le Fonds peut être exposé à des entités ayant recours à des instruments financiers dérivés susceptibles ou non de créer un effet de levier. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds » ; et

(iv) l'entité agissant en qualité de négociant et de teneur de marché pour les IFS (le « **Négociant** »), s'engage à acheter auprès du Fonds un IFS qu'elle a émis en l'absence de perturbations sur le marché à son prix d'exercice. Ce prix correspondra au montant (net de tous les coûts et frais) qui aurait été reçu en espèces par l'émetteur pour un ordre de rachat sur son exposition à parts égales à l'entité de fonds établie dans les îles Caïmans.

Au total, le Fonds prévoit de présenter une exposition nette longue ou courte aux marchés des actions, des obligations, des matières premières et des changes, exposition que le Fonds est susceptible d'ajuster au fil du temps en fonction des conditions de marché.

Outre le fait qu'il a recours aux futures et aux investissements dans des IFS, le portefeuille est composé d'obligations de qualité, de dépôts à terme, d'instruments du marché monétaire et de fonds monétaires (ces derniers étant inclus dans la limite de 10% appliquée aux OPCVM et/ou autres OPC). Ces instruments seront utilisés à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Dynamic Beta Investments, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Commissions spécifiques au Fonds :
Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1. 60%	2,25%	0,80%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction (D).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : VaR absolue. Niveau attendu de levier, méthode basée sur la somme des notionnels : ne dépassera pas 525% ou, le cas échéant, 725% en cas de prise en compte des opérations de couverture des Classes d'Actions exprimées dans une monnaie autre que la monnaie de compte du Fonds.

Dans certaines circonstances cependant, ces niveaux de levier pourront être dépassés.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les investissements. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

ANNEXE 4. FONDS FONDS DE FONDS

19) iMGP Balanced Strategy Portfolio USD Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital par le biais d'une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- présentent une bonne tolérance au risque et à la volatilité et dont l'horizon de placement est d'au moins 4 ans ; et
- sont prêts à accepter des variations négatives du capital.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une vaste gamme de classes d'actifs et en offrant une exposition équilibrée aux marchés actions et obligataires. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « bottom-up » qui intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'une entreprise.

Le Fonds est susceptible d'investir, principalement par l'intermédiaire d'OPCVM et d'autres OPC et dans le monde entier, dans des actions, des instruments à revenu fixe (tels que des obligations, des notes et des obligations convertibles, y compris à titre accessoire dans des obligations à haut rendement, des obligations subordonnées et des obligations indexées sur l'inflation) ainsi que dans des instruments du marché monétaire. Les placements en actions peuvent représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 60%. Les placements obligataires peuvent représenter, directement ou indirectement, jusqu'à 60%. Le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme.

Le Fonds peut être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition du Fonds passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds peut investir jusqu'à 35% dans des instruments investissant principalement dans des titres émis par des émetteurs situés dans des pays émergents ou menant part prépondérante de leurs activités commerciales sur des marchés émergents.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% dans des produits structurés, tels qu'en particulier des certificats ou d'autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple indexé sur l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPC, ou d'un panier de ces instruments.

Les placements seront principalement effectués en USD et/ou couverts contre le risque de change.

Afin d'allouer différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille diversifié, le Sous-gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle économique, la valorisation des actifs ainsi que l'analyse des risques et des corrélations. Le Fonds est géré de manière active et fait l'objet d'un suivi des risques rigoureux.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des options et des contrats à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds investira une part importante, supérieure à 50% de son actif net, dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire : Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18h00 (heure de Luxembourg) le jour précédant la Date de transaction D (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	R	I	Z
Commission de gestion maximum	2%	1,00%	0,95%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

20) iMGP BM Alternativos Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital grâce à une diversification dynamique de leurs placements en investissant principalement dans des parts d'OPCVM et/ou d'OPC ciblant divers stratégies et styles alternatifs, comme indiqué ci-dessous ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement en investissant dans des parts d'OPCVM et/ou d'OPC offrant différentes stratégies avec pour philosophie la réalisation d'une performance absolue, sans préjudice des restrictions prévues à l'article 41 (1) e) de la Loi. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Les actifs seront à tout moment investis à hauteur de deux tiers au moins, hors liquidités, dans des OPCVM et/ou des OPC dont les styles sont notamment les suivants : « Equity Hedge », « Event-Driven », « Macro », « Relative Value » et « Protection » (définis ci-après). Les actifs du Fonds devront être investis dans trois de ces styles au minimum sans que l'un d'eux représente plus de 70% de l'actif net du Fonds.

La gestion de portefeuille repose sur une approche d'investissement en quatre étapes. La recherche des OPCVM et des OPC sous-jacents se fonde sur les opinions des gérants, le réseau de l'équipe ainsi que des sources externes. La sélection repose sur une analyse quantitative (statistiques de performance par rapport aux pairs) et qualitative (proposition de valeur, revue de la stratégie, construction de portefeuille) et sur des évaluations, incluant la revue du risque opérationnel par l'équipe de gestion des risques. La construction de portefeuille répond à des contraintes prédéfinies et s'appuie à la fois sur des approches « top-down » et « bottom-up ».

Le Fonds peut également investir jusqu'à 20% de son actif net dans :

- des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme ;
- des OPC dont l'unique objet est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le Fonds n'investira pas plus de 30% de son actif net dans des parts d'ou d'autres OPC.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des contrats de change à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :
SYZ Capital AG

Conseiller en investissement : Banca March S.A.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque mercredi ou le Jour bancaire suivant si le mercredi n'est pas un Jour bancaire au Luxembourg ou est un 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus : Pour les souscriptions et conversions entrantes, au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) trois Jours bancaires avant la Date de transaction D (D-3).

Pour les souscriptions et les conversions sortantes, au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) cinq Jours bancaires avant la Date de transaction D (D-5).

Date de valorisation :
Le troisième Jour bancaire suivant une Date de transaction (D+3).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription ou de rachat, le cas échéant, de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de valorisation applicable.

Gestion des risques :
Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,40%	S/O	0,60%	0,60%	S/O

La commission de gestion susmentionnée s'entend comme une commission forfaitaire, qui inclut la rémunération des services fournis par le Conseiller en investissement au sous-gestionnaire.

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Les styles décrits pour le Fonds « BM Alternativos » peuvent se définir comme suit :

- Style « Equity Hedge » :

Ce style comprend les stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions long et des positions short principalement dans des actions et des instruments financiers dérivés basés sur des actions. Les décisions d'investissement sont fondées sur l'évaluation de la valeur fondamentale d'une société et, dans une moindre mesure, sur la dynamique du cours et/ou des événements particuliers anticipés susceptibles d'affecter le cours. L'exposition nette au marché est variable et peut couvrir un large éventail de valeurs, y compris des valeurs négatives. Cependant, à moyen terme, ces stratégies ont tendance à présenter une corrélation positive avec les marchés actions.

Style « Event-Driven » :

Ce style comprend les stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions long et des positions short dans des sociétés actuellement impliquées, ou susceptibles de l'être à l'avenir, dans des opérations sur titres telles que des fusions, des restructurations, des faillites ou des ajustements de la structure du capital. L'univers d'investissement peut couvrir l'intégralité de la structure d'une entreprise et implique souvent le recours à des instruments financiers dérivés. Les décisions d'investissement sont fondées sur la probabilité estimée de survenance d'un événement et son impact potentiel sur les cours. Le sous-gestionnaire peut ou non influencer directement l'événement lui-même. Ce style est particulièrement sensible aux situations particulières et minimise souvent son exposition générale au marché. Cependant, à moyen terme, il a tendance à présenter une corrélation positive avec les actifs risqués. Il peut également présenter, dans les limites des restrictions d'investissement, un niveau de concentration plus important et un moindre degré de liquidité.

- Style « Macro » :

Ce style comprend un large éventail de stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions long et des positions short dans l'ensemble des classes d'actifs, notamment les actions, les obligations, les devises et/ou les matières premières par l'intermédiaire d'instruments admissibles. Ces stratégies présentent en général une exposition faible voire nulle à des sociétés données. Les décisions d'investissement sont principalement fondées sur des critères macroéconomiques, géopolitiques et de flux de capitaux, ainsi que sur l'évolution historique des cours. Bien qu'étant de nature directionnelle, ces stratégies présentent une faible corrélation avec les facteurs de risque majeurs à un horizon de moyen à long terme.

Style « Protection » :

Ce style comprend les stratégies qui visent à générer des performances lors des phases de correction des marchés, tout en minimisant les pertes lors des phases de rebond. Les décisions d'investissement sont fondées sur les valorisations relatives des solutions de protection et/ou sur l'identification de changements de tendance du marché. De par leur construction, ces stratégies présentent une corrélation négative avec les facteurs de risque majeurs, avec un profil de rendement allant de linéaire à très convexe.

Style « Relative Value » :

Ce style comprend les stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions short et des positions long dans des instruments admissibles liés aux marchés des actions, du crédit, de taux et/ou de volatilité, tout en maintenant une exposition faible à neutre aux marchés concernés. Les transactions peuvent être structurées sur le modèle d'une position d'arbitrage entre deux titres ou quelques titres et/ou entre deux portefeuilles. Les décisions d'investissement sont fondées sur la valorisation relative de différents titres et s'appuient en général sur le retour des cours vers la moyenne. Par ailleurs, elles imposent en général de prendre en compte de façon précise les questions concernant le financement et l'optionnalité intégrée. Ces stratégies ont tendance à présenter une très faible corrélation avec les facteurs de risque majeurs. Elles ont recours la plupart du temps à un niveau substantiel d'effet de levier. L'univers des investissements alternatifs est très dynamique et englobe de nombreux styles de placements, lesquels sont en constante évolution. Les descriptions des styles ci-dessus sont présentées à titre d'information uniquement et ne visent pas à fournir une liste exhaustive des stratégies disponibles.

21) iMGP Responsible Global Moderate Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital par le biais d'une allocation d'actifs diversifiée de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- présentent une bonne tolérance au risque et à la volatilité et dont l'horizon de placement est d'au moins 5 ans ; et
- sont prêts à accepter des variations négatives du capital.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Le nom du Fonds souligne les éléments suivants : « Global » se réfère à une exposition au marché mondial, « Moderate » se réfère au risque de marché induit par une exposition à différents types de classes d'actifs et « Responsible » se réfère à l'objectif d'investissement du Fonds, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Politique d'investissement :

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en étant exposé à une vaste gamme de classes d'actifs dans le monde entier et en offrant une exposition équilibrée et flexible aux marchés actions et obligataires en investissant dans des OPCVM tels que des ETF et d'autres OPC.

Un indice composite (50% de l'indice MSCI ACWI, 45% de l'indice Bloomberg US Aggregate Bond Index et 5% de l'indice Bloomberg 1-3 month US T-Bill) est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Par conséquent, même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds investira dans le monde entier, principalement par l'intermédiaire d'ETF et d'autres OPC investis dans des actions, des instruments à revenu fixe (tels que des obligations, des notes et des obligations convertibles, y compris dans des obligations à haut rendement, des obligations subordonnées et des obligations indexées sur l'inflation) ainsi que dans des instruments du marché monétaire. Les placements en actions peuvent représenter, directement et/ou indirectement, au moins 35% et jusqu'à 65%. Les placements obligataires peuvent représenter, directement ou indirectement, au moins 30% et jusqu'à 60%. Les placements en instruments du marché monétaire et en dépôts à terme peuvent représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 30% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition du Fonds passera uniquement par les ETC éligibles (aucune exposition directe autorisée) et ne dépassera pas 30% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le portefeuille investira au moins 75% de l'actif net dans des OPCVM qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales conformément

à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 ou qui ont l'investissement durable pour objectif selon l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « top-down » qui vise à identifier les différents segments spécifiques du marché mondial à privilégier et à minimiser selon la période.

Afin d'allouer l'exposition aux différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille mondial équilibré en termes de risques, le sous-gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle macroéconomique, la pénurie en capital ainsi que l'analyse des risques. L'analyse fondamentale « top-down » évoluera dans le temps. Elle peut également concerner la prise en compte, sans toutefois s'y limiter, des courbes de taux mondiales, des valorisations des marchés, de l'analyse des cycles de bénéfices, des prévisions de résultats, des spreads de crédit, de la confiance des investisseurs et d'autres facteurs. Le Fonds est géré activement et fait l'objet d'un suivi permanent visant à s'assurer que la cohérence des paramètres de risque et des expositions au marché par rapport aux opinions d'investissement.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des options et des contrats à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds investira une part importante, supérieure à 50% de son actif net, dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds réplique, sous la forme d'un OPCVM, une stratégie d'investissement déjà mise en œuvre par le sous-gestionnaire, tout en promouvant des caractéristiques environnementales et sociales en comparaison avec la politique d'investissement du iMGP Global Risk-Balanced Fund.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire : Richard Bernstein Advisors LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz

à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	R	I	N
Commission de gestion maximum	1,2%	0,6%	0,6%	1,5%

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

22) iMGP Global Risk-Balanced Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital par le biais d'une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- présentent une bonne tolérance au risque et à la volatilité et dont l'horizon de placement est d'au moins 5 ans ; et
- sont prêts à accepter des variations négatives du capital.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Le nom du Fonds se réfère au nom de la stratégie historique du sous-gestionnaire. « Global » se réfère à une exposition au marché mondial et « Risk-Balanced » se réfère à l'exposition équilibrée du portefeuille à l'égard de plusieurs types de classes d'actifs, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Politique d'investissement :

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en étant exposé à une vaste gamme de classes d'actifs dans le monde entier et en offrant une exposition équilibrée et flexible aux marchés actions et obligataires en investissant dans des OPCVM tels que des ETF et d'autres OPC.

Un indice composite (50% de l'indice MSCI ACWI, 45% de l'indice Bloomberg US Aggregate Bond Index et 5% de l'indice Bloomberg 1-3 month US T-Bill) est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Par conséquent, même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds investira dans le monde entier, principalement par l'intermédiaire d'ETF et d'autres OPC investis dans des actions, des instruments à revenu fixe (tels que des obligations, des notes et des obligations convertibles, y compris dans des obligations à haut rendement, des obligations subordonnées et des obligations indexées sur l'inflation) ainsi que dans des instruments du marché monétaire. Les placements en actions peuvent représenter, directement et/ou indirectement, au moins 25% et jusqu'à 75%. Les placements obligataires peuvent représenter, directement ou indirectement, au moins 20% et jusqu'à 70%. Les placements en instruments du marché monétaire et en dépôts à terme peuvent représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 30% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition du Fonds passera uniquement par les ETC éligibles (aucune exposition directe autorisée) et ne dépassera pas 30% de l'actif net du Fonds.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « top-down » qui vise à identifier les différents segments spécifiques du marché mondial à privilégier et à réduire selon la période. Il peut intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'un véhicule d'investissement.

Afin d'allouer l'exposition aux différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille mondial équilibré en termes de risques, le sous-gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle macroéconomique, la pénurie en capital ainsi que l'analyse des risques. L'analyse fondamentale « top-down » évoluera dans le temps. Elle peut également concerner la prise en compte, sans toutefois s'y limiter, des courbes de taux mondiales, des valorisations des marchés, de l'analyse des cycles de bénéfices, des prévisions de résultats, des spreads de crédit, de la confiance des investisseurs et d'autres facteurs. Le Fonds est géré activement et fait l'objet d'un suivi permanent visant à s'assurer que la cohérence des paramètres de risque et des expositions au marché par rapport aux opinions d'investissement.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des options et des contrats à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds investira une part importante, supérieure à 50% de son actif net, dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire : Richard Bernstein Advisors LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	R	I	N
Commission de gestion maximum	1,5%	0,6%	0,6%	1,75%

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

23) iMGP Growth Strategy Portfolio USD Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital par le biais d'une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- présentent une bonne tolérance au risque et à la volatilité et dont l'horizon de placement est d'au moins cinq à sept ans ;
- sont prêts à accepter des variations négatives du capital.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une vaste gamme de classe d'actifs et en offrant une exposition importante aux marchés actions. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « bottom-up » qui intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'une entreprise.

Le Fonds est susceptible d'investir, principalement par l'intermédiaire d'OPCVM et d'autres OPC et dans le monde entier, dans des actions, des instruments à revenu fixe (tels que des obligations, des notes et des obligations convertibles, y compris à titre accessoire dans des obligations à haut rendement, des obligations subordonnées et des obligations indexées sur l'inflation) ainsi que dans des instruments du marché monétaire. Les placements en actions peuvent représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 85%. Les placements obligataires peuvent représenter, directement ou indirectement, jusqu'à 40%. Le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme.

Le Fonds peut être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition du Fonds passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds peut investir jusqu'à 35% dans des instruments investissant principalement dans des titres émis par des émetteurs situés dans des pays émergents ou menant part prépondérante de leurs activités commerciales sur des marchés émergents.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% dans des produits structurés, tels qu'en particulier des certificats ou d'autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple indexé sur l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPC, ou d'un panier de ces instruments.

Les placements seront principalement effectués en USD et/ou couverts contre le risque de change.

Afin d'allouer différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille diversifié, le Sous-gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle économique, la

valorisation des actifs ainsi que l'analyse des risques et des corrélations. Le Fonds est géré de manière active et fait l'objet d'un suivi des risques rigoureux.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des options et des contrats à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds investira une part importante, supérieure à 50% de son actif net, dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC. Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire : Bank SYZ Ltd (jusqu'au 30 novembre 2023)
Hottinger & Co Limited (à compter du 1^{er} décembre 2023)

Conseiller en investissement : Bank SYZ Ltd (à compter du 1^{er} décembre 2023)

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18h00 (heure de Luxembourg) le jour précédant la Date de transaction D (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	R	I	Z
Commission de gestion maximum	2%	1,00%	0,95%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

24) iMGP Conservative Select Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital grâce à une diversification prudente de leurs placements en investissant principalement dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, tout en recherchant un niveau de risque sensiblement inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs actifs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir aux investisseurs un rendement absolu, peu corrélé avec la tendance des principaux indices boursiers ou obligataires, en investissant principalement dans des OPCVM, des fonds indiciels cotés conformes aux normes OPCVM, des fonds monétaires et/ou d'autres OPC. La pondération entre ces instruments sera déterminée par le gestionnaire en fonction de son évaluation personnelle et des tendances de marché. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le Fonds peut offrir une exposition indirecte à différentes classes d'actifs, notamment aux actions et aux marchés obligataires, mais également aux devises et aux instruments du marché monétaire dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds peut également être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition du Fonds passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement SFDR »), mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, il a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le portefeuille investira au moins 50% de l'actif net dans des OPCVM qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR ou qui ont l'investissement durable pour objectif selon l'article 9 du Règlement SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Commissions spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I
Commission de gestion maximum	0,50%	0,75%	0,25%	0,25%

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Afin d'allouer l'exposition aux différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille mondial prudent, le gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle macroéconomique, la valorisation des actifs ainsi que l'analyse des risques et des corrélations. L'analyse fondamentale « top-down » évoluera dans le temps. Elle peut également concerner la prise en compte, sans toutefois s'y limiter, des courbes de taux mondiales, des valorisations des marchés, de l'analyse des cycles de bénéfices, des prévisions de résultats, des spreads de crédit, de la confiance des investisseurs et d'autres facteurs. Le Fonds fait l'objet d'un suivi permanent visant à s'assurer que la cohérence des paramètres de risque et des expositions au marché par rapport aux opinions d'investissement.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés cotés (y compris des options et des futures) afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Gestionnaire : iM Global Partner Asset Management S.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire à l'exception du 24 décembre), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18h00 (heure de Luxembourg) le jour précédant la Date de transaction D (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Annexe A : Valeurs relatives à la matrice de garantie dans le cadre du Prêt de titres

Les différentes listes mentionnées à la section 15.3. sont détaillées ci-dessous. Gestion des garanties financières

Listes de pays

Liste de pays 1	Liste de pays 2
Autriche	Australie
Belgique	Canada
Danemark	Irlande
Finlande	Italie
France	Japon
Allemagne	Luxembourg
Pays-Bas	Nouvelle-Zélande
Norvège	Portugal
Suède	Espagne
Suisse	
Royaume-Uni	
Etats-Unis d'Amérique	

Liste des obligations supranationales

1. Le Fonds européen d'investissement
2. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement
3. La Banque européenne d'investissement
4. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement
5. La Société financière internationale
6. La Banque interaméricaine de développement
7. La Banque asiatique de développement
8. La Banque africaine de développement
9. La Banque de développement du Conseil de l'Europe
10. La Banque nordique d'investissement
11. La Banque de développement des Caraïbes
12. Le Fonds monétaire international
13. La Banque des règlements internationaux
14. Le Fonds européen de stabilité financière
15. Le Mécanisme européen de stabilité

Liste des indices actions

Liste des principaux indices

Pays	Notation du pays	Indice
Autriche	AA+	ATX
Belgique	AA	BEL20
Canada	AAA	S&P
Danemark	AAA	OMX Copenhagen 20
Finlande	AA+	OMX Helsinki
France	AA	CAC 40
Allemagne	AAA	DAXX30
Irlande	A	ISEQ20
Italie	BBB-	FTSE MIB
Japon	A+	Nikkei 225
Pays-Bas	AAA	AEX
Norvège	AAA	OSEAX
Portugal	BB+	PSI 20
Espagne	BBB+	IBEX35
Suède	AAA	OMX Stockholm 30
Suisse	AAA	SMI, SPI
Royaume-Uni	AA	UKX 100
Etats-Unis d'Amérique	AA+	S&P 500
	AA+	Dow Jones Industrial
	AA+	NASDAQ

Liste des indices secondaires

Pays	Notation du pays	Indice
Australie	AAA	ASX200
Belgique	AA	BEL MID
Canada	AAA	TSX
République tchèque	A+	Prague Stock Exchange Index
Europe	AAA	STOXX Europe 600 Price Index EUR
France	AA	CAC All Tradable
Allemagne	AAA	DAX Mid Cap
Hong Kong	AAA	HSI
Hongrie	BBB-	Budapest Stock Exchange Index
Nouvelle-Zélande	AA	NZX50
Pologne	A	WIG20
Turquie	BB+	Borsa Istanbul 100 Index
Royaume-Uni	AA	FTSE250
	AA	FTSE ALL-SHARE
Etats-Unis d'Amérique	AA+	Russell 1000

Annexe B : Annexes SFDR RTS

1) iMGP Sustainable Europe Fund

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Sustainable Europe

Identifiant d'entité juridique :
549300XUHN5CD5XSKQ73

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _45_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _35_%



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est d'obtenir une plus-value en capital sur 5 ans, en investissant dans des actions d'entreprises européennes qui fournissent des solutions aux défis de la durabilité et qui relèvent de certains thèmes d'investissement durable. L'objectif principal de l'investissement est l'investissement durable (bien que la croissance du capital soit également mesurée). Aucun indice de référence n'a été sélectionné pour mesurer la réalisation de cet objectif, aucun indice correspondant à cette stratégie n'existant.

En suivant le processus d'investissement rigoureux décrit ci-dessous, le Fonds contribue à relever un ou plusieurs des défis de la durabilité définis par le Sous-gestionnaire, lesquels sont actuellement : (1) une énergie plus propre, (2) des services

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

environnementaux, (3) l'efficacité des ressources, (4) le transport durable, (5) la gestion de l'eau, (6) l'éducation, (7) la santé, (8) la sécurité et (9) le bien-être.

Plus précisément, le Sous-gestionnaire cherche à atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds en construisant un portefeuille en fonction des quatre principaux facteurs suivants : éviter les dommages sociaux ; éviter les dommages environnementaux ; réaliser le bien social ; agir en faveur de l'environnement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Sous-gestionnaire surveille un ensemble d'indicateurs de base qui se rapportent directement à l'objectif d'investissement durable de la stratégie. Ces principaux indicateurs sont notamment : carbone évité (tonnes), énergie renouvelable générée (MWh), déchets récupérés ou recyclés (tonnes), eau traitée/utilisation évitée (litres), personnes recevant un traitement de santé (nombre de patients). En outre, le Sous-gestionnaire utilise à l'occasion des indicateurs supplémentaires non essentiels pour couvrir les sociétés dans lesquelles le portefeuille détenait une participation à la date de déclaration.

● **Comment les investissements durables évitent-ils de causer des dommages importants à un autre objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Le processus d'investissement analyse et évalue les incidences négatives potentielles au niveau du produit (impact social et environnemental important). Le Sous-gestionnaire intègre également l'analyse des questions ESG importantes dans son évaluation des activités d'une entreprise à l'aide d'un cadre dérivé de la SASB et utilise le contrôle par des tiers pour s'assurer que les participations en portefeuille sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme. La structure thématique signifie que le Sous-gestionnaire est largement absent des secteurs à forte empreinte qui ont un impact environnemental ou social important. Le Sous-gestionnaire n'investit pas dans des entreprises qui contreviendraient à des critères importants du principe de ne pas causer de dommage important (*Do no significant harm* ou DNSH) dans l'ensemble de l'entreprise.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Chaque investissement potentiel dans le portefeuille fait l'objet d'une analyse d'indicateurs d'impact négatif. Le processus d'investissement analyse les indicateurs d'impact négatif tant au niveau du produit que du point de vue des activités de l'entreprise afin d'évaluer chaque entreprise par rapport aux critères DNSH. La stratégie du Sous-gestionnaire se concentre sur les entreprises qui vendent des produits et des services qui fournissent des solutions aux défis de la durabilité ce qui signifie que le Sous-gestionnaire prend en considération les effets négatifs des produits dans le cadre de son évaluation globale de l'intensité de l'impact positif des produits et services fournis. En ce qui concerne les impacts opérationnels, le Sous-gestionnaire considère l'éventail des questions environnementales et sociales jugées importantes pour cette entreprise en particulier.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Sous-gestionnaire utilise le contrôle par des tiers pour s'assurer que les portefeuilles sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement. La structure thématique signifie que le Sous-gestionnaire est largement absent des secteurs qui ont un impact environnemental ou social important. Néanmoins, le Sous-gestionnaire intègre systématiquement l'analyse des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans l'analyse fondamentale du niveau des titres. Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le Fonds tient compte de la totalité des 14 principales incidences négatives énumérées dans le premier tableau de l'annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie du Sous-gestionnaire est d'investir uniquement dans des actions cotées.

Elle sélectionne des actions dans des entreprises qui fournissent des solutions aux défis de la durabilité relevant de certains thèmes d'investissement durable (« Thèmes d'investissement durable ») qui sont actuellement les suivants : (1) une énergie plus propre, (2) des services environnementaux, (3) l'efficacité des ressources, (4) le transport durable, (5) la gestion de l'eau, (6) l'éducation, (7) la santé, (8) la sécurité et (9) le bien-être. Afin d'être éligible à un investissement, au moins la moitié du chiffre d'affaires de la société doit provenir de produits et services ayant un impact social et/ou environnemental positif (tel qu'énoncé ci-après) lié aux Thèmes d'investissement durable du Fonds. Cela conduit à un ensemble de sociétés éligibles qui comporte généralement moins de 1 000 titres avec un maximum de 25 % de composantes de l'indice MSCI World (l'« Indice ») (en termes de capitalisation boursière).

Le Sous-gestionnaire a élaboré un processus d'investissement structuré et discipliné qui cherche à ajouter de la valeur en identifiant les défis sociaux et environnementaux critiques auxquels la population mondiale sera confrontée au cours des prochaines décennies.

1. Une gamme de thèmes d'investissement est dérivée de cette analyse (présentée ci-dessus) qui, ensemble, sont utilisés pour créer un univers d'investissement global d'entreprises qui sont considérées par le Sous-gestionnaire comme apportant des solutions à ces défis.

2. A partir de cet univers, le Sous-gestionnaire a recours à une méthodologie exclusive permettant d'évaluer l'« intensité » de l'impact des produits et services d'une société. Le Sous-gestionnaire sélectionne les actions qu'il considère comme prometteuses, c'est-à-dire les sociétés choisies comme faisant partie de l'univers, qui apportent des solutions aux problèmes liés à la durabilité relevant des Thèmes d'investissement durable susmentionnés, et analyse les principes fondamentaux de telles sociétés (tels que les informations financières et les commentaires de la direction, tels que fournis dans le

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

cadre de déclarations trimestrielles ou annuelles, de communiqués de presse ou d'autres événements publics) afin de déterminer les dimensions de leur impact social et/ou environnemental positif sur les produits.

3. En outre, dans le cadre de son processus d'investissement, le Sous-gestionnaire évalue la qualité ESG des politiques et pratiques de la société afin d'identifier la qualité de l'entreprise et de sa direction. Dans sa recherche, le Sous-gestionnaire tient compte de la robustesse des principaux systèmes de gestion des risques, des processus de gouvernance, de l'éventuelle participation à des questions ou activités controversées et de l'alignement global de l'entreprise sur les questions et les thèmes de la durabilité.

4. D'après l'ensemble de cette analyse fondamentale, le Sous-gestionnaire évalue la qualité et la durabilité de la société pour le Fonds, en veillant à ce qu'aucun investissement dans la celle-ci ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux du Fonds. Par exemple, si la société, de l'avis du Sous-gestionnaire, est exposée à un risque d'atteinte à la réputation excessif, ou exerce une activité de grande ampleur dans des domaines qui ne sont pas cohérents avec la philosophie d'investissement du Fonds, la société ne sera alors pas sélectionnée à des fins d'investissement. Les sociétés ayant adopté des pratiques qui s'avèrent en permanence mauvaises concernant les opportunités d'égalité des chances au travail, les droits humains et la gestion environnementale ne seront pas sélectionnées à des fins d'investissement. Si une société est considérée comme particulièrement fragile sur un seul indicateur dont est composé le profil d'analyse fondamentale du Sous-gestionnaire, obtenant un score nul, elle ne sera pas sélectionnée à des fins d'investissement.

Chaque société détenue en portefeuille sera soumise au processus d'analyse susmentionné.

Le Sous-gestionnaire surveillera régulièrement les entreprises dans lesquelles le Fonds investit en fonction des critères d'investissement durable indiqués ci-dessus. Si le Sous-gestionnaire estime qu'une société ayant fait l'objet d'un investissement ne répond plus aux critères d'investissement durable, le Sous-gestionnaire ne procédera à aucun autre investissement dans la société et cherchera à réaliser son investissement dans une société qui procède de façon ordonnée.

L'approche du Sous-gestionnaire peut être résumée comme suit :

- Intégrer les questions ESG dans tous les processus d'analyse et de prise de décisions en matière d'investissement ;
- Être des propriétaires actifs et s'engager auprès des entreprises et des parties prenantes en général afin d'encourager une approche plus progressive des questions clés liées aux ESG ;
- Encourager les entités dans lesquelles il investit à communiquer de façon appropriée sur les questions ESG.

Le Sous-gestionnaire vise à être innovateur et transparent dans l'exécution de sa politique d'investissement responsable avec la publication de rapports détaillés et un examen régulier et fréquent de son approche et de ses résultats.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

La stratégie d'investissement exige que plus de 50 % des revenus proviennent de l'un des thèmes de l'investissement durable. Actuellement, ce score exclut environ 80 % de l'univers d'investissement initial, mais ce pourcentage est susceptible d'évoluer à l'avenir. Les critères négatifs sont notamment : les boissons alcoolisées, les cosmétiques pour lesquels des tests sur les animaux ont été effectués, les produits ou services de jeu, l'exploration ou la production de combustibles fossiles, les pratiques agricoles intensives, la production d'énergie nucléaire, les matériaux pornographiques, les produits du tabac, la production non durable de produits du bois ou d'armes ayant un impact négatif important.

Les entreprises qui ont des activités importantes (> 5 %) dans ces domaines ne sont pas considérées comme ayant une incidence globale positive et ne seraient donc pas éligibles à l'investissement. En outre, le Sous-gestionnaire évalue l'intensité de l'incidence positive à l'aide de sa méthode exclusive de moteur d'impact. Le Sous-gestionnaire intègre les données ESG dans son évaluation fondamentale de la qualité. Tout score négatif entraîne l'exclusion. Lorsqu'une entreprise obtient un score inférieur ou égal à 1 dans l'une des catégories de qualité, il n'y est pas investi. Il est généralement peu probable que des scores issus du moteur inférieurs à 60 % fassent l'objet d'investissement.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique de gérance et d'engagement du sous-gérant stipule, en se fondant sur le Code de gérance du Financial Reporting Council, 12 principes couvrant l'objet et la gouvernance de la politique, la façon dont les bonnes pratiques sont intégrées dans son approche de l'investissement, la façon dont le sous-gérant s'engage auprès des entreprises détenues et la façon dont le sous-gérant exerce ses droits et responsabilités. L'évaluation des pratiques de gouvernance dans les entreprises détenues est un élément central de son analyse fondamentale de la qualité. Il représente 20 % de la note de qualité fondamentale.

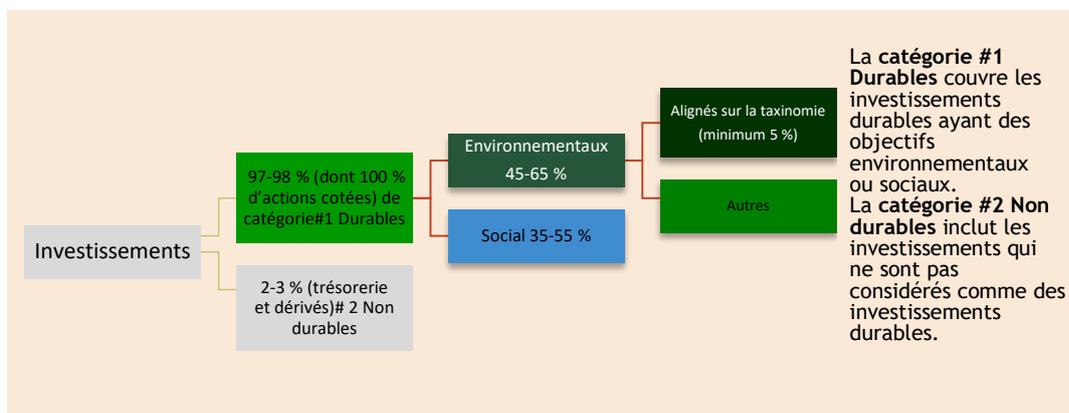
Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



L'allocation des actifs est de 97 % à 98 % en actions cotées durables, le reste étant en trésorerie et en dérivés. Les investissements dans les thèmes de l'investissement durable seraient considérés comme habilitants au regard de la taxonomie de l'UE. Ils représentent entre 45 et 65 % de la stratégie. Un minimum de 5 % du portefeuille est considéré comme aligné sur la taxonomie de l'UE. Les investissements restants, qui représentent entre 35 % et 55 %, sont investis dans des entreprises ayant un impact social positif.

Le portefeuille d'actions cotées représentera à tout moment 100 % des investissements durables. Cela signifie que les investissements dans les deux catégories (ayant un objectif environnemental ou social) sont complémentaires et se déplacent vers le haut ou vers le bas à l'intérieur des plages spécifiées dans le tableau ci-dessous.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés contribue-t-elle à atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs, mais également à titre d'investissement principal. La performance du Fonds ne tient pas compte des dérivés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés ci-dessus serait initialement d'au moins 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. Ce chiffre continuera d'être revu et le Sous-gestionnaire prévoit qu'il augmentera considérablement à mesure que davantage de données deviendront disponibles. Ce chiffre est calculé à l'aide d'une combinaison de recherches internes et de sources tierces vérifiables. Les domaines dans lesquels le Sous-gestionnaire investit dont il considère qu'il s'agit d'activités économiques durables sur le plan environnemental sont les suivants : énergie plus propre comme l'énergie éolienne et solaire, services environnementaux comme les activités d'économie circulaire et la fabrication de matériaux durables, efficacité des ressources comme les produits éco-efficaces, bâtiments efficaces et technologies de fabrication efficaces, transport durable incluant les véhicules électriques à batterie (BEV) et infrastructure pour BEV, et la gestion de l'eau ainsi que les produits et services de traitement des eaux usées.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE² ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

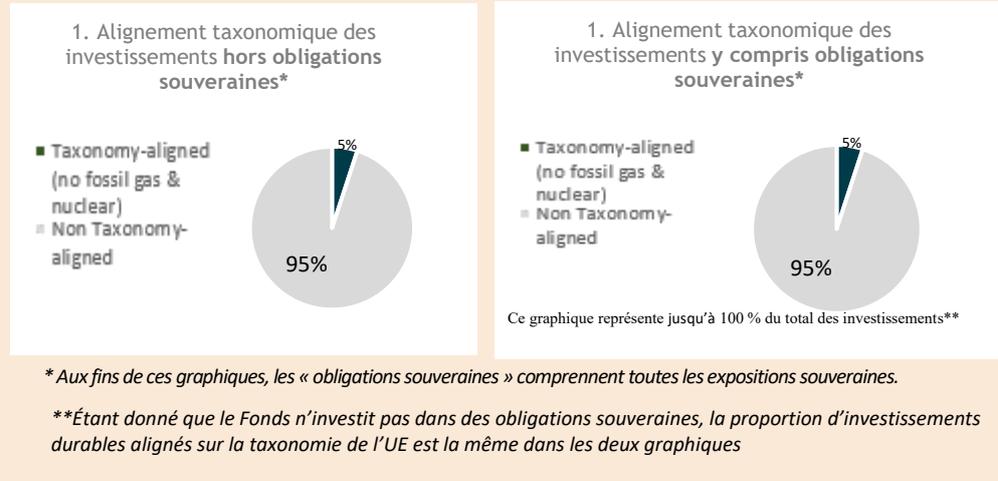
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

100 % des investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme habilitants. Cette part est actuellement fixée à un minimum de 5 % du portefeuille du Fonds.

Le symbole

 représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La part minimale des investissements durables qui ne seront pas alignés sur la taxonomie est fixée à zéro. La proportion des investissements alignés sur la taxonomie devrait augmenter au fil du temps à mesure que de plus en plus de données seront disponibles. Le Fonds investit actuellement dans des investissements durables, sélectionnés sur la base de l'exposition des revenus de l'entreprise à un ou plusieurs de nos thèmes environnementaux ou sociaux. La taxonomie, cependant, ne se concentre actuellement que sur deux des six objectifs environnementaux. Par exemple, les investissements dans les entreprises de l'économie circulaire et les entreprises qui vendent des produits et des services de

traitement des eaux usées et protègent l'environnement aquatique ne sont pas couverts par la Taxinomie actuelle, qui est axée sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci. Pour ces entreprises, bien qu'elles aient clairement un impact positif sur l'environnement, il n'existe aucune taxinomie sur laquelle s'aligner. En outre, la stratégie du Fonds est d'investir dans des entreprises qui opèrent en dehors de l'Union européenne. Ces entreprises ne sont généralement pas conformes aux normes de produits détaillées spécifiques à l'Union européenne et référencées dans la taxinomie. Le Sous-gestionnaire ne considère généralement pas que ces entreprises sont alignées sur la taxinomie, même lorsque les produits et services ont clairement un impact positif sur l'environnement. Enfin, très peu d'entreprises, même dans l'Union européenne, ont déjà publié de rapports détaillés sur leur alignement sur la taxinomie. Le Sous-gestionnaire s'attend à ce que son alignement global augmente au fil du temps une fois que des données supplémentaires seront disponibles.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif social devrait être au moins 35 % de l'allocation d'actifs.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

« Autres » comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été choisi comme indice de référence de réalisation de l'objectif d'investissement durable ?

Non, l'indice de référence est l'indice MSCI Daily Net TR Europe.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

2) iMGP Japan Opportunities Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Japan Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493000GULN3XEIXOZ68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Sous-gestionnaire intègre plusieurs indicateurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition du portefeuille du Fonds. Cette intégration vise à construire, conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, un portefeuille ayant :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Un score ESG moyen plus élevé que celui de son univers d'investissement (connu sous le nom de « intégration de scores ESG »). Cette analyse décrit le processus de sélection des investissements, basé sur des critères positifs et négatifs spécifiques comme dans le cas de produits éthiques et thématiques (appelé « intégration thématique ») ;
- Des processus de sélection des investissements basés sur des critères d'investissement durable conformément au SFDR. Cet objectif est atteint en investissant dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs objectifs de développement durable, tels que les objectifs de développement durable (ODD) promus par les Nations Unies (ce que l'on appelle l'« intégration durable ») ;
- Des processus de sélection des investissements basés sur la sélection des OPC cibles, applicables aux produits *wrapper* (« emballés »), tels que les fonds de fonds, les produits de gestion de portefeuille de détail et en unités de compte (ce que l'on appelle l'« intégration de la sélection de gestionnaire »), à condition que ces produits investissent au moins 70 % de leurs actifs dans des OPC cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont des objectifs d'investissement durable ;
- Des processus de sélection des investissements qui tiennent compte de la logique de construction des repères de référence, recensés sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise, à condition que ces produits – tels que, par exemple, les produits d'erreur de suivi limitée et les produits indexés – investissent au moins 90 % de leurs actifs dans les émetteurs présents dans le repère de référence (ce que l'on appelle l'« intégration d'indice ESG »).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> La politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) L'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I

du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'analyse ESG couvrira au moins 90% des émetteurs du portefeuille du Fonds. Le processus de sélection ESG vise également à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial afin de garantir une sélection efficace des actions d'entreprises de l'univers de l'investissement qui répondent le mieux aux critères ESG importants pertinents dans un secteur d'activité donné et, par conséquent, la qualité ESG du portefeuille du Fonds.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera pour atteindre l'objectif du Fonds sera contraignante pour 90 % du portefeuille. Cela inclut les investissements dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs objectifs de développement durable promus par les Nations Unies ou l'investissement dans des OPC cibles uniquement lorsque ces produits investissent au moins 70 % de leurs actifs dans des OPC cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont des objectifs d'investissement durable.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus de la sélection du Sous-gestionnaire :

1. celles dont le comportement est jugé contraire aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ;
2. celles impliquées dans des armes controversées ou qui sont fortement exposées au tabac, à l'énergie au charbon, à la production d'énergie nucléaire, ou dans des activités liées au pétrole et au gaz ; et
3. de manière générale, les entreprises qui ont une note faible ou sont soumises à des controverses ESG selon l'analyse du Sous-gestionnaire ou des données

fournies par des fournisseurs externes (note équivalant à « CCC » attribuée par le fournisseur d'informations spécialisé « MSCI ESG Research »).

Ces règles sont intégrées au système de trading afin d'empêcher tout investissement dans des entreprises exclues. Ces intégrations sont réalisées de façon continue et la liste d'exclusion est mise à jour régulièrement.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

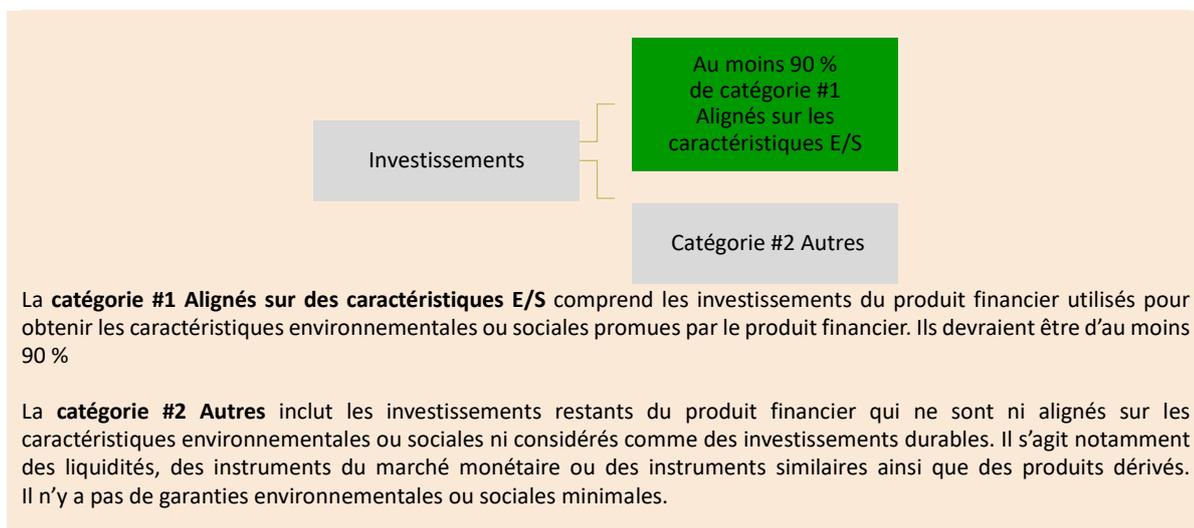
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue et encourage l'adoption de bonnes pratiques de gouvernance, comme la présence de membres indépendants dans l'organe d'administration, l'absence d'enquêtes comptables, de procédures de faillite ou de liquidation, de procédures d'administration contrôlée, de protection contre les faillites ou de liquidation.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



● **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE³ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

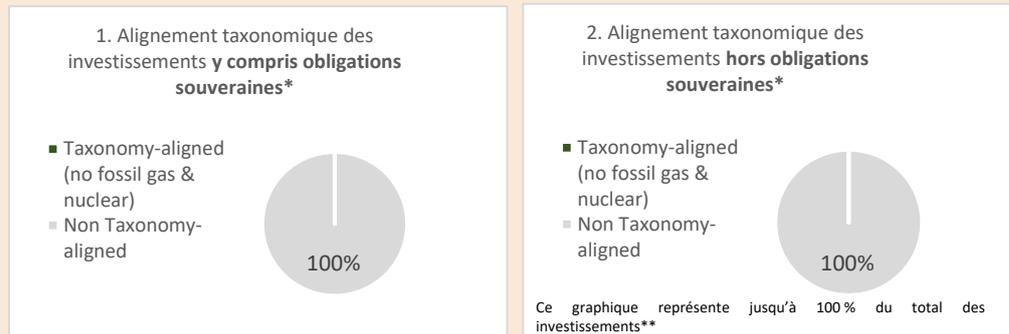
Dans l'énergie nucléaire

Non

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 **Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

3) iMGP US Small and Mid Company Growth fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : iMGP US Small and Mid Company Growth Fund Identifiant d'entité juridique : 54930001QZSSY530QY50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds comprennent des initiatives contribuant à limiter le changement climatique, des initiatives destinées à améliorer les empreintes environnementales et les ordres du jour positifs des parties prenantes susceptibles d'être impliquées ou affectées par une entreprise détenue, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues sont l’empreinte carbone du Fonds, l’exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, l’exposition aux armes controversées et les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (« UNGC ») et des principes directeurs de l’Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l’intention des entreprises multinationales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :*

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse de certains indicateurs comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds suit les stratégies suivantes afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme indiqué ci-après :

- l'inclusion de certains investissements dans le portefeuille qui, selon le Sous-gestionnaire, favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et
- l'exclusion de certains investissements du portefeuille

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers aspects commerciaux exclusifs comme, notamment, des indicateurs de la façon dont les sociétés sont au service de l'environnement.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus. Le Sous-gestionnaire n'investit pas directement dans des sociétés dont, selon son évaluation, les revenus sont composés d'au moins 25 % des éléments suivants :

- production de divertissements pour adulte,
- armes de petit calibre,
- production de tabac,
- charbon thermique.

En outre, le Sous-gestionnaire exclura les investissements dans les entreprises :

- identifiées comme étant impliquées dans la production d'armes controversées,
- dont il ne croit pas qu'elles suivent les bonnes pratiques de gouvernance en raison de son analyse exclusive de plusieurs points liés à la gouvernance qu'il prend en considération dans le processus d'investissement, comme décrit ci-après.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

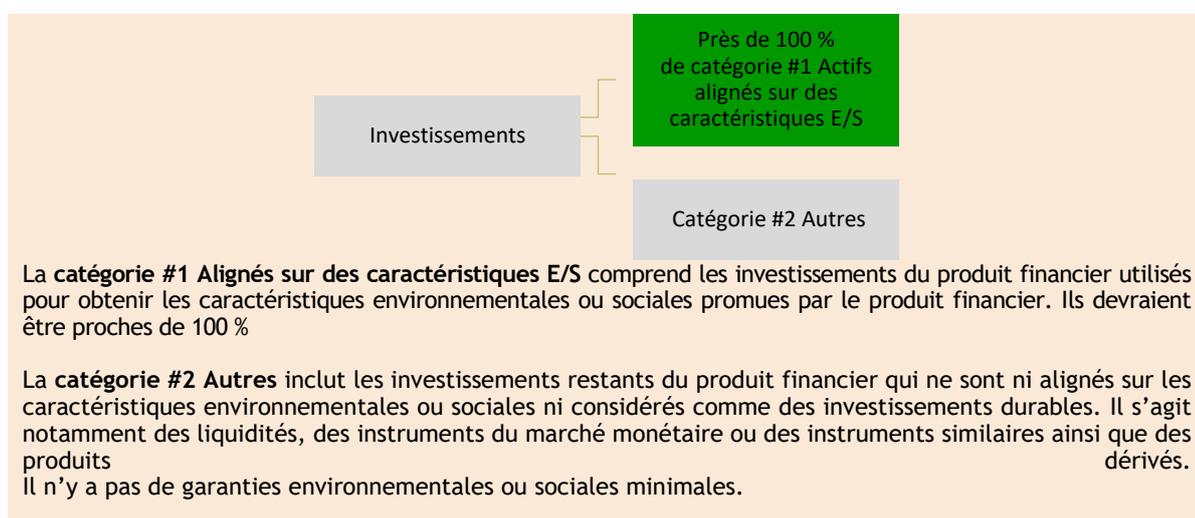
Le Sous-gestionnaire évalue plusieurs aspects commerciaux classés comme des facteurs de gouvernance significatifs qu'il estime importants pour évaluer si une entreprise a, selon lui, une bonne gouvernance, notamment ce qu'il considère comme des équipes de direction éprouvées, la gestion des relations avec les employés, la gestion de la rémunération du personnel, et la conformité fiscale.

Le Sous-gestionnaire utilise une approche qualitative pour évaluer, avant l'investissement et surveiller pendant la durée de vie d'un investissement, les facteurs de gouvernance significatifs susmentionnés afin de déterminer si une entreprise détenue suit les bonnes pratiques de gouvernance en utilisant les informations disponibles publiquement identifiées et considérées comme des éléments importants par le Sous-gestionnaire pour de telles évaluations. Ces informations accessibles au public sont, par exemple, des états financiers et des rapports déposés par une société, des événements et des réunions d'investisseurs organisés par une société, des informations sur l'industrie et toute autre information de ce type. En outre, dans le cadre de l'évaluation d'une entreprise détenue au moyen des facteurs de gouvernance significatifs mentionnés ci-dessus qui sont utilisés par le Sous-gestionnaire pour déterminer si la société d'investissement suit les bonnes pratiques de gouvernance, le Sous-gestionnaire s'engage avec les sociétés dans lesquelles elle a investi pour le compte du Fonds qui lui en donnent l'accès, discute et encourage les progrès dans les facteurs qu'il estime que la société d'investissement peut améliorer de façon significative. Dans le cadre de ce processus d'engagement, le Sous-gestionnaire évaluera également si l'entreprise continue de suivre de bonnes pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁴ ?**

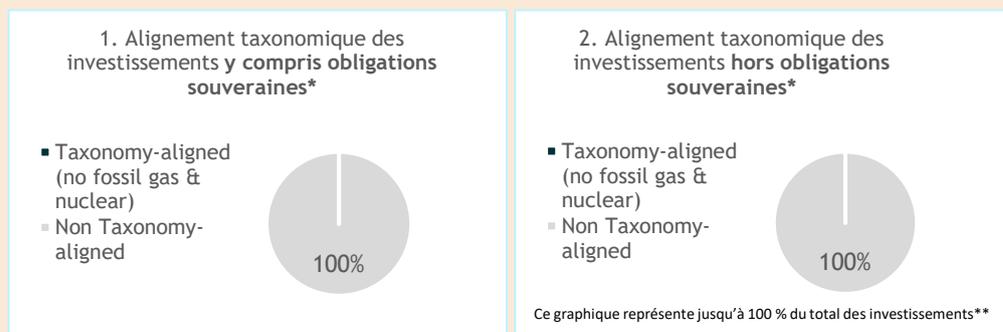
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet :
<https://www.imgp.com/en/sustainability>

4) iMGP US Value Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : iMGP US Value Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300707CXZ8TRYKM19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des actifs ayant de bonnes notes environnementales, sociales et de gouvernance, tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Afin d'obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un score de risque carbone du portefeuille, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50 et plus (grave). Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Chaque action dans lequel le Fonds investit sera soumise à une évaluation détaillée par le Sous-gestionnaire à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complétée par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

L'approche de l'intégration ESG du Sous-gestionnaire est la suivante :

Sélection des titres : Le Sous-gestionnaire examine les titres à la lumière de leurs scores carbone et risques ESG. L'incorporation des critères ESG fait partie intégrante d'une évaluation appropriée du risque et de l'opportunité d'un investissement.

Surveillance du portefeuille : Le Sous-gestionnaire utilise la vaste base de données de recherches ESG et de notes de durabilité, les conclusions de son comité ESG, les organisations de normalisation ESG, les dépôts de sociétés, les réunions de direction et les rapports de l'industrie pour incorporer dans un dossier d'investissement, ses prévisions exclusives de bénéficiaires et une évaluation appropriée de la cible. Une analyse ESG est incluse dans chaque rapport d'étude de titre en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour l'entreprise et son facteur de risque ESG financier inhérent au secteur.

L'équipe d'investissement souhaite construire un portefeuille avec des scores carbone et risques ESG globaux convaincants. Plus spécifiquement, l'équipe cherche à construire un portefeuille avec un score carbone, comme mentionné ci-dessus, inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50+ (grave).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	

			<ul style="list-style-type: none"> l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
--	--	--	---

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers facteurs dans

le but de constituer un portefeuille avec des scores globaux convaincants de carbone et de risque ESG.

Le Sous-gestionnaire applique la politique d'exclusion mise en œuvre par la Société de gestion, en particulier une liste d'exclusion fondée sur les fabricants d'armes controversés et les listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

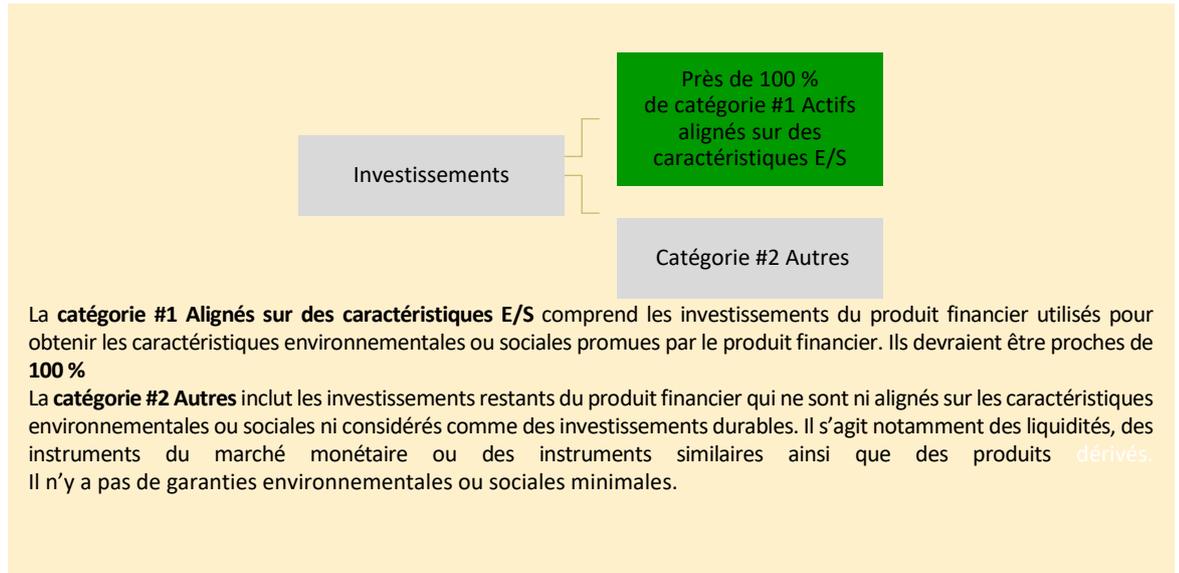
Le Sous-gestionnaire évalue les pratiques de bonne gouvernance sur la base de plusieurs indicateurs tels que les droits des actionnaires minoritaires, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des cadres supérieurs et les antécédents de la direction en matière d'affectation des fonds propres. Le Sous-gestionnaire n'est pas un investisseur actif, mais il cherche à investir dans des entreprises avec des équipes de direction qui agissent au mieux des intérêts des actionnaires.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



- **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁵ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

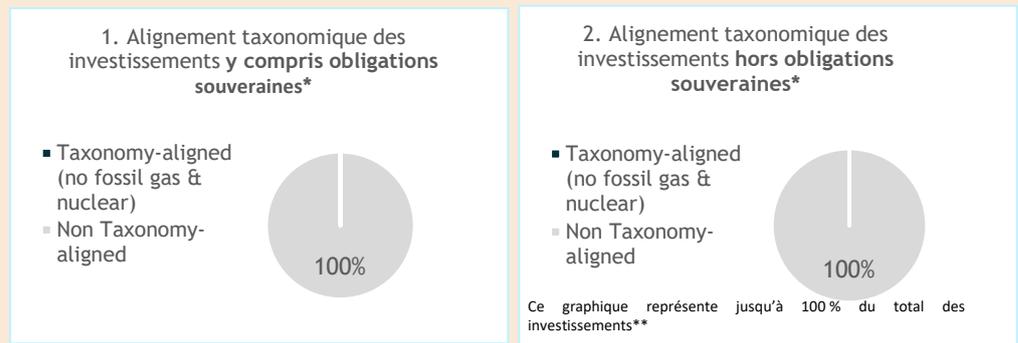
Dans l'énergie nucléaire

Non

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

● **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

5) iMGP Global Concentrated Equity Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Global Concentrated Equity Fund Identifiant d'entité juridique : 549300OB3NSRDXHRKR38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des actifs ayant de bonnes notes environnementales, sociales et de gouvernance, tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un score de risque carbone du portefeuille, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50 et plus (grave). Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Chaque action dans lequel le Fonds investit sera soumise à une évaluation détaillée par le Sous-gestionnaire à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complétée par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

L'approche de l'intégration ESG du Sous-gestionnaire est la suivante :

Sélection des titres : Le Sous-gestionnaire examine les titres à la lumière de leurs scores carbone et risques ESG. L'incorporation des critères ESG fait partie intégrante d'une évaluation appropriée du risque et de l'opportunité d'un investissement.

Surveillance du portefeuille : Le Sous-gestionnaire utilise la vaste base de données de recherches ESG et de notes de durabilité, les conclusions du comité ESG, les organisations de normalisation ESG, les dépôts de sociétés, les réunions de direction et les rapports de l'industrie pour incorporer dans un dossier d'investissement, ses prévisions exclusives de bénéfices et une évaluation appropriée de la cible. Une analyse ESG est incluse dans chaque rapport d'étude de titre en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour l'entreprise et son facteur de risque ESG financier inhérent au secteur.

Le Sous-gestionnaire souhaite construire un portefeuille avec des scores carbone et risques ESG globaux convaincants. Plus spécifiquement, l'équipe cherche à construire un portefeuille avec un score carbone inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50+ (grave).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers facteurs dans le but de constituer un portefeuille avec des scores globaux convaincants de carbone et de risque ESG. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus (comme les entreprises activement engagées dans la production de munitions à sous-munitions).

Le Sous-gestionnaire applique la politique d'exclusion mise en œuvre par la Société de gestion, en particulier une liste d'exclusion fondée sur les fabricants d'armes controversés et les listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Sous-gestionnaire évalue les pratiques de bonne gouvernance sur la base de plusieurs indicateurs tels que les droits des actionnaires minoritaires, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des cadres supérieurs et les antécédents de la direction en matière d'affectation des fonds propres. Le Sous-gestionnaire n'est pas un investisseur actif, mais il cherche à investir dans des entreprises avec des équipes de direction qui agissent au mieux des intérêts des actionnaires.

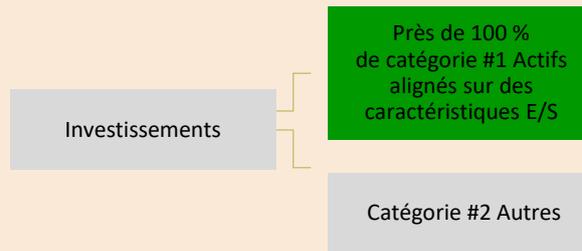


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



- **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁶ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

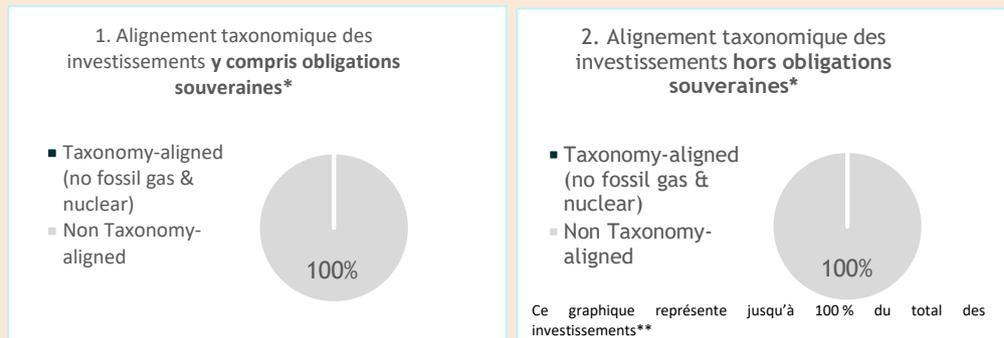
Non

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

6) iMGP European Corporate Bonds Fund

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP European Corporate Bonds Fund Identifiant d'entité juridique : 549300F1JNLOTHOMCP84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le portefeuille associe des stratégies de sélection négative, à l'exception des sociétés mal notées, limitant ainsi l'exposition aux sociétés à la traîne en matière d'ESG, et définissant des objectifs de portefeuille en termes de profil ESG. Ce faisant, le Sous-gestionnaire cherche à allouer plus de capital aux émetteurs qui peuvent générer des externalités positives pour l'ensemble de la société à long terme d'un point de vue environnemental et social en obtenant un score moyen ESG pondéré, tel que calculé en suivant la méthodologie du Sous-gestionnaire, égal ou supérieur à 70 sur une échelle de 0 à 100. L'intensité carbone du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Les indicateurs de durabilité utilisés par le Sous-gestionnaire sont notamment les suivants :

Indicateurs environnementaux : consommation d'énergie, déchets, pollution, réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'épuisement des ressources et la déforestation, protection de la biodiversité et contre le changement climatique.

En outre, une politique d'exclusion stricte interdit l'investissement dans les entreprises impliquées dans des segments spécifiques des combustibles fossiles au-dessus d'un seuil défini. Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels et du pétrole et du gaz arctiques sont exclues de l'univers d'investissement.

Indicateurs sociaux : gestion des ressources humaines, diversité et égalité des chances, conditions de travail, santé et sécurité.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Le Sous-gestionnaire mesure régulièrement l'empreinte carbone du produit financier et surveille périodiquement son évolution par rapport aux observations des périodes précédentes. L'empreinte carbone a été identifiée comme étant le meilleur indicateur de l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	La politique d'exclusion stricte interdit l'investissement dans les entreprises impliquées dans des segments spécifiques des combustibles fossiles au-dessus d'un seuil défini. Les entreprises qui tirent plus de 5% de leurs revenus du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels ou du pétrole et du gaz arctiques sont exclues de l'univers d'investissement.
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	Les entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) sont exclues de l'univers d'investissement
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Les entreprises non conformes ou agissant en violation des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sont exclues de l'univers d'investissement

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Le processus d'investissement est en plusieurs étapes. Tout d'abord, l'univers d'investissement est filtré pour exclure les émetteurs et les titres non conformes. Deuxièmement, les meilleures opportunités d'investissement sont mises en évidence et sélectionnées par le biais de modèles exclusifs. Enfin, le portefeuille est conçu de façon à refléter le positionnement en matière de risque souhaité dans un cadre strict de lignes directrices en matière d'investissement.

Parmi les principaux thèmes ESG, le Fonds est axé sur les questions environnementales, en mettant l'accent sur des objectifs d'empreinte carbone et de décarbonation et l'exploitation de ressources naturelles.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant. En ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, l'élément le plus pertinent est le score ESG moyen pondéré, mesuré selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, qui doit être égal ou supérieur à 70 sur une échelle de 0 à 100. En outre, investir dans les émetteurs du bas du tableau n'est pas autorisé et une limite de 10% maximum d'exposition a été fixée pour les émetteurs les moins performants (c.-à-d. avec un score ESG inférieur à 40/100 selon la méthodologie du Sous-gestionnaire) et les émetteurs non cotés.

Les sociétés ou titres suivants seront exclus de la sélection du Sous-gestionnaire :

- les obligations émises par des sociétés qui ne se conforment pas aux traités internationaux (tels que ceux relatifs aux armes controversées) ;
- les obligations émises par des sociétés ou pays qui enfreignent sérieusement les principes des Nations Unies ou les directives de l'OCDE ;
- les émetteurs exerçant leurs activités dans des pays soumis à des sanctions internationales ou qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- les obligations émises par des sociétés qui sont fortement impliquées dans la production ou la distribution de tabac ;
- les obligations émises par des sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires est généré par les divertissements pour adultes ou la pornographie, ou la fabrication et la distribution d'armes civiles, ou l'extraction de pétrole ou gaz non conventionnel ou arctique, ou l'extraction de charbon ou la production d'énergie à partir de charbon ;
- les obligations émises par des sociétés ou pays dont la note est basse ou qui sont impliqué(e)s dans de graves controverses ESG, d'après les informations

obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

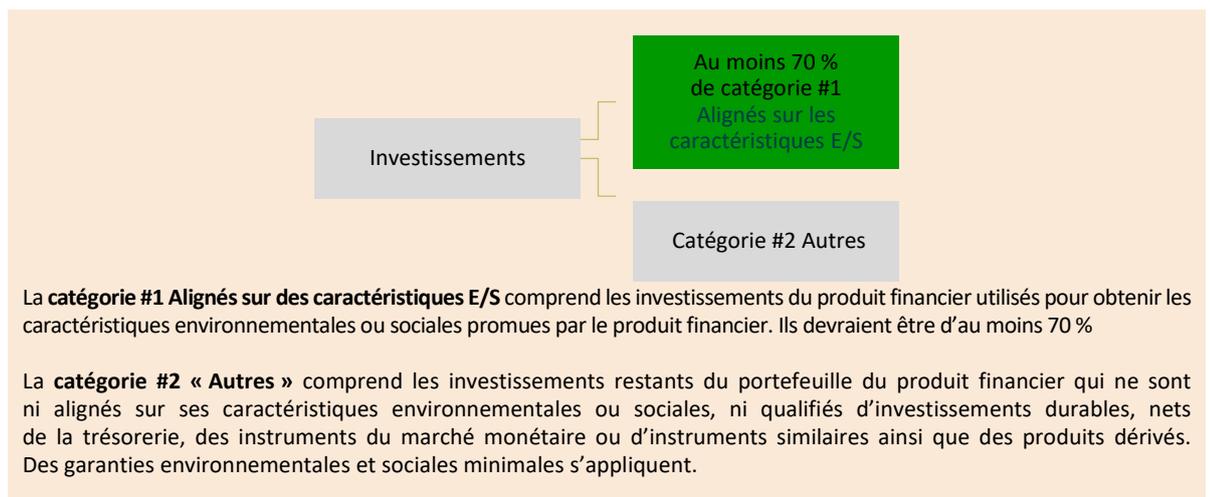
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue l'efficacité de la gestion du lancement d'un processus de collaboration entre les différentes parties prenantes, visant à assurer la poursuite des objectifs à long terme et, par conséquent, la valeur à long terme de l'entreprise (p. ex. rémunération des cadres, stratégie et pratiques fiscales, lutte contre la corruption et les abus de fonction, diversité et structure du conseil d'administration).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁷ ?**

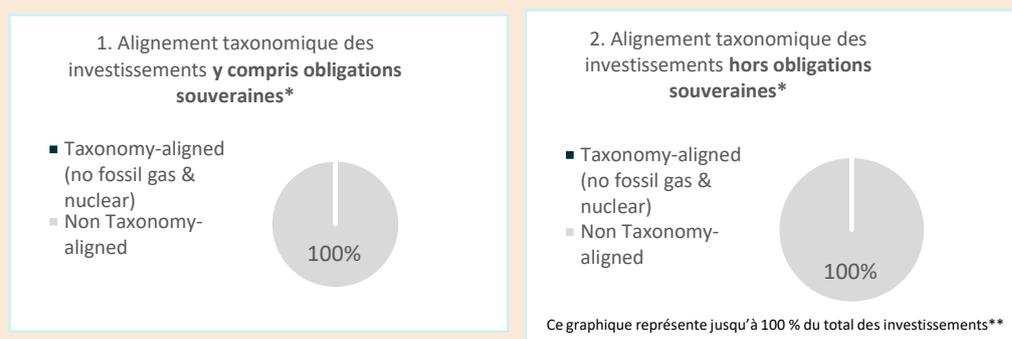
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

« Autres » comprend les 30 % restants du portefeuille du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables, nets de la trésorerie, des instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Les titres inclus dans cette catégorie présentent un score ESG inférieur à 40/100 (selon la méthodologie du Sous-gestionnaire) ou n'ont pas de notation ESG.

Des garanties environnementales et sociales minimales s'appliquent aux titres inclus dans la catégorie « Autres ». Les sociétés émettrices doivent se conformer aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ne pas être impliquées dans des controverses très graves concernant des questions environnementales, sociales ou de gouvernance ou des activités controversées sur le plan social.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet :
<https://www.imgp.com/en/sustainability>

7) iMGP Euro Fixed Income Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Euro Fixed Income Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300K3F0F5XCOFPS64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le portefeuille cherche à obtenir un Score de qualité ESG, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, au minimum égal au Score de qualité ESG de l'indice de référence. Le Score de qualité ESG du Fonds est évalué pour atteindre les caractéristiques ESG promues par celui-ci.

Les titres présentant les caractéristiques suivantes, telles que définies par des fournisseurs de données tiers utilisés par le Sous-gestionnaire dans sa méthodologie, sont exclus de l'univers des placements :

- Notés CCC ou B
- Présentant de très graves controverses
- Non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies

Si une société n'est pas notée par un fournisseur de données tiers utilisé par le Sous-gestionnaire, ce dernier évalue si ses revenus et activités sont conformes aux normes suivantes :

- Facteurs environnementaux : stress hydrique, déforestation, réserves naturelles, biodiversité au niveau des pays et des secteurs, conformité à l'Accord de Paris.
- Facteurs sociaux : travail des enfants et conditions de travail dangereuses au niveau des pays et des secteurs (liste officielle de l'OIT).
- Facteurs liés à la santé et à la sécurité : politiques et formation, nombre de décès au sein des employés et des fournisseurs, controverses.
- Engagement : signataire des conventions sur l'homme et le travail.
- Corruption : ne détient pas de dette publique ou de sociétés d'État émises par des pays dont le score de corruption est < 20 sur la liste de Transparency International.
- Formation et Code de conduite
- Transparence : évaluer si une entreprise dispose d'un rapport sur le développement durable qui porte sur des objectifs et des mesures clairs, sur des évaluations des risques et sur la participation des parties.
- Fournisseurs : Politiques, audits réguliers et implication de l'entreprise dans des régions ou des secteurs à risque élevé.

Un autre indicateur de durabilité utilisé est l'intensité carbone : il est suivi au moyen d'un indicateur qui permet de comparer les émissions selon les industries et qui indique le montant des revenus exposés aux émissions de carbone.

Ces indicateurs de durabilité s'appliquent systématiquement et à tout moment à l'ensemble du portefeuille (tous titres et classes d'actifs confondus, à l'exception des liquidités et des produits dérivés à des fins de couverture).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Selon cette politique ESG, chaque titre dans lequel le Fonds investit sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle inclut l'application de divers indicateurs de durabilité.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s des entreprises ou titres suivant(e)s dont l'incidence sociale ou environnementale est négative :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les bonnes pratiques de gouvernance des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- 1- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 2- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 3- les sociétés dont plus de 25 % du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique, à moins qu'un plan de transition en faveur des énergies renouvelables ne soit en place et qu'aucune autre violation des normes environnementales, sociales ou de gouvernance n'ait été observée
- 4- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 5- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

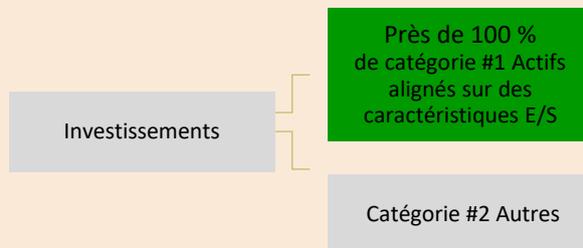
Le Sous-gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance selon la méthodologie décrite précédemment. Par conséquent, ce Fonds n'investira pas dans :

- des sociétés qui sont en claire violation des conventions internationales et qui sont complices de violations des droits de l'homme, de manière volontaire ou par négligence, ni dans des sociétés qui violent les droits de leurs collaborateurs, de leurs fournisseurs ou des communautés locales dans lesquelles elles opèrent ;
- des sociétés présentant de très graves controverses.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁸ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

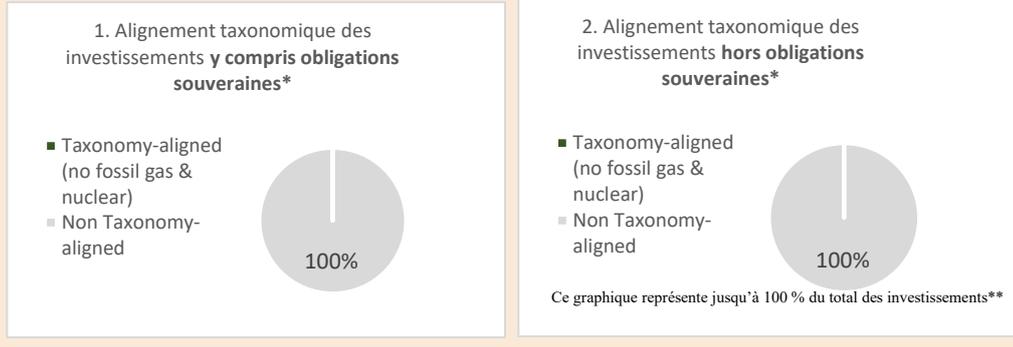
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 **Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

8) iMGP European Subordinated Bonds

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP European Subordinated Bonds Fund Identifiant d'entité juridique : 5493009WNONMHMH5OP67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le portefeuille associe des stratégies de sélection négative, à l'exception des sociétés mal notées, limitant ainsi l'exposition aux sociétés à la traîne en matière d'ESG,

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

et définissant des objectifs de portefeuille en termes de profil ESG. Ce faisant, le Sous-gestionnaire cherche à allouer plus de capital aux émetteurs qui peuvent générer des externalités positives pour l'ensemble de la société à long terme d'un point de vue environnemental et social en obtenant un score moyen ESG pondéré, tel que calculé en suivant la méthodologie du Sous-gestionnaire, égal ou supérieur à 70 sur une échelle de 0 à 100. L'intensité carbone du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Sous-gestionnaire sont notamment les suivants :

Indicateurs environnementaux : consommation d'énergie, déchets, pollution, réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'épuisement des ressources et la déforestation, protection de la biodiversité et contre le changement climatique.

En outre, une politique d'exclusion stricte interdit l'investissement dans les entreprises impliquées dans des segments spécifiques des combustibles fossiles au-dessus d'un seuil défini. Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels et du pétrole et du gaz arctiques sont exclues de l'univers d'investissement.

Indicateurs sociaux : gestion des ressources humaines, diversité et égalité des chances, conditions de travail, santé et sécurité.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Le Sous-gestionnaire mesure régulièrement l'empreinte carbone du produit financier et surveille périodiquement son évolution par rapport aux observations des périodes précédentes. L'empreinte carbone a été identifiée comme étant le meilleur indicateur de l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	La politique d'exclusion stricte interdit l'investissement dans les entreprises impliquées dans des segments spécifiques des combustibles fossiles au-dessus d'un seuil défini. Les entreprises qui tirent plus de 5% de leurs revenus du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels ou du pétrole et du gaz arctiques sont exclues de l'univers d'investissement.
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	Les entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) sont exclues de l'univers d'investissement
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Les entreprises non conformes ou agissant en violation des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sont exclues de l'univers d'investissement

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement est en plusieurs étapes. Tout d'abord, l'univers d'investissement est filtré pour exclure les émetteurs et les titres non conformes. Deuxièmement, les meilleures opportunités d'investissement sont mises en évidence et sélectionnées par le biais de modèles exclusifs. Enfin, le portefeuille est conçu de façon à refléter le positionnement en matière de risque souhaité dans un cadre strict de lignes directrices en matière d'investissement.

Parmi les principaux thèmes ESG, le Fonds vise à mettre l'accent sur les questions sociales et de gouvernance, étant donné que la stratégie est principalement axée sur les émetteurs financiers dont l'empreinte carbone directe et l'exploitation des ressources naturelles sont limitées par rapport aux émetteurs non financiers.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant. En ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, l'élément le plus pertinent est le score ESG moyen pondéré, mesuré selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, qui doit être égal ou supérieur à 70 sur une échelle de 0 à 100. En outre, investir dans les émetteurs du bas du tableau n'est pas autorisé et une limite de 10% maximum d'exposition a été fixée pour les émetteurs les moins performants (c.-à-d. avec un score ESG inférieur à 40/100 selon la méthodologie du Sous-gestionnaire) et les émetteurs non cotés.

Les sociétés ou titres suivants seront exclus de la sélection du Sous-gestionnaire :

- les obligations émises par des sociétés qui ne se conforment pas aux traités internationaux (tels que ceux relatifs aux armes controversées) ;
- les obligations émises par des sociétés ou pays qui enfreignent sérieusement les principes des Nations Unies ou les directives de l'OCDE ;
- les émetteurs exerçant leurs activités dans des pays soumis à des sanctions internationales ou qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- les obligations émises par des sociétés qui sont fortement impliquées dans la production ou la distribution de tabac ;
- les obligations émises par des sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires est généré par les divertissements pour adultes ou la pornographie, ou la

fabrication et la distribution d'armes civiles, ou l'extraction de pétrole ou gaz non conventionnel ou arctique, ou l'extraction de charbon ou la production d'énergie à partir de charbon ;

- les obligations émises par des sociétés ou pays dont la note est basse ou qui sont impliqué(e)s dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

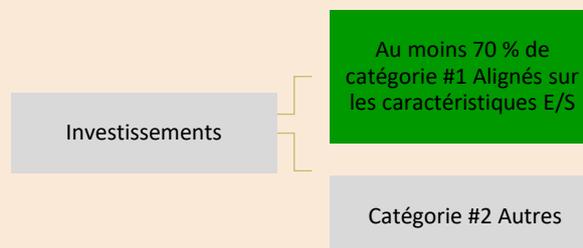
Le Sous-gestionnaire évalue l'efficacité de la gestion du lancement d'un processus de collaboration entre les différentes parties prenantes, visant à assurer la poursuite des objectifs à long terme et, par conséquent, la valeur à long terme de l'entreprise (p. ex. rémunération des cadres, stratégie et pratiques fiscales, lutte contre la corruption et les abus de fonction, diversité et structure du conseil d'administration).

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être d'au moins 70 %

La **catégorie #2 « Autres »** comprend les investissements restants du portefeuille du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables, nets de la trésorerie, des instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Des garanties environnementales et sociales minimales s'appliquent.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :
- du chiffre

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



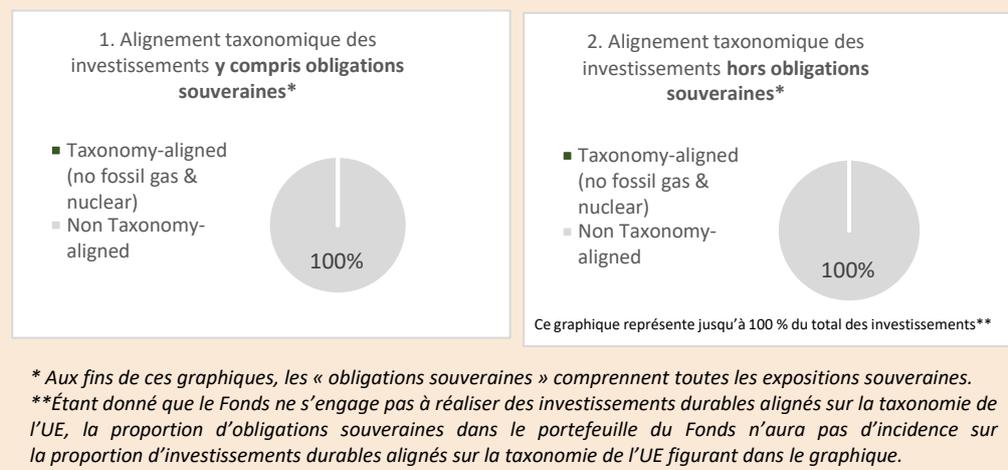
Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

« Autres » comprend les 30 % restants du portefeuille du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables, nets de la trésorerie, des instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Les titres inclus dans cette catégorie présentent un score ESG inférieur à 40/100 (selon la méthodologie du Sous-gestionnaire) ou n'ont pas de notation ESG. Des garanties environnementales et sociales minimales s'appliquent aux titres inclus dans la catégorie « Autres ». Les sociétés émettrices doivent se conformer aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ne pas être impliquées dans des controverses très graves concernant des questions environnementales, sociales ou de gouvernance ou des activités controversées sur le plan social.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet :
<https://www.imgp.com/en/sustainability>

9) iMGP US High Yield Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : iMGP US High Yield Fund

Identifiant d'entité juridique :
54930030NV1S958BSH35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

La caractéristique environnementale promue par ce Fonds consiste à avoir une intensité de carbone estimée plus faible par rapport à l'univers d'investissement global des obligations à haut rendement représenté par l'indice ICE BofA US Non-Financial High Yield. L'indice susmentionné est un indice global du marché du haut rendement et, par conséquent, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre la caractéristique environnementale promue par ce Fonds.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de parvenir à la caractéristique environnementale promue par le Fonds, le Sous-gestionnaire surveillera également l'intensité carbone des émetteurs individuels (lorsque ces informations sont disponibles) ainsi que l'intensité carbone estimée du portefeuille dans son ensemble.

Le Sous-gestionnaire vise à obtenir un portefeuille dont l'intensité carbone est inférieure à celle du marché américain des titres à haut rendement non financiers, telle que mesurée par la méthodologie du Sous-gestionnaire. La note ESG du portefeuille est également surveillée.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données à calculer à fin 2023.	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le <p>Sous-gestionnaire</p>
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions)	0 %	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Cela comprend l'évaluation de divers facteurs pour exclure les émetteurs mal notés. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de certains investissements (par ex. les sociétés qui produisent des armes controversées, qui ont une exposition importante aux produits du tabac ou dont les revenus proviennent dans une certaine mesure du charbon thermique).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et la stratégie d'investissement finalisée pour investir dans un portefeuille d'obligations dans lequel les émetteurs sont contrôlés par les agences de notation mondiales ou par le processus d'examen interne du Sous-gestionnaire

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

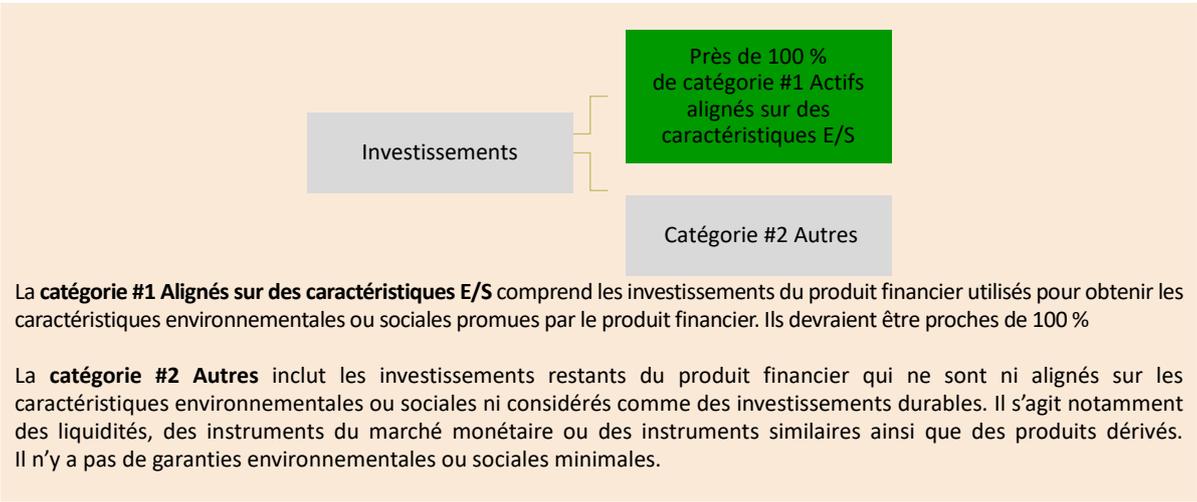


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁰ ?**

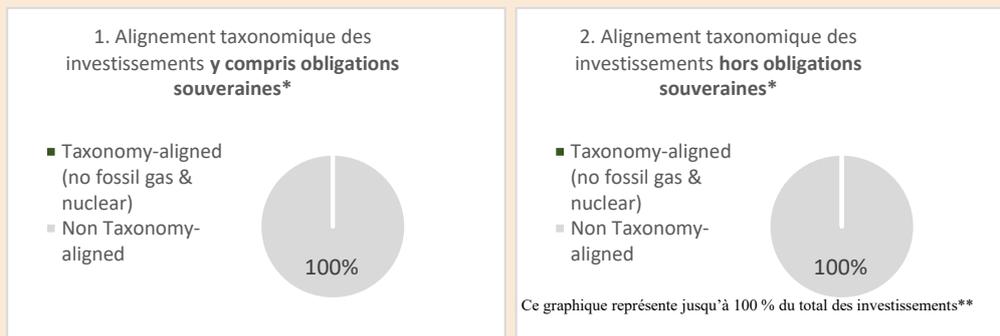
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Fonds promeut une caractéristique environnementale, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

10) iMGP US Core Plus

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP US Core Plus Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300ZZ7E14E90HD820

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des actifs ayant de bonnes notes ESG tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un score de risque carbone du portefeuille, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50 et plus (grave). Le Score de risque ESG et l'intensité carbone du portefeuille font également l'objet d'une surveillance. Les indicateurs de durabilité inclus dans le score ESG peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les indicateurs suivants :

- Environnementaux ; émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, réduction des déchets, conservation des ressources.
- Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients, à la diversité, l'équité et l'inclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données à calculer à fin 2023.	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le <p>Sous-gestionnaire</p>
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données à calculer à fin 2023.	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

Le Sous-gestionnaire croit que les pratiques d'investissement responsable intégrant une évaluation des facteurs ESG ajoutent une valeur durable pour les investisseurs en atténuant les risques et en influençant positivement la performance financière à long terme, conformément à son obligation fiduciaire. Dans le cadre de son processus décisionnel pour ce portefeuille, le Sous-gestionnaire prend en considération les facteurs ESG importants dans son processus de recherche fondamentale, en tirant parti des données ESG externes et de l'évaluation qualitative interne pour identifier les facteurs de risque importants potentiels.

La stratégie d'investissement utilisée pour obtenir ces caractéristiques environnementales et sociales comprend :

- 1) L'intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans les processus d'analyse et de prise de décisions en matière d'investissement. Lors de la sélection de nouveaux titres, l'équipe d'investissement prend en compte les risques et opportunités ESG importants pour un investissement donné. Les facteurs ESG types pouvant être examinés et analysés pour des opportunités d'investissement particulières sont les suivants :
 - Environnementaux ; émissions de GES, évaluation du risque de carbone, intensité carbone, participation aux combustibles fossiles, exposition aux actifs bloqués, Participation de Carbon Solutions.
 - Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients.

Les risques ESG importants sont documentés dans une note de recherche interne pour chaque investissement, ainsi que dans toutes les autres analyses fondamentales et financières. Si un investissement obtient de faibles résultats en fonction de facteurs pertinents d'après des sources de données tierces, l'équipe d'investissement effectue des recherches supplémentaires pour déterminer l'origine de ces résultats. Un faible score ESG n'empêche pas le Sous-gestionnaire d'investir dans l'entreprise, mais sert plutôt de contribution au processus de prise de décision d'investissement. En fin de compte, les considérations ESG informent le processus de prise de décision du Sous-gestionnaire, mais il est important de noter qu'il ne s'agit que d'une des nombreuses contributions qualitatives et quantitatives à son processus d'investissement, et non d'un objectif principal.

- 2) Engagement dans le dialogue avec les entreprises au sujet des communications liées aux critères ESG, notamment pour mieux comprendre comment leurs risques et les opportunités potentiels sont gérés. L'équipe d'investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise au sujet des communications liées aux ESG afin d'aider les entreprises à approfondir leurs connaissances sur les risques ESG et à prendre des mesures pour réduire leurs impacts environnementaux et sociaux.
- 3) L'application de critères d'exclusion pour identifier les émetteurs qui ne sont pas conformes à certaines caractéristiques environnementales et sociales qui peuvent avoir une incidence négative sur la création de valeur à long terme d'une entreprise.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant.

Le processus du Fonds exclut les sociétés ou titres qui tirent plus de 5 % de leurs revenus des éléments suivants :

- Combustibles fossiles, comme le charbon, le pétrole ou le gaz.

Au-delà des lignes directrices de placement de ce Fonds, dans le cadre de l'évaluation par le Sous-gestionnaire des possibilités d'investissement pour le Fonds, le Sous-gestionnaire s'engage à exclure complètement les investissements dans les secteurs suivants :

- Investissements directs dans les armes controversées
- Bombes à sous-munitions
- Mines terrestres
- Armes chimiques
- Armes biologiques
- Armes nucléaires

En outre, le Fonds analyse les investissements potentiels pour identifier et exclure les entreprises ayant des cas connus de corruption, ainsi qu'en matière de transparence, d'éthique ou d'autres violations des droits de l'homme qui nuisent considérablement à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Sous-gestionnaire analyse les investissements potentiels pour identifier et exclure les entreprises ayant des cas connus de corruption, ainsi qu'en matière de transparence, d'éthique ou d'autres violations des droits de l'homme qui nuisent considérablement à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.

Incorporée dans la politique ESG de l'entreprise, l'équipe d'investissement du Sous-gestionnaire cherche à comprendre les risques et opportunités ESG qui sont importants pour un investissement donné. Le Sous-gestionnaire s'engage à être un gérant responsable des actifs des clients du Fonds et s'est engagé à faire preuve de transparence quant à la façon dont il intègre les risques et les opportunités ESG dans son analyse de placement. Bien que les facteurs varient selon la société et le secteur, les facteurs ESG types qui peuvent être examinés et analysés pour déterminer les pratiques de gouvernance d'opportunités d'investissement particulières sont notamment les suivants : composition et indépendance du conseil d'administration ; rémunération des cadres ; droits des actionnaires ; conformité légale et réglementaire ; lutte contre la corruption ; et la cybersécurité et la confidentialité des données.

En plus d'examiner et d'analyser chaque opportunité d'investissement individuelle, le Fonds surveille activement les opportunités de vote dans ses entreprises pour détecter les risques potentiels de gouvernance et autres risques ESG.

Le Sous-gestionnaire a la possibilité de voter par procuration, mais ce n'est pas une pratique fréquente du secteur. Si un tel événement devait se produire, le Sous-gestionnaire prendra en considération les éléments ESG pertinents. Il votera conformément au présent document et à ses directives sur le vote par procuration, qui sont disponibles sur demande.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

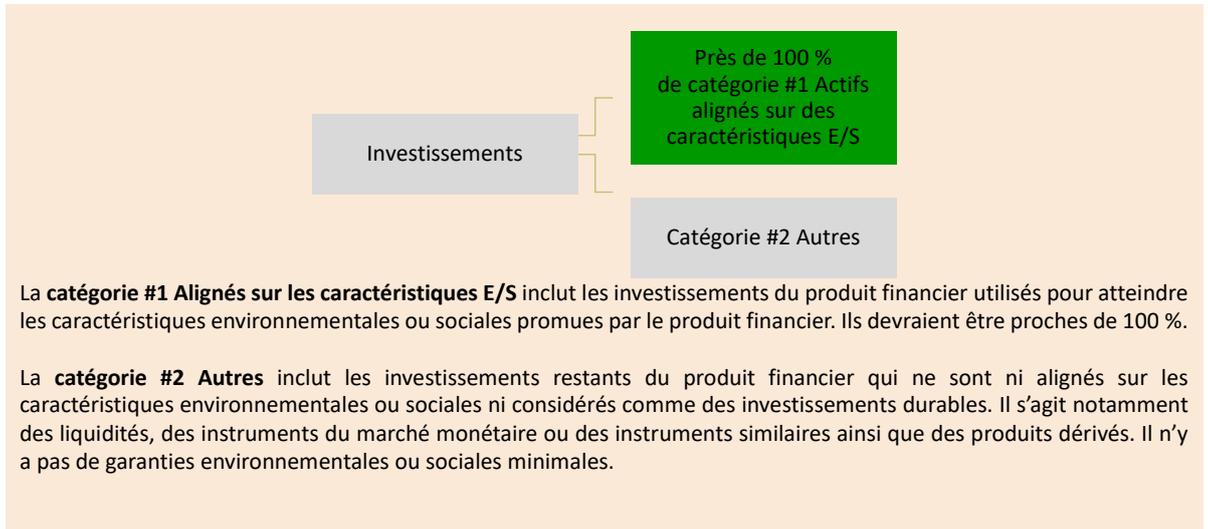


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

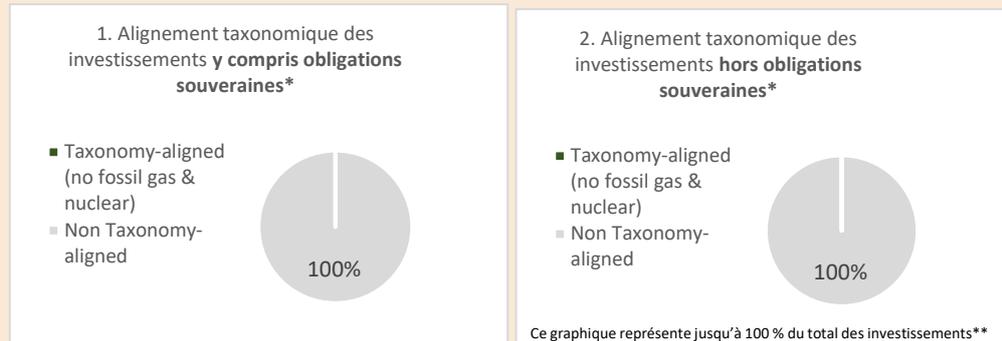
Non

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbolereprésente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

11) iMGP Multi Asset Absolute Return Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Multi Asset Absolute Return Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300TZ2K4ZLL8RCQ52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le portefeuille cherche à obtenir un score de qualité ESG, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, au minimum égal au score de qualité ESG de l'indice de référence. Le Score de qualité ESG du Fonds est évalué pour atteindre les caractéristiques ESG promues par celui-ci.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les titres présentant les caractéristiques suivantes, telles que définies par des fournisseurs de données tiers utilisés par le Sous-gestionnaire dans sa méthodologie, sont exclus de l'univers des placements :

- Notés CCC ou B
- Présentant de très graves controverses.
- Non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies

Si une société n'est pas notée par un fournisseur de données tiers utilisé par le Sous-gestionnaire, ce dernier évalue si ses revenus et activités sont conformes aux normes suivantes :

- Facteurs environnementaux : stress hydrique, déforestation, réserves naturelles, biodiversité au niveau des pays et des secteurs, conformité à l'Accord de Paris.
- Facteurs sociaux : travail des enfants et conditions de travail dangereuses au niveau des pays et des secteurs (liste officielle de l'OIT).
- Facteurs liés à la santé et à la sécurité : politiques et formation, nombre de décès au sein des employés et des fournisseurs, controverses.
- Engagement : signataire des conventions sur l'homme et le travail.
- Corruption : ne détient pas de dette publique ou de sociétés d'État émises par des pays dont le score de corruption est < 20 sur la liste de Transparency International.
- Formation et Code de conduite
- Transparence : évaluer si une entreprise dispose d'un rapport sur le développement durable qui porte sur des objectifs et des mesures clairs, sur des évaluations des risques et sur la participation des parties.
- Fournisseurs : Politiques, audits réguliers et implication de l'entreprise dans des régions ou des secteurs à risque élevé.

Un autre indicateur de durabilité utilisé est l'intensité carbone : il est suivi au moyen d'un indicateur qui permet de comparer les émissions selon les industries et qui indique le montant des revenus exposés aux émissions de carbone. Ces indicateurs de durabilité s'appliquent systématiquement et à tout moment à l'ensemble du portefeuille (tous titres et classes d'actifs confondus, à l'exception des liquidités et des produits dérivés à des fins de couverture).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Selon cette politique ESG, chaque titre dans lequel le Fonds investit sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle inclut l'application de divers indicateurs de durabilité. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s entreprises ou titres dont l'incidence sociale ou environnementale est négative. Les sociétés ou titres suivants seront exclus de la sélection du sous-gestionnaire :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- 6- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 7- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 8- les sociétés dont plus de 25 % du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique, à moins qu'un plan de transition en faveur des énergies renouvelables ne soit en place et qu'aucune autre violation des normes environnementales, sociales ou de gouvernance n'ait été observée
- 9- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 10- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance selon la méthodologie décrite précédemment. Par conséquent, ce Fonds n'investira pas dans :

- des sociétés qui sont en claire violation des conventions internationales et qui sont complices de violations des droits de l'homme, de manière volontaire ou par négligence, ni dans des sociétés qui violent les droits de leurs collaborateurs, de leurs fournisseurs ou des communautés locales dans lesquelles elles opèrent ;
- des sociétés présentant de très graves controverses.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

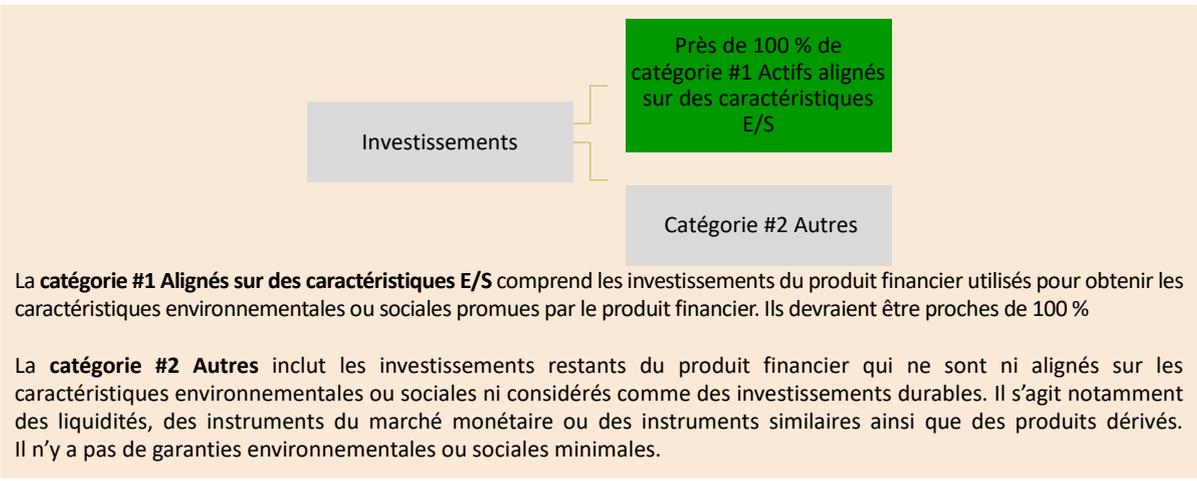
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



● **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

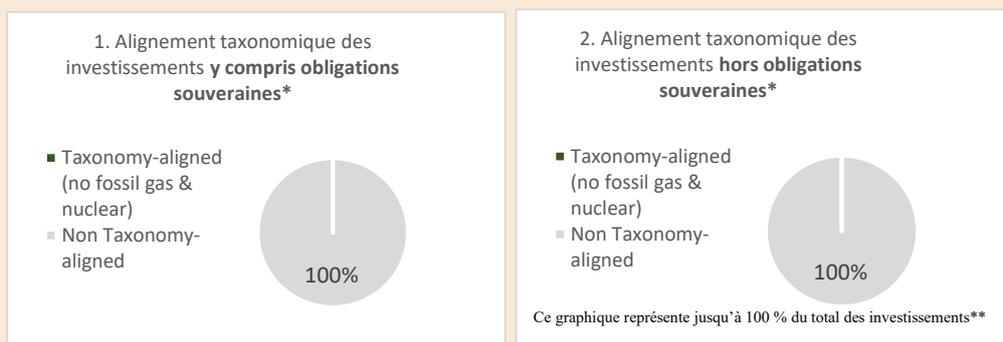
Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹² ?**

- Oui :
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

12) iMGP Global Diversified Income Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Global Diversified Income Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493000EQZSDQB4SFQ35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui		Non	
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
		<input type="checkbox"/>	ayant un objectif social

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

ayant un objectif social



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le portefeuille cherche à obtenir un score de qualité ESG, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, au minimum égal au score de qualité ESG de

l'indice de référence. Le Score de qualité ESG du Fonds est évalué pour atteindre les caractéristiques ESG promues par celui-ci.

Les titres présentant les caractéristiques suivantes, telles que définies par des fournisseurs de données tiers utilisés par le Sous-gestionnaire dans sa méthodologie, sont exclus de l'univers des placements :

- Notés CCC ou B
- Présentant de très graves controverses.
- Non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies

Si une société n'est pas notée par un fournisseur de données tiers utilisé par le Sous-gestionnaire, ce dernier évalue si ses revenus et activités sont conformes aux normes suivantes :

- Facteurs environnementaux : stress hydrique, déforestation, réserves naturelles, biodiversité au niveau des pays et des secteurs, conformité à l'Accord de Paris.
- Facteurs sociaux : travail des enfants et conditions de travail dangereuses au niveau des pays et des secteurs (liste officielle de l'OIT).
- Facteurs liés à la santé et à la sécurité : politiques et formation, nombre de décès au sein des employés et des fournisseurs, controverses.
- Engagement : signataire des conventions sur l'homme et le travail.
- Corruption : ne détient pas de dette publique ou de sociétés d'État émises par des pays dont le score de corruption est < 20 sur la liste de Transparency International.
- Formation et Code de conduite
- Transparence : évaluer si une entreprise dispose d'un rapport sur le développement durable qui porte sur des objectifs et des mesures clairs, sur des évaluations des risques et sur la participation des parties.
- Fournisseurs : Politiques, audits réguliers et implication de l'entreprise dans des régions ou des secteurs à risque élevé.

Un autre indicateur de durabilité utilisé est l'intensité carbone : il est suivi au moyen d'un indicateur qui permet de comparer les émissions selon les industries et qui indique le montant des revenus exposés aux émissions de carbone.

Ces indicateurs de durabilité s'appliquent systématiquement et à tout moment à l'ensemble du portefeuille (tous titres et classes d'actifs confondus, à l'exception des liquidités et des produits dérivés à des fins de couverture).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Selon cette politique ESG, chaque titre dans lequel le Fonds investit sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Cela comprend l'évaluation de divers facteurs pour exclure les émetteurs mal notés.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s des entreprises ou titres suivant(e)s dont l'incidence sociale ou environnementale est négative :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- 11- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 12- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 13- les sociétés dont plus de 25 % du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique, à moins qu'un plan de transition en faveur des énergies renouvelables ne soit en place et qu'aucune autre violation des normes environnementales, sociales ou de gouvernance n'ait été observée
- 14- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 15- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Sous-gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance selon la méthodologie décrite précédemment. Par conséquent, ce Fonds n'investira pas dans :

- des sociétés qui sont en claire violation des conventions internationales et qui sont complices de violations des droits de l'homme, de manière volontaire ou par négligence, ni dans des sociétés qui violent les droits de leurs collaborateurs, de leurs fournisseurs ou des communautés locales dans lesquelles elles opèrent ;
- des sociétés présentant de très graves controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

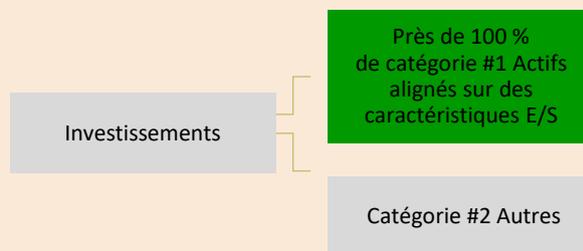
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



- **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹³ ?**

Oui :

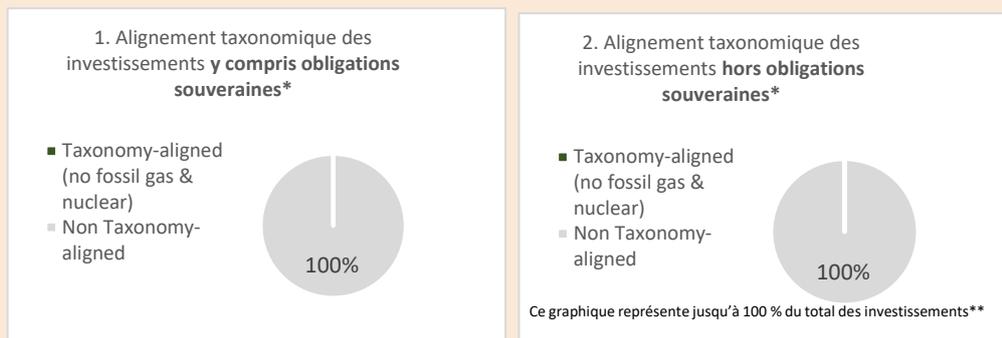
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

13) iMGP Stable Return Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Stable Return Fund

Identifiant d'entité juridique :
222100204TEISV1YH245

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Selon la politique ESG, chaque titre investi dans le portefeuille de produits non dérivés sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le sous-gestionnaire.

En ce qui concerne les émetteurs publics, la méthodologie utilisée repose sur l'alignement avec les ODD de l'ONU par l'intermédiaire d'une note comprise entre 0 et 100. La note des titres du portefeuille (à l'exception des instruments financiers dérivés) doit être supérieure à la moyenne de l'univers des émetteurs concerné.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données à calculer à fin 2023.	2023	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données à calculer à fin 2023.	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Cela comprend l'évaluation de divers facteurs pour exclure les émetteurs mal notés. En ce qui concerne les émetteurs publics, la méthodologie utilisée repose sur l'alignement avec les ODD de l'ONU par l'intermédiaire d'une note comprise entre 0 et 100.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s entreprises ou titres dont l'incidence sociale ou environnementale est négative. Les sociétés ou titres suivants seront exclus de la sélection du sous-gestionnaire :

- 1- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 2- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 3- les sociétés dont plus de 25 % du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique, à moins qu'un plan de transition en faveur des énergies renouvelables ne soit en place et qu'aucune autre violation des normes environnementales, sociales ou de gouvernance n'ait été observée
- 4- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 5- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

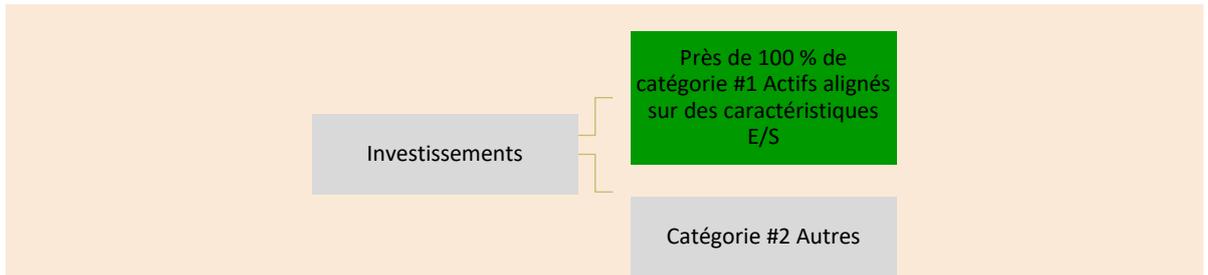
La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et par l'évaluation des émetteurs gouvernementaux par le biais des ODD de l'ONU.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁴ ?**

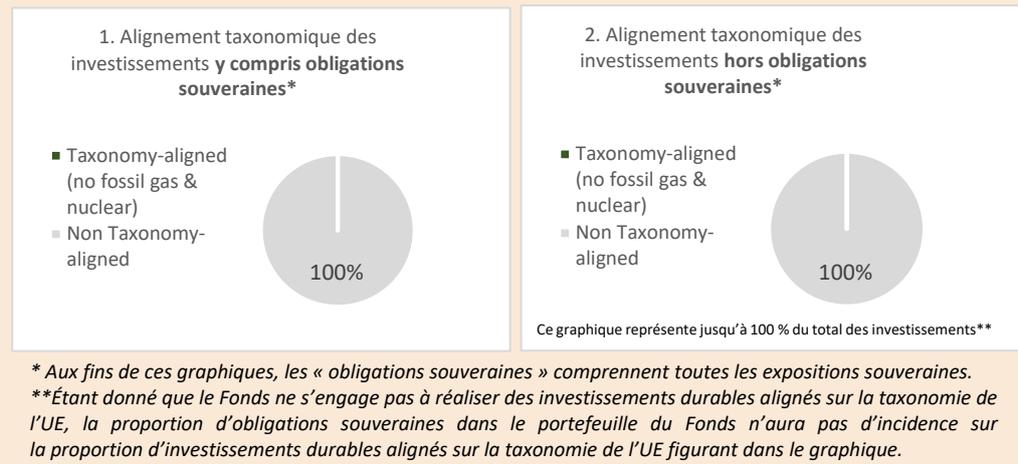
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment de la trésorerie, de dépôts ou d'instruments similaires ainsi que de dérivés, y compris des dérivés de change à des fins de couverture de catégorie d'actions. Les positions sur des produits dérivés sont utilisées pour se rapprocher du rendement des différents styles de placements tels que la couverture de fonds propres et macro sélectionnés par le sous-gestionnaire. Les produits dérivés qui peuvent être utilisés sont des contrats à terme sur les principaux indices boursiers, sur les obligations souveraines des États-Unis et sur les principales monnaies contre le dollar US. Les dérivés sur les produits de base sont interdits. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

14) iMGP Responsible Global Moderate Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Responsible Global Moderate Fund Identifiant d'entité juridique : 549300PCSCF7Q9BPI774

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Sous-gestionnaire souhaite construire un portefeuille qui investit au moins 75% de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Avant tout investissement, le Sous-gestionnaire analysera chaque ETF OPCVM sous-jacent potentiel pour vérifier sa classification dans le cadre du SFDR.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Le Sous-gestionnaire souhaite construire un portefeuille qui investit au moins 75 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle repose principalement sur l'engagement d'investir au moins 75% de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du SFDR ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Le Sous-gestionnaire applique la politique d'exclusion mise en œuvre par la Société de gestion, en particulier une liste d'exclusion fondée sur l'exclusion des fabricants d'armes controversés et les listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

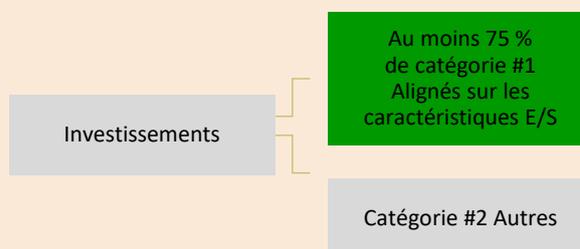
La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et de la stratégie d'investissement finalisée pour investir au moins 75% des actifs nets dans des OPCVM classés à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR et promouvoir par conséquent une bonne pratique de gouvernance. Les critères de gouvernance des OPCVM relevant des articles 8 et 9 sont généralement axés sur les structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque OPCVM peut considérer des facteurs supplémentaires liés à la bonne gouvernance, selon la stratégie ESG applicable.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être d'au moins 75 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



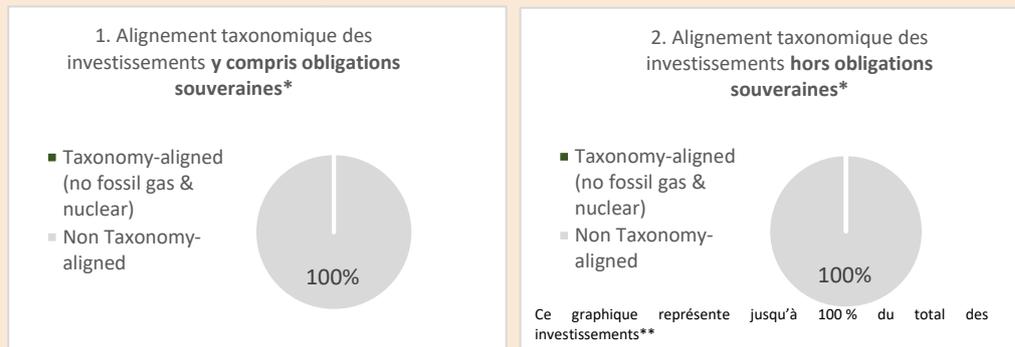
Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁵ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet :
<https://www.imgp.com/en/sustainability>

15) iMGP Indian Equity Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : iMGP Indian Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
391200A25EVDR67WXC28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds comprennent des initiatives contribuant à limiter le changement climatique, des initiatives destinées à améliorer les empreintes environnementales et les ordres du jour positifs des parties prenantes susceptibles d'être impliquées ou affectées par une entreprise détenue, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues sont l’empreinte carbone du Fonds, l’exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, l’exposition aux armes controversées et les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (« UNGC ») et des principes directeurs de l’Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l’intention des entreprises multinationales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :*

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse de certains indicateurs comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Le Fonds suit les stratégies suivantes afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme indiqué ci-après :

- l'inclusion de certains investissements dans le portefeuille qui, selon le Sous-gestionnaire, favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et
- l'exclusion de certains investissements du portefeuille

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers aspects commerciaux exclusifs comme, notamment, des indicateurs de la façon dont les sociétés sont au service de l'environnement. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion dans le cadre de laquelle le Sous-gestionnaire n'investit pas directement dans des sociétés dont, selon son évaluation, les revenus sont composés d'au moins 25 % des éléments suivants :

- production de divertissements pour adulte,
- armes de petit calibre,
- production de tabac,
- charbon thermique.

En outre, le Sous-gestionnaire exclura les investissements dans les entreprises :

-identifiées comme étant impliquées dans la production d'armes controversées,

-dont il ne croit pas qu'elles suivent les bonnes pratiques de gouvernance en raison de son analyse exclusive de plusieurs points liés à la gouvernance qu'il prend en considération dans le processus d'investissement, comme décrit ci-après.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

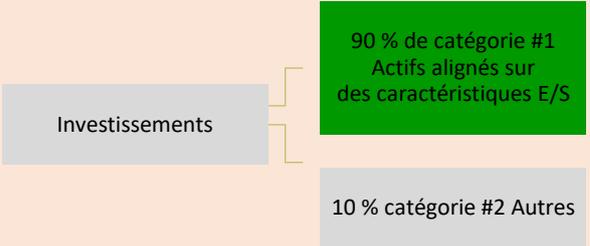
Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue plusieurs aspects commerciaux classés comme des facteurs de gouvernance significatifs qu’il estime importants pour évaluer si une entreprise a, selon lui, une bonne gouvernance, notamment ce qu’il considère comme des équipes de direction éprouvées, la gestion des relations avec les employés, la gestion de la rémunération du personnel, et la conformité fiscale. Le sous-gestionnaire utilise une approche qualitative pour évaluer, avant l’investissement et surveiller pendant la durée de vie d’un investissement, les facteurs de gouvernance significatifs susmentionnés afin de déterminer si une entreprise détenue suit les bonnes pratiques de gouvernance en utilisant les informations disponibles publiquement identifiées et considérées comme des éléments importants par le Sous-gestionnaire pour de telles évaluations. Ces informations accessibles au public sont, par exemple, des états financiers et des rapports déposés par une société, des événements et des réunions d’investisseurs organisés par une société, des informations sur l’industrie et toute autre information de ce type. En outre, dans le cadre de l’évaluation d’une entreprise détenue au moyen des facteurs de gouvernance significatifs mentionnés ci-dessus qui sont utilisés par le Sous-gestionnaire pour déterminer si la société d’investissement suit les bonnes pratiques de gouvernance, le Sous-gestionnaire s’engage avec les sociétés dans lesquelles elle a investi pour le compte du Fonds qui lui en donnent l’accès, discute et encourage les progrès dans les facteurs qu’il estime que la société d’investissement peut améliorer de façon significative. Dans le cadre de ce processus d’engagement, le Sous-gestionnaire évaluera également si l’entreprise continue de suivre de bonnes pratiques de gouvernance.



L’allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La proportion minimale de ces investissements est de 90 %. La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s’agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n’y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l’utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l’UE ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

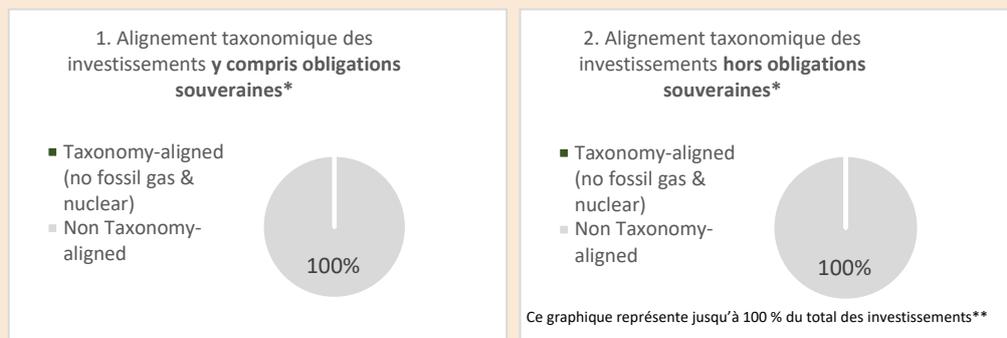
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁶ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 **Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

16) iMGP US Corporate 2026 Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : iMGP US Corporate 2026 Fund

Identifiant d'entité juridique : 3912001L1SNJKNVSXQ16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des actifs ayant de bonnes notes ESG tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un score de risque carbone du portefeuille, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur à 10 sur une échelle de 0 (négligeable) à 50 et plus (grave). Le Score de risque ESG et l'intensité carbone du portefeuille font également l'objet d'une surveillance. Les indicateurs de durabilité inclus dans le score ESG peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les indicateurs suivants :

- Environnementaux ; émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, réduction des déchets, conservation des ressources.
 - Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients, à la diversité, l'équité et l'inclusion
- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données à calculer à fin 2023.	2023	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données à calculer à fin 2023.	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Sous-gestionnaire croit que les pratiques d'investissement responsable intégrant une évaluation des facteurs ESG ajoutent une valeur durable pour les investisseurs en atténuant les risques et en influençant positivement la performance financière à long terme, conformément à son obligation fiduciaire. Dans le cadre de son processus décisionnel pour ce portefeuille, le Sous-gestionnaire prend en considération les facteurs ESG importants dans son processus de recherche fondamentale, en tirant parti des données ESG externes et de l'évaluation qualitative interne pour identifier les facteurs de risque importants potentiels.

La stratégie d'investissement utilisée pour obtenir ces caractéristiques environnementales et sociales comprend :

- 4) L'intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans les processus d'analyse et de prise de décisions en matière d'investissement. Lors de la sélection de nouveaux titres, l'équipe d'investissement prend en compte les risques et opportunités ESG importants pour un investissement donné. Les facteurs ESG types pouvant être examinés et analysés pour des opportunités d'investissement particulières sont les suivants :
 - Environnementaux ; émissions de GES, évaluation du risque de carbone, intensité carbone, participation aux combustibles fossiles, exposition aux actifs bloqués, Participation de Carbon Solutions.
 - Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients.

Les risques ESG importants sont documentés dans une note de recherche interne pour chaque investissement, ainsi que dans toutes les autres analyses fondamentales et financières. Si un investissement obtient de faibles résultats en fonction de facteurs pertinents d'après des sources de données tierces, l'équipe d'investissement effectue des recherches supplémentaires pour déterminer l'origine de ces résultats. Un faible score ESG n'empêche pas le Sous-gestionnaire d'investir dans l'entreprise, mais sert plutôt de contribution au processus de prise de décision d'investissement. En fin de compte, les considérations ESG informent le processus de prise de décision du Sous-gestionnaire, mais il est important de noter qu'il ne s'agit que d'une des nombreuses contributions qualitatives et quantitatives à son processus d'investissement, et non d'un objectif principal.

- 5) Engagement dans le dialogue avec les entreprises au sujet des communications liées aux critères ESG, notamment pour mieux comprendre comment leurs risques et les opportunités potentiels sont gérés. L'équipe d'investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise au sujet des communications liées aux ESG afin d'aider les entreprises à approfondir leurs connaissances sur les risques ESG et à prendre des mesures pour réduire leurs impacts environnementaux et sociaux.
- 6) L'application de critères d'exclusion pour identifier les émetteurs qui ne sont pas conformes à certaines caractéristiques environnementales et sociales qui peuvent avoir une incidence négative sur la création de valeur à long terme d'une entreprise.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant.

Le processus du Fonds exclut les sociétés ou titres qui tirent plus de 5 % de leurs revenus des éléments suivants :

- Combustibles fossiles, comme le charbon, le pétrole ou le gaz.

Au-delà des lignes directrices de placement de ce Fonds, dans le cadre de l'évaluation par le Sous-gestionnaire des possibilités d'investissement pour le Fonds, le Sous-gestionnaire s'engage à exclure complètement les investissements dans les secteurs suivants :

- Investissements directs dans les armes controversées
- Bombes à sous-munitions
- Mines terrestres
- Armes chimiques
- Armes biologiques
- Armes nucléaires

En outre, le Fonds analyse les investissements potentiels pour identifier et exclure les entreprises ayant des cas connus de corruption, ainsi qu'en matière de transparence, d'éthique ou d'autres violations des droits de l'homme qui nuisent considérablement à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Sous-gestionnaire analyse les investissements potentiels pour identifier et exclure les entreprises ayant des cas connus de corruption, ainsi qu'en matière de transparence, d'éthique ou d'autres violations des droits de l'homme qui nuisent considérablement à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.

Incorporée dans la politique ESG de l'entreprise, l'équipe d'investissement du Sous-gestionnaire cherche à comprendre les risques et opportunités ESG qui sont importants pour un investissement donné. Le Sous-gestionnaire s'engage à être un gérant responsable des actifs des clients du Fonds et s'est engagé à faire preuve de transparence quant à la façon dont il intègre les risques et les opportunités ESG dans son analyse de placement. Bien que les facteurs varient selon la société et le secteur, les facteurs ESG types qui peuvent être examinés et analysés pour déterminer les pratiques de gouvernance d'opportunités d'investissement particulières sont notamment les suivants : composition et indépendance du conseil d'administration ; rémunération des cadres ; droits des actionnaires ; conformité légale et réglementaire ; lutte contre la corruption ; et la cybersécurité et la confidentialité des données.

En plus d'examiner et d'analyser chaque opportunité d'investissement individuelle, le Fonds surveille activement les opportunités de vote dans ses entreprises pour détecter les risques potentiels de gouvernance et autres risques ESG.

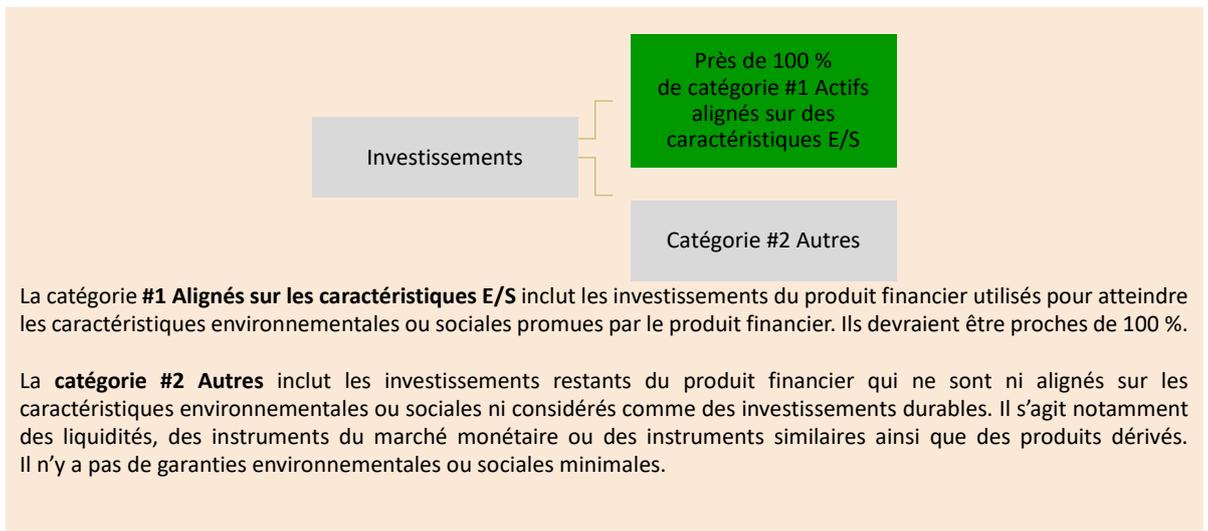
Le Sous-gestionnaire a la possibilité de voter par procuration, mais ce n'est pas une pratique fréquente du secteur. Si un tel événement devait se produire, le Sous-gestionnaire prendra en considération les éléments ESG pertinents. Il votera conformément au présent document et à ses directives sur le vote par procuration, qui sont disponibles sur demande.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

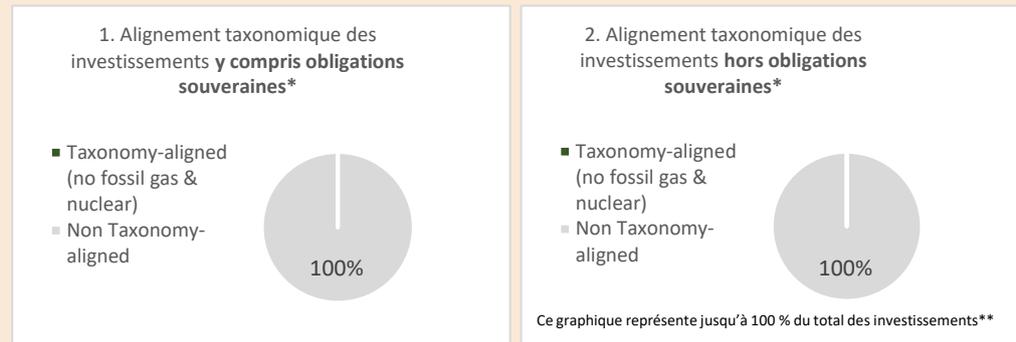
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁷ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet :

<https://www.imgp.com/en/sustainability>

17) iMGP Conservative Select Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Conservative Select Fund

Identifiant d'entité juridique :
391200I5XZ6P9G46VX73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan écologique**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui		<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables		
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE		
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE		
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		
	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social		



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire souhaite construire un portefeuille qui investit au moins 50 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Le Gestionnaire investira dans des fonds cibles dont le gérant se fondera généralement sur des données ESG et des notes fournies par des fournisseurs de données externes, complétées par ses propres recherches internes pour identifier les investissements potentiels. Par conséquent, les fonds cibles dans lesquels le Fonds investira peuvent envisager d'inclure dans leurs portefeuilles certains investissements qui tiennent compte de facteurs environnementaux (tels que l'empreinte carbone ou les émissions de gaz à effet de serre) et/ou sociaux (tels que les relations de travail et les inégalités sociales). En outre, ces fonds cibles peuvent imposer des critères de sélection négatifs, qui excluent certains secteurs des investissements (tels que les armes controversées).

Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Avant tout investissement, le Gestionnaire analysera chaque OPCVM sous-jacent potentiel pour vérifier sa classification dans le cadre du SFDR.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Le Gestionnaire souhaite construire un portefeuille qui investit au moins 50 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse ESG que le Gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du Fonds est contraignante. Elle repose principalement sur l'engagement d'investir au moins 50 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du SFDR ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Le Gestionnaire a adopté la liste de la politique d'exclusion sur la base de l'exclusion des fabricants d'armes controversés et des listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

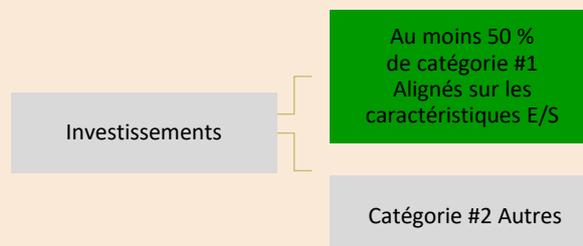
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et de la stratégie d'investissement, qui prévoient qu'au moins 50 % des actifs nets du Fonds seront investis dans des OPCVM classés article 8 ou article 9 du SFDR et par conséquent promouvant de bonnes pratiques de gouvernance. Les critères de gouvernance des OPCVM relevant des articles 8 et 9 sont généralement axés sur les structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque OPCVM peut considérer des facteurs supplémentaires liés à la bonne gouvernance, selon la stratégie ESG applicable.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être d'au moins 50 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Elle comprend la trésorerie, les instruments du marché monétaire ou les instruments similaires, les produits dérivés ainsi que les fonds cibles qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif durable. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



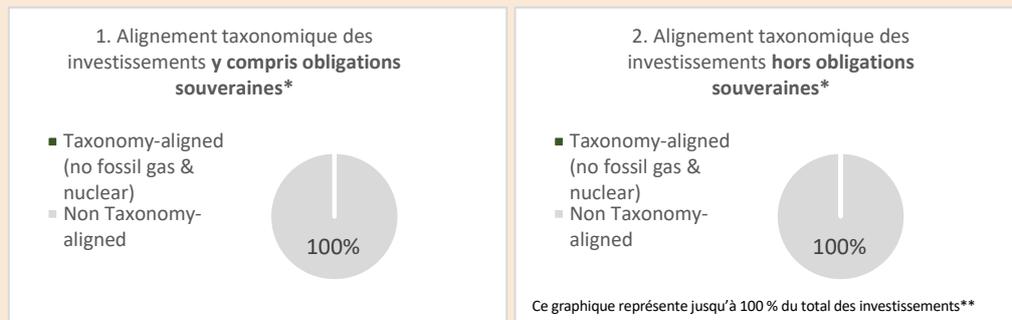
● **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹⁸ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 **Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Elle comprend la trésorerie, les instruments du marché monétaire ou les instruments similaires, les produits dérivés ainsi que les fonds cibles qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif durable. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>